

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3818
1. Questions écrites (du n° 2301 au n° 2435 inclus)	3821
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3797
<i>Index analytique des questions posées</i>	3806
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3821
Action et comptes publics	3822
Affaires européennes	3824
Agriculture et alimentation	3824
Cohésion des territoires	3826
Culture	3829
Économie et finances	3829
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	3831
Éducation nationale	3831
Égalité femmes hommes	3834
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3835
Europe et affaires étrangères	3835
Intérieur	3836
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	3844
Justice	3844
Outre-mer	3845
Solidarités et santé	3846
Sports	3850
Transition écologique et solidaire	3851
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	3854
Transports	3854
Travail	3855

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3866
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3857
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3861
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	3866
Agriculture et alimentation	3867
Cohésion des territoires	3870
Culture	3872
Économie et finances	3873
Éducation nationale	3875
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3877
Europe et affaires étrangères	3880
Intérieur	3881
Justice	3886
Transition écologique et solidaire	3892
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3896

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

2345 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pseudoéphédrine en libre accès* (p. 3847).

B

Babary (Serge) :

2332 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences de la réduction brutale du nombre de contrats aidés pour les associations* (p. 3855).

Bansard (Jean-Pierre) :

2308 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour certains services acquittés par les Français établis hors de l'Union européenne* (p. 3829).

3797

Bazin (Arnaud) :

2312 Transition écologique et solidaire. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraude aux certificats d'économie d'énergie* (p. 3851).

2369 Cohésion des territoires. **Communes.** *Pérennité du dispositif d'aide aux maires bâtisseurs* (p. 3826).

2390 Intérieur. **Permis de conduire.** *Dysfonctionnement du logiciel informatique des permis de conduire et cartes grises* (p. 3841).

Benbassa (Esther) :

2304 Intérieur. **Armes et armement.** *Usage des armes à feu par les forces de l'ordre en dehors de leur service* (p. 3836).

2377 Premier ministre. **Égalité des sexes et parité.** *Égalité entre les femmes et les hommes dans les cabinets ministériels* (p. 3821).

Berthet (Martine) :

2427 Cohésion des territoires. **Politique sociale.** *Projet de renouvellement urbain des Hauts de Chambéry* (p. 3828).

2428 Cohésion des territoires. **Zones défavorisées.** *Emplois francs pour tous les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 3828).

Bonnecarrère (Philippe) :

2397 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée* (p. 3824).

Boutant (Michel) :

2376 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Situation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3850).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

2302 Transition écologique et solidaire. **Pêche maritime.** *Nouvelle évaluation des stocks de thon rouge* (p. 3851).

C

Cabanel (Henri) :

2346 Justice. **Libertés publiques.** *Garantir les reportages d'investigation et la liberté de la presse* (p. 3844).

Canayer (Agnès) :

2309 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation de l'offre de soins orthophoniques dans les hopitaux* (p. 3846).

Cardoux (Jean-Noël) :

2383 Économie et finances. **Handicapés.** *Financement des unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 3831).

2384 Intérieur. **Police municipale.** *Perception des droits de place par les policiers municipaux* (p. 3841).

Chaize (Patrick) :

2339 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Animaux nuisibles.** *Accompagnement des collectivités dans la lutte contre la prolifération du moustique tigre* (p. 3854).

Chasseing (Daniel) :

2366 Action et comptes publics. **Cession de droits.** *Plus-value réalisée à la suite de la cession de droits sociaux d'entreprises dans le cadre familial* (p. 3823).

Chevrollier (Guillaume) :

2348 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Diminution des contrats aidés* (p. 3856).

2349 Égalité femmes hommes. **Exploitants agricoles.** *Congé maternité unique pour les agricultrices* (p. 3834).

Cohen (Laurence) :

2375 Intérieur. **Sécurité routière.** *Situation des auto-écoles* (p. 3840).

2379 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes hospitaliers* (p. 3848).

Conway-Mouret (Hélène) :

2364 Action et comptes publics. **Défense nationale.** *Financement des opérations extérieures* (p. 3822).

Cukierman (Cécile) :

2305 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Traçabilité du plasma traité par solvant détergent* (p. 3846).

2368 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Revalorisation de la rémunération des orthophonistes prenant en compte le niveau de qualification.* (p. 3847).

2434 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Situation des ex-salariés de la sécurité sociale minière* (p. 3850).

D

Dagbert (Michel) :

- 2412 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance et prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie* (p. 3849).
- 2413 Sports. **Sports.** *Avenir du centre national pour le développement du sport* (p. 3851).

Dallier (Philippe) :

- 2327 Intérieur. **Douanes.** *Insécurité de la résidence des douaniers de Tremblay-en-France* (p. 3836).

Détraigne (Yves) :

- 2400 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Registre France greffe de moelle* (p. 3848).
- 2431 Agriculture et alimentation. **Cantines scolaires.** *Soutien à l'élevage français* (p. 3825).
- 2433 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Réforme des rythmes scolaires* (p. 3834).

Dindar (Nassimah) :

- 2314 Outre-mer. **Outre-mer.** *Bilan du plan logement outre-mer* (p. 3845).

Duplomb (Laurent) :

- 2306 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Associations.** *Associations en milieu rural* (p. 3844).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 2429 Solidarités et santé. **Lait et produits laitiers.** *Vente et distribution de lait infantile premier âge contaminé par des salmonelles* (p. 3850).

F

Fichet (Jean-Luc) :

- 2385 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Situation d'une avocate thaïlandaise* (p. 3835).

Forissier (Michel) :

- 2425 Premier ministre. **Violence.** *Ordre républicain dans les établissements scolaires* (p. 3821).

Fournier (Bernard) :

- 2311 Intérieur. **Recensement.** *Coût du recensement de la population pour les communes* (p. 3836).
- 2362 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Prévention du syndrome d'alcoolisation fœtal* (p. 3847).

G

Ghali (Samia) :

- 2324 Affaires européennes. **Culture.** *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* (p. 3824).
- 2325 Action et comptes publics. **Impôts locaux.** *Exonération de la cotisation foncière des entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 3822).

2350 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la)**. *Enfouissement des lignes à haute tension à Fos-sur-Mer et protection de la biodiversité* (p. 3852).

Gilles (Bruno) :

2371 Éducation nationale. **Handicapés**. *Aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les enfants « dys »* (p. 3833).

2374 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Prévention des fractures par fragilité osseuse* (p. 3848).

Ginesta (Jordi) :

2322 Transports. **Transports ferroviaires**. *Ligne nouvelle Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 3854).

Grosdidier (François) :

2357 Intérieur. **Vidéosurveillance**. *Extension de la possibilité d'utiliser des caméras individuelles aux agents des collectivités et des transports publics* (p. 3839).

Guérini (Jean-Noël) :

2323 Éducation nationale. **Secourisme**. *Formation aux premiers secours et gestes qui sauvent* (p. 3831).

2326 Éducation nationale. **Éducation sexuelle**. *Éducation à la sexualité* (p. 3831).

Guidez (Jocelyne) :

2387 Transports. **Autoroutes**. *Proposition de rendre l'autoroute A10 gratuite* (p. 3855).

2415 Solidarités et santé. **Retraites complémentaires**. *Versement annuel des retraites complémentaires* (p. 3849).

2416 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Revenus des orthophonistes hospitaliers* (p. 3849).

Guillaume (Didier) :

2388 Cohésion des territoires. **Zones rurales**. *Classement des communes en zone de revitalisation rurale* (p. 3827).

2414 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Filière avicole* (p. 3825).

H

Harribey (Laurence) :

2313 Économie et finances. **Ventes aux enchères**. *Libéralisation de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* (p. 3829).

2365 Cohésion des territoires. **Collectivités locales**. *Désignation des délégués à la protection des données imposée à toutes les collectivités locales* (p. 3826).

Herzog (Christine) :

2318 Transports. **Transports routiers**. *Écotaxe régionale sur les poids lourds* (p. 3854).

Houllegatte (Jean-Michel) :

2395 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles**. *Avenir de la filière hydrolienne en France* (p. 3853).

Husson (Jean-François) :

- 2317 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation inquiétante des orthophonistes en milieu hospitalier* (p. 3846).

J**Joly (Patrice) :**

- 2319 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences désastreuses de la diminution du nombre de contrats aidés* (p. 3855).

Jourda (Muriel) :

- 2435 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Grille salariale des orthophonistes* (p. 3850).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 2316 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Actes de violence contre les sapeurs-pompiers* (p. 3836).
- 2320 Solidarités et santé. **Retraite.** *Délais de traitement des dossiers retraites* (p. 3847).

L**Labbé (Joël) :**

- 2328 Agriculture et alimentation. **Pêche.** *Définition et transparence des « meilleurs avis scientifiques disponibles » concernant la pêche* (p. 3824).
- 2331 Agriculture et alimentation. **Pêche.** *Politique commune de la pêche et rendement maximal durable* (p. 3824).
- 2334 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Définition des « prises accessoires » dans le plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord* (p. 3824).
- 2342 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Autorisation de pêche à la palourde dans le golfe du Morbihan* (p. 3825).

Laurent (Pierre) :

- 2370 Cohésion des territoires. **Entreprises.** *Devenir des salariés et du site de l'ancienne chocolaterie Menier de Noisiel* (p. 3826).
- 2372 Travail. **Hôtels et restaurants.** *Passage en franchise de nombre d'enseignes de restauration rapide* (p. 3856).
- 2382 Économie et finances. **Entreprises.** *Airbnb* (p. 3830).
- 2406 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Théâtre de Perpignan* (p. 3829).

Lecote (Jean-Yves) :

- 2380 Intérieur. **Immigration.** *Augmentation des placements dans un centre de rétention administrative* (p. 3840).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 2386 Action et comptes publics. **Entreprises.** *Incitation à la fraude fiscale par Airbnb* (p. 3823).

Luche (Jean-Claude) :

- 2401 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Plans d'occupation des sols (POS).** *Plan d'occupation des sols et intercommunalité* (p. 3844).
- 2402 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Plans d'occupation des sols (POS).** *Validité des plans d'occupation des sols* (p. 3844).

M**Malet (Viviane) :**

- 2403 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Consommateur (protection du).** *Inquiétudes des associations de consommateurs réunionnaises* (p. 3831).
- 2404 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Préoccupations des orthophonistes* (p. 3849).

Malhuret (Claude) :

- 2321 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Montant des admissions en non-valeur dans les budgets des communes et intercommunalités* (p. 3822).

Masson (Jean Louis) :

- 2329 Intérieur. **Marchés publics.** *Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée* (p. 3837).
- 2330 Éducation nationale. **Apprentissage.** *Apprentissage* (p. 3832).
- 2333 Intérieur. **Maires.** *Transfert de pouvoirs de police spéciale* (p. 3837).
- 2335 Intérieur. **Collectivités locales.** *Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée* (p. 3837).
- 2336 Économie et finances. **Carburants.** *Carburant pour tracteurs agricoles* (p. 3830).
- 2338 Cohésion des territoires. **Voirie.** *Viabilité et parcelle constructible* (p. 3826).
- 2340 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Modalités de délégation de la présidence d'une commission municipale* (p. 3838).
- 2341 Intérieur. **Climat.** *Efficacité des paratonnerres* (p. 3838).
- 2343 Intérieur. **Maires.** *Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur* (p. 3838).
- 2344 Économie et finances. **Immobilier.** *Locations d'appartements privés en ligne* (p. 3830).
- 2347 Intérieur. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3838).
- 2351 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Suite des procès-verbaux en cas d'infraction aux règles d'urbanisme* (p. 3852).
- 2352 Transition écologique et solidaire. **Constructions.** *Ouate de cellulose* (p. 3852).
- 2353 Intérieur. **Voirie.** *Propriété des usoirs* (p. 3839).
- 2354 Éducation nationale. **Communes.** *Accueil prioritaire au sein d'une école intercommunale* (p. 3832).
- 2355 Éducation nationale. **Communes.** *Critères pour définir la capacité d'une école* (p. 3832).
- 2356 Justice. **État civil.** *Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers* (p. 3844).

- 2358 Justice. **Élections municipales.** *Conséquences d'un contentieux électoral visant un mandat de conseiller municipal sur un mandat de conseiller communautaire* (p. 3845).
- 2359 Économie et finances. **Urbanisme.** *Classification d'une parcelle communale dans le domaine public* (p. 3830).
- 2360 Justice. **État civil.** *Respect de l'orthographe des noms de famille* (p. 3845).
- 2361 Intérieur. **Communes.** *Panneaux de limitation de vitesse en agglomération* (p. 3839).
- 2389 Justice. **Procédure pénale.** *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* (p. 3845).
- 2391 Intérieur. **Collectivités locales.** *Embauche de vacataires par des collectivités locales* (p. 3841).
- 2392 Intérieur. **Communes.** *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 3841).
- 2393 Intérieur. **Communes.** *Mise à disposition du domaine d'une commune à une communauté de communes* (p. 3841).
- 2394 Intérieur. **Intercommunalité.** *Modalités de votes lors de conseils communautaires* (p. 3841).
- 2396 Intérieur. **Cultes.** *Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle* (p. 3841).
- 2398 Intérieur. **Cimetières.** *Concessions funéraires non entretenues* (p. 3842).
- 2407 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Exclusion d'un conseiller municipal* (p. 3842).
- 2408 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Présentation des délibérations relatives aux indemnités d'un élu municipal* (p. 3842).
- 2409 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Conservation des passeports périmés* (p. 3842).
- 2410 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain* (p. 3827).
- 2411 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme* (p. 3827).
- 2417 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Respect des conventions d'aménagement* (p. 3828).
- 2418 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Édification d'un box pour un cheval* (p. 3828).
- 2419 Intérieur. **Communes.** *Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités* (p. 3843).
- 2420 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Modification d'un règlement de plan local d'urbanisme* (p. 3828).
- 2421 Intérieur. **Voirie.** *Voie publique dégradée par des racines d'arbres* (p. 3843).
- 2422 Intérieur. **Intercommunalité.** *Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal* (p. 3843).
- 2423 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 3833).
- 2424 Éducation nationale. **Langues étrangères.** *Enseignement de l'allemand en Moselle* (p. 3833).

Maurey (Hervé) :

- 2399 Intérieur. **Intercommunalité.** *Suppression des indemnités des présidents et vice présidents de certains syndicats de communes et syndicats mixtes* (p. 3842).

Mazuir (Rachel) :

2432 Éducation nationale. **Enseignants.** *Nouveau régime indemnitaire des enseignants dans le spécialisé* (p. 3834).

Micouleau (Brigitte) :

2301 Justice. **Cycles et motocycles.** *Statut des véhicules légers électriques unipersonnels et de leurs utilisateurs* (p. 3844).

Monier (Marie-Pierre) :

2378 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Obligations en matière d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 3852).

Montaugé (Franck) :

2315 Premier ministre. **Rapports et études.** *Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 3821).

Mouiller (Philippe) :

2381 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la fibromyalgie* (p. 3848).

P

Pellevat (Cyril) :

2337 Intérieur. **Nationalité française.** *Naturalisation des Suisses vivant en France* (p. 3837).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2363 Éducation nationale. **Manuels scolaires.** *Financement des manuels scolaires* (p. 3832).

2367 Intérieur. **Travail (conditions de).** *Risques pris par les conducteurs lors de trajets professionnels* (p. 3839).

Perrin (Cédric) :

2426 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Plan d'action national « loup » 2018-2022* (p. 3853).

Pierre (Jackie) :

2430 Intérieur. **Collectivités locales.** *Compensation de missions régaliennes transférées aux communes* (p. 3843).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

2303 Transports. **Transports ferroviaires.** *Dysfonctionnement à la gare d'Orléans et sur la ligne SNCF Paris-Orléans* (p. 3854).

2307 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Bourses d'études.** *Critères d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur aux étudiants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire* (p. 3835).

2373 Économie et finances. **Hôtels et restaurants.** *Crédit d'impôt applicable aux maîtres-restaureurs* (p. 3830).

T

Théophile (Dominique) :

2405 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Nouveau programme de renouvellement urbain de Cap Excellence* (p. 3827).

V

Vaspart (Michel) :

2310 Action et comptes publics. **Recherche et innovation.** *Facilitation des démarches administratives via le coffre-fort numérique* (p. 3822).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Animaux nuisibles

Chaize (Patrick) :

2339 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Accompagnement des collectivités dans la lutte contre la prolifération du moustique tigre* (p. 3854).

Apprentissage

Masson (Jean Louis) :

2330 Éducation nationale. *Apprentissage* (p. 3832).

Armes et armement

Benbassa (Esther) :

2304 Intérieur. *Usage des armes à feu par les forces de l'ordre en dehors de leur service* (p. 3836).

Associations

Duplomb (Laurent) :

2306 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Associations en milieu rural* (p. 3844).

Autoroutes

Guidez (Jocelyne) :

2387 Transports. *Proposition de rendre l'autoroute A10 gratuite* (p. 3855).

Aviculture

Guillaume (Didier) :

2414 Agriculture et alimentation. *Filière avicole* (p. 3825).

B

Bourses d'études

Sueur (Jean-Pierre) :

2307 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Critères d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur aux étudiants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire* (p. 3835).

C

Cantines scolaires

Détraigne (Yves) :

2431 Agriculture et alimentation. *Soutien à l'élevage français* (p. 3825).

Carburants

Masson (Jean Louis) :

2336 Économie et finances. *Carburant pour tracteurs agricoles* (p. 3830).

Cession de droits

Chasseing (Daniel) :

2366 Action et comptes publics. *Plus-value réalisée à la suite de la cession de droits sociaux d'entreprises dans le cadre familial* (p. 3823).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

2398 Intérieur. *Concessions funéraires non entretenues* (p. 3842).

Climat

Masson (Jean Louis) :

2341 Intérieur. *Efficacité des paratonnerres* (p. 3838).

Collectivités locales

Harribey (Laurence) :

2365 Cohésion des territoires. *Désignation des délégués à la protection des données imposée à toutes les collectivités locales* (p. 3826).

Masson (Jean Louis) :

2335 Intérieur. *Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée* (p. 3837).

2391 Intérieur. *Embauche de vacataires par des collectivités locales* (p. 3841).

Pierre (Jackie) :

2430 Intérieur. *Compensation de missions régaliennes transférées aux communes* (p. 3843).

Communes

Bazin (Arnaud) :

2369 Cohésion des territoires. *Pérennité du dispositif d'aide aux maires bâtisseurs* (p. 3826).

Masson (Jean Louis) :

2354 Éducation nationale. *Accueil prioritaire au sein d'une école intercommunale* (p. 3832).

2355 Éducation nationale. *Critères pour définir la capacité d'une école* (p. 3832).

2361 Intérieur. *Panneaux de limitation de vitesse en agglomération* (p. 3839).

2392 Intérieur. *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 3841).

2393 Intérieur. *Mise à disposition du domaine d'une commune à une communauté de communes* (p. 3841).

2419 Intérieur. *Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités* (p. 3843).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

2340 Intérieur. *Modalités de délégation de la présidence d'une commission municipale* (p. 3838).

2407 Intérieur. *Exclusion d'un conseiller municipal* (p. 3842).

2408 Intérieur. *Présentation des délibérations relatives aux indemnités d'un élu municipal* (p. 3842).

Consommateur (protection du)

Malet (Viviane) :

2403 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Inquiétudes des associations de consommateurs réunionnaises* (p. 3831).

Constructions

Masson (Jean Louis) :

2352 Transition écologique et solidaire. *Ouate de cellulose* (p. 3852).

Cultes

Masson (Jean Louis) :

2396 Intérieur. *Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle* (p. 3841).

Culture

Ghali (Samia) :

2324 Affaires européennes. *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* (p. 3824).

Cycles et motocycles

Micouleau (Brigitte) :

2301 Justice. *Statut des véhicules légers électriques unipersonnels et de leurs utilisateurs* (p. 3844).

D

Défense nationale

Conway-Mouret (Hélène) :

2364 Action et comptes publics. *Financement des opérations extérieures* (p. 3822).

Douanes

Dallier (Philippe) :

2327 Intérieur. *Insécurité de la résidence des douaniers de Tremblay-en-France* (p. 3836).

Droits de l'homme

Fichet (Jean-Luc) :

2385 Europe et affaires étrangères. *Situation d'une avocate thaïlandaise* (p. 3835).

E

Éducation sexuelle

Guérini (Jean-Noël) :

2326 Éducation nationale. *Éducation à la sexualité* (p. 3831).

Égalité des sexes et parité

Benbassa (Esther) :

2377 Premier ministre. *Égalité entre les femmes et les hommes dans les cabinets ministériels* (p. 3821).

Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

2358 Justice. *Conséquences d'un contentieux électoral visant un mandat de conseiller municipal sur un mandat de conseiller communautaire* (p. 3845).

Emploi (contrats aidés)

Babary (Serge) :

2332 Travail. *Conséquences de la réduction brutale du nombre de contrats aidés pour les associations* (p. 3855).

Chevrollier (Guillaume) :

2348 Travail. *Diminution des contrats aidés* (p. 3856).

Joly (Patrice) :

2319 Travail. *Conséquences désastreuses de la diminution du nombre de contrats aidés* (p. 3855).

Énergies nouvelles

Houllegatte (Jean-Michel) :

2395 Transition écologique et solidaire. *Avenir de la filière hydrolienne en France* (p. 3853).

3809

Enseignants

Mazuir (Rachel) :

2432 Éducation nationale. *Nouveau régime indemnitaire des enseignants dans le spécialisé* (p. 3834).

Entreprises

Laurent (Pierre) :

2370 Cohésion des territoires. *Devenir des salariés et du site de l'ancienne chocolaterie Menier de Noisiel* (p. 3826).

2382 Économie et finances. *Airbnb* (p. 3830).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

2386 Action et comptes publics. *Incitation à la fraude fiscale par Airbnb* (p. 3823).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

2423 Éducation nationale. *Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 3833).

État civil

Masson (Jean Louis) :

2356 Justice. *Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers* (p. 3844).

2360 Justice. *Respect de l'orthographe des noms de famille* (p. 3845).

Exploitants agricoles

Chevrollier (Guillaume) :

2349 Égalité femmes hommes. *Congé maternité unique pour les agricultrices* (p. 3834).

F

Finances locales

Malhuret (Claude) :

2321 Action et comptes publics. *Montant des admissions en non-valeur dans les budgets des communes et intercommunalités* (p. 3822).

Fonctionnaires et agents publics

Bonnecarrère (Philippe) :

2397 Action et comptes publics. *Liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée* (p. 3824).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Masson (Jean Louis) :

2347 Intérieur. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3838).

Fraudes et contrefaçons

Bazin (Arnaud) :

2312 Transition écologique et solidaire. *Fraude aux certificats d'économie d'énergie* (p. 3851).

H

Handicapés

Cardoux (Jean-Noël) :

2383 Économie et finances. *Financement des unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 3831).

Gilles (Bruno) :

2371 Éducation nationale. *Aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les enfants « dys »* (p. 3833).

Hôtels et restaurants

Laurent (Pierre) :

2372 Travail. *Passage en franchise de nombre d'enseignes de restauration rapide* (p. 3856).

Sueur (Jean-Pierre) :

2373 Économie et finances. *Crédit d'impôt applicable aux maîtres-restaurateurs* (p. 3830).

I

Immigration

Leconte (Jean-Yves) :

2380 Intérieur. *Augmentation des placements dans un centre de rétention administrative* (p. 3840).

Immobilier

Masson (Jean Louis) :

2344 Économie et finances. *Locations d'appartements privés en ligne* (p. 3830).

Impôts locaux

Ghali (Samia) :

2325 Action et comptes publics. *Exonération de la cotisation foncière des entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 3822).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

2394 Intérieur. *Modalités de votes lors de conseils communautaires* (p. 3841).

2422 Intérieur. *Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal* (p. 3843).

Maurey (Hervé) :

2399 Intérieur. *Suppression des indemnités des présidents et vice présidents de certains syndicats de communes et syndicats mixtes* (p. 3842).

L

Lait et produits laitiers

Estrosi Sassone (Dominique) :

2429 Solidarités et santé. *Vente et distribution de lait infantile premier âge contaminé par des salmonelles* (p. 3850).

Langues étrangères

Masson (Jean Louis) :

2424 Éducation nationale. *Enseignement de l'allemand en Moselle* (p. 3833).

Libertés publiques

Cabanel (Henri) :

2346 Justice. *Garantir les reportages d'investigation et la liberté de la presse* (p. 3844).

Logement

Monier (Marie-Pierre) :

2378 Transition écologique et solidaire. *Obligations en matière d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 3852).

Loup

Perrin (Cédric) :

2426 Transition écologique et solidaire. *Plan d'action national « loup » 2018-2022* (p. 3853).

M**Maires**

Masson (Jean Louis) :

2333 Intérieur. *Transfert de pouvoirs de police spéciale* (p. 3837).

2343 Intérieur. *Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur* (p. 3838).

Maîtres-nageurs sauveteurs

Boutant (Michel) :

2376 Sports. *Situation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3850).

Maladies

Dagbert (Michel) :

2412 Solidarités et santé. *Reconnaissance et prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie* (p. 3849).

Mouiller (Philippe) :

2381 Solidarités et santé. *Prise en charge de la fibromyalgie* (p. 3848).

Manuels scolaires

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2363 Éducation nationale. *Financement des manuels scolaires* (p. 3832).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

2329 Intérieur. *Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée* (p. 3837).

Médicaments

Amiel (Michel) :

2345 Solidarités et santé. *Pseudoéphédrine en libre accès* (p. 3847).

N**Nationalité française**

Pellevat (Cyril) :

2337 Intérieur. *Naturalisation des Suisses vivant en France* (p. 3837).

Nature (protection de la)

Ghali (Samia) :

2350 Transition écologique et solidaire. *Enfouissement des lignes à haute tension à Fos-sur-Mer et protection de la biodiversité* (p. 3852).

O**Orthophonistes**

Canayer (Agnès) :

2309 Solidarités et santé. *Situation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux* (p. 3846).

Cohen (Laurence) :

2379 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes hospitaliers* (p. 3848).

Cukierman (Cécile) :

2368 Solidarités et santé. *Revalorisation de la rémunération des orthophonistes prenant en compte le niveau de qualification.* (p. 3847).

Guidez (Jocelyne) :

2416 Solidarités et santé. *Revenus des orthophonistes hospitaliers* (p. 3849).

Husson (Jean-François) :

2317 Solidarités et santé. *Situation inquiétante des orthophonistes en milieu hospitalier* (p. 3846).

Jourda (Muriel) :

2435 Solidarités et santé. *Grille salariale des orthophonistes* (p. 3850).

Malet (Viviane) :

2404 Solidarités et santé. *Préoccupations des orthophonistes* (p. 3849).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

2314 Outre-mer. *Bilan du plan logement outre-mer* (p. 3845).

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

2409 Intérieur. *Conservation des passeports périmés* (p. 3842).

Patrimoine (protection du)

Laurent (Pierre) :

2406 Culture. *Théâtre de Perpignan* (p. 3829).

Pêche

Labbé (Joël) :

2328 Agriculture et alimentation. *Définition et transparence des « meilleurs avis scientifiques disponibles » concernant la pêche* (p. 3824).

2331 Agriculture et alimentation. *Politique commune de la pêche et rendement maximal durable* (p. 3824).

Pêche maritime

Bruguière (Marie-Thérèse) :

2302 Transition écologique et solidaire. *Nouvelle évaluation des stocks de thon rouge* (p. 3851).

Labbé (Joël) :

2334 Agriculture et alimentation. *Définition des « prises accessoires » dans le plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord* (p. 3824).

2342 Agriculture et alimentation. *Autorisation de pêche à la palourde dans le golfe du Morbihan* (p. 3825).

Permis de conduire

Bazin (Arnaud) :

2390 Intérieur. *Dysfonctionnement du logiciel informatique des permis de conduire et cartes grises* (p. 3841).

Plans d'occupation des sols (POS)

Luche (Jean-Claude) :

2401 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Plan d'occupation des sols et intercommunalité* (p. 3844).

2402 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Validité des plans d'occupation des sols* (p. 3844).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

2411 Cohésion des territoires. *Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme* (p. 3827).

Police municipale

Cardoux (Jean-Noël) :

2384 Intérieur. *Perception des droits de place par les policiers municipaux* (p. 3841).

Politique sociale

Berthet (Martine) :

2427 Cohésion des territoires. *Projet de renouvellement urbain des Hauts de Chambéry* (p. 3828).

Procédure pénale

Masson (Jean Louis) :

2389 Justice. *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* (p. 3845).

R

Rapports et études

Montaugé (Franck) :

2315 Premier ministre. *Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 3821).

Recensement

Fournier (Bernard) :

2311 Intérieur. *Coût du recensement de la population pour les communes* (p. 3836).

Recherche et innovation

Vaspart (Michel) :

2310 Action et comptes publics. *Facilitation des démarches administratives via le coffre-fort numérique* (p. 3822).

Retraite

Kennel (Guy-Dominique) :

2320 Solidarités et santé. *Délais de traitement des dossiers retraites* (p. 3847).

Retraites complémentaires

Guidez (Jocelyne) :

2415 Solidarités et santé. *Versement annuel des retraites complémentaires* (p. 3849).

Rythmes scolaires

Détraigne (Yves) :

2433 Éducation nationale. *Réforme des rythmes scolaires* (p. 3834).

S

Sang et organes humains

Cukierman (Cécile) :

2305 Solidarités et santé. *Traçabilité du plasma traité par solvant détergent* (p. 3846).

Détraigne (Yves) :

2400 Solidarités et santé. *Registre France greffe de moelle* (p. 3848).

Santé publique

Fournier (Bernard) :

2362 Solidarités et santé. *Prévention du syndrome d'alcoolisation fœtal* (p. 3847).

Gilles (Bruno) :

2374 Solidarités et santé. *Prévention des fractures par fragilité osseuse* (p. 3848).

Sapeurs-pompiers

Kennel (Guy-Dominique) :

2316 Intérieur. *Actes de violence contre les sapeurs-pompiers* (p. 3836).

Secourisme

Guérini (Jean-Noël) :

2323 Éducation nationale. *Formation aux premiers secours et gestes qui sauvent* (p. 3831).

Sécurité routière

Cohen (Laurence) :

2375 Intérieur. *Situation des auto-écoles* (p. 3840).

Sécurité sociale

Cukierman (Cécile) :

2434 Solidarités et santé. *Situation des ex-salariés de la sécurité sociale minière* (p. 3850).

Sports

Dagbert (Michel) :

2413 Sports. *Avenir du centre national pour le développement du sport* (p. 3851).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bansard (Jean-Pierre) :

- 2308 Économie et finances. *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour certains services acquittés par les Français établis hors de l'Union européenne* (p. 3829).

Transports ferroviaires

Ginesta (Jordi) :

- 2322 Transports. *Ligne nouvelle Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 3854).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 2303 Transports. *Dysfonctionnement à la gare d'Orléans et sur la ligne SNCF Paris-Orléans* (p. 3854).

Transports routiers

Herzog (Christine) :

- 2318 Transports. *Écotaxe régionale sur les poids lourds* (p. 3854).

Travail (conditions de)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 2367 Intérieur. *Risques pris par les conducteurs lors de trajets professionnels* (p. 3839).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 2351 Transition écologique et solidaire. *Suite des procès-verbaux en cas d'infraction aux règles d'urbanisme* (p. 3852).
- 2359 Économie et finances. *Classification d'une parcelle communale dans le domaine public* (p. 3830).
- 2410 Cohésion des territoires. *Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain* (p. 3827).
- 2417 Cohésion des territoires. *Respect des conventions d'aménagement* (p. 3828).
- 2418 Cohésion des territoires. *Édification d'un box pour un cheval* (p. 3828).
- 2420 Cohésion des territoires. *Modification d'un règlement de plan local d'urbanisme* (p. 3828).

Théophile (Dominique) :

- 2405 Cohésion des territoires. *Nouveau programme de renouvellement urbain de Cap Excellence* (p. 3827).

V

Ventes aux enchères

Harribey (Laurence) :

- 2313 Économie et finances. *Libéralisation de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* (p. 3829).

Vidéosurveillance

Grosdidier (François) :

- 2357 Intérieur. *Extension de la possibilité d'utiliser des caméras individuelles aux agents des collectivités et des transports publics* (p. 3839).

Violence

Forissier (Michel) :

- 2425 Premier ministre. *Ordre républicain dans les établissements scolaires* (p. 3821).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

- 2338 Cohésion des territoires. *Viabilité et parcelle constructible* (p. 3826).
- 2353 Intérieur. *Propriété des usoirs* (p. 3839).
- 2421 Intérieur. *Voie publique dégradée par des racines d'arbres* (p. 3843).

Z

Zones défavorisées

Berthet (Martine) :

- 2428 Cohésion des territoires. *Emplois francs pour tous les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 3828).

Zones rurales

Guillaume (Didier) :

- 2388 Cohésion des territoires. *Classement des communes en zone de revitalisation rurale* (p. 3827).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Budget de l'hôpital intercommunal de la presqu'île de Guérande et du Croisic

138. – 7 décembre 2017. – M. **Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par l'hôpital intercommunal de la presqu'île de Guérande et du Croisic dans le cadre de l'élaboration du budget médico-social 2018 de l'établissement. En effet, à la suite des baisses de dotations et par suite de la convergence tarifaire, 150 000 euros répartis sur les sept prochaines années seraient déduits du budget accordé par le conseil départemental dès 2018. Ces restrictions budgétaires, faisant suite au plan d'économies réparti sur trois exercices, mettent à mal les capacités financières de l'établissement qui ne pourra plus répondre de manière optimale aux demandes des résidents et de leurs familles, en termes de confort, d'hygiène des locaux, de fréquence des toilettes des résidents et de programmation des activités. Cette situation est grave et n'est pas acceptable en France au XXI^e siècle. Pourtant, les difficultés rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) se multiplient sur tout le territoire. Les élus et responsables tirent la sonnette d'alarme. Les temps de prise en charge individuelle des résidents suscitent de nombreuses inquiétudes. Compte tenu de l'aggravation régulière de la situation, il lui demande comment l'établissement va devoir faire face aux nouvelles obligations relatives aux évaluations externes des établissements médico-sociaux sur le plan de la qualité et de la sécurité et à toutes les exigences auxquelles ils seront soumis avec des moyens financiers en diminution constante.

Reconnaissance des maladies des dockers

139. – 7 décembre 2017. – M. **Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de reconnaître les maladies des dockers comme maladies professionnelles. En effet, depuis dix ans, les dockers demandent la reconnaissance de leurs cancers comme maladies professionnelles. Ils sont particulièrement exposés à toutes sortes de produits toxiques, notamment parce qu'ils déchargent des produits venus de pays dont les normes de sécurité ne sont pas les mêmes qu'en France. Ils se retrouvent donc en contact avec des polluants comme la silice des ciments, le coke du pétrole, les émanations du charbon, les phosphates, les bois traités... Une étude réalisée en 2014 par des sociologues et des scientifiques (« Enjeux de santé au travail et cancers : les expositions à supprimer dans les métiers portuaires. Une recherche-action sur le grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ») a estimé que près de la moitié des dockers de Nantes-Saint-Nazaire seraient atteints de cancers. Les travaux d'un médecin marseillais ont par ailleurs établi que l'espérance de vie des dockers était de dix ans inférieure à la moyenne des Français. En 2014, le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Nantes a reconnu le caractère professionnel des cancers des dockers, estimant que la multi-exposition aux poussières et à des produits toxiques et cancérigènes avait eu « un rôle causal direct et essentiel dans la survenance de ses pathologies ». Cette décision avait constitué un précédent fondamental pour les victimes et leurs familles. Cependant, en février 2017, la cour d'appel de Rennes est revenue sur ce jugement, estimant que la preuve du lien entre les maladies et le métier de docker n'était pas rapportée. Il n'est pas acceptable que les dockers et leurs familles soient ainsi laissés dans le doute et la non-prise en charge de leurs maladies. L'État doit prendre ses responsabilités et permettre aux dockers d'être justement indemnisés pour leurs problèmes de santé. Il lui demande donc que le Gouvernement prenne une position claire sur la reconnaissance comme maladies professionnelles des maladies des dockers.

Accès à la formation professionnelle des pâtres

140. – 7 décembre 2017. – M. **Alain Duran** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accès à la formation professionnelle continue des pâtres. Les pâtres exercent un métier qui, lorsqu'ils sont salariés, repose sur des contrats de travail saisonniers, dont la durée est celle des estives, qui varient de trois à six mois. Durant ces périodes, pendant lesquelles ils sont sous contrat de travail, ils ne peuvent s'absenter, de par la nature de leur métier. Souhaitant accéder à la formation professionnelle continue, ils en sont exclus, alors même que leurs employeurs cotisent pourtant à un organisme paritaire collecteur agréé, le fonds d'assurance formation des salariés d'entreprises agricoles (FAFSEA). En effet, lors des périodes d'intersaisons, lors desquelles ils sont généralement

disponibles pour suivre une formation, ils ne peuvent bénéficier d'aucun programme de formation. Les droits associés aux contrats de travail pour ces travailleurs saisonniers, parmi lesquels celui de l'accès à la formation, sont reconduits lorsque ceux-ci sont renouvelés à chaque nouveau début de saison. Cependant, ils ne peuvent activer ces droits associés entre leurs contrats de travail successifs, car ils ne sont précisément plus sous contrat lors de ces périodes. Les solutions pratiques proposées par le FAFSEA pour résoudre cette problématique (telles que proposer aux employeurs de salarier leurs pères quelques jours avant la montée en estive pour leur permettre de se former avant leur prise de poste) ne peuvent être envisagées au regard de la réalité des contraintes propres aux pères. Il souhaite dès lors l'interroger sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour permettre aux pères de bénéficier légitimement de l'accès à la formation.

Nécessaire traçabilité du glyphosate présent dans les produits importés

141. – 7 décembre 2017. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité pour le législateur, les agriculteurs et les citoyens de pouvoir connaître la dangerosité du glyphosate et surtout d'assurer la traçabilité de ce produit. En effet, face à des études scientifiques contradictoires, il faut appliquer le principe de précaution comme le président de la République s'y est engagé. Mais cela réduit la compétitivité de notre agriculture et ne remplit pas le but recherché de protection de la santé vis-à-vis des consommateurs si des produits importés contenant du glyphosate sont toujours disponibles. Dans ce cas, les consommateurs français de même que leurs agriculteurs qui se verraient interdire l'usage du glyphosate sans solution équivalente seraient floués. Les décideurs publics ne seraient plus crédibles. Or, cette situation risque de se produire dans trois ans, quand la France interdira le glyphosate qui sera toujours autorisé ailleurs, si aucun produit de substitution n'est trouvé et si un cadre pour la traçabilité des produits n'est pas mis en place. Afin que la protection des consommateurs soit effective et que les agriculteurs ne soient pas les victimes de la recherche d'un effet d'annonce, il lui demande donc très précisément quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer la traçabilité du glyphosate dans les produits importés : selon quelles dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, avec quels moyens de contrôle et selon quel calendrier.

Situation de certaines collectivités ayant signé un emprunt à taux fixe

142. – 7 décembre 2017. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités ayant signé un emprunt à taux fixe auprès de Dexia. Pour exemple, une commune de son département a contracté en 2007 auprès de Dexia un emprunt de deux millions d'euros à rembourser sur 20 ans au taux fixe de 4,72 %, taux qui était, à ce moment-là, tout à fait conforme aux prix pratiqués et ne pouvait être considéré comme toxique. Les communes ayant souscrit, à l'époque, un tel prêt à taux fixe consacrent dès lors tous les ans plusieurs dizaines de milliers d'euros sur leur budget de fonctionnement au paiement des intérêts de ce prêt. Leur solution a donc été de chercher à le renégocier afin d'obtenir un prêt plus proche des prix actuels. Or, contrairement aux banques « ordinaires », la société de financement local (SFIL), qui a repris la gestion des prêts aux collectivités locales suite à la déconfiture de Dexia, s'en tient strictement aux clauses du contrat signé et réclame une indemnité de sortie anticipée totalement léonine (plusieurs centaines de milliers d'euros), correspondant pratiquement aux intérêts à verser jusqu'à l'échéance du prêt. Ainsi, ces communes, déjà mises en difficulté par l'importance de leurs frais financiers, subissent une double peine. C'est le contribuable, au final, qui assume cette indemnité de sortie à hauteur de 75 %. Les particuliers, pour leur part, bénéficient d'une limitation légale de l'indemnité de sortie à 3 % du capital restant dû. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Fonds de soutien au développement des activités périscolaires

143. – 7 décembre 2017. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour les prochaines rentrées scolaires. En matière d'organisation du temps scolaire, la semaine à quatre jours et demi reste la règle. Aussi, le fonds de soutien au développement des activités périscolaires est indispensable pour les communes qui continuent de mettre en œuvre la réforme et pour lesquelles les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Les communes de la Loire ont jusqu'au 10 février 2018 pour se prononcer sur l'organisation du temps scolaire et les élus ont besoin de connaître les modalités pratiques et les montants prévus dans le cadre de ce fonds de soutien spécifique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Sécurisation du financement du monde associatif

144. – 7 décembre 2017. – M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, quant à la sécurisation du financement du monde associatif. Après que le Gouvernement a - dans le cadre du projet de loi n° 107 (Sénat, 2017-2018), modifié par l'Assemblée nationale, de finances pour 2018 - diminué le financement des associations et supprimé bon nombre d'emplois aidés, il souhaite connaître ses intentions en matière de développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) et de sécurisation du financement du monde associatif. Alors que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire tendait à structurer l'ESS et à sécuriser le financement du monde associatif, il n'en reste pas moins que les dernières décisions ont considérablement contribué à affaiblir les réseaux associatifs locaux. Il en veut pour preuves les exemples finistériens qui subissent à la fois la baisse massive de leurs financements et la réduction drastique des emplois aidés. Alors que le ministre de la transition écologique et solidaire annonçait vouloir aider l'ESS à changer d'échelle, il souhaite qu'il précise ses intentions en matière de financement du monde associatif.

Réforme de l'apprentissage

145. – 7 décembre 2017. – Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la future réforme de l'apprentissage, dont les contours ont été annoncés dès septembre 2017 par le Premier ministre à l'occasion d'une communication sur le futur projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage. L'orientation doit s'entendre tout au long de la vie : chaque individu est amené à effectuer plusieurs choix au cours de son parcours scolaire et professionnel. Or, entre le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation, il y a un « trou dans la raquette ». À partir de 30 ans, point de reconversion possible. Les formations existent, mais les recruteurs restent bloqués par l'existence des charges afférentes. Pour plus d'efficacité, il faut créer un statut unique de l'apprentissage en France. Aujourd'hui, il existe des centaines d'accords de branche, le coût horaire n'est jamais le même, la prise en charge non plus. Cela explique aussi la désaffection des chefs d'entreprise pour l'alternance. Il faudrait également exonérer toutes les charges patronales et fixer les salaires uniquement en fonction de l'âge. Car, actuellement, les salaires sont fixés à la fois en fonction de l'âge et de la branche. Auparavant, le salaire des apprentis était calculé sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ; désormais, il l'est en fonction des conventions de chaque branche, ce qui a considérablement augmenté le coût pour les entreprises. Développer l'apprentissage nécessite un engagement collectif de l'État, des régions, des partenaires sociaux et des autres acteurs concernés, dans un contexte où la taxe d'apprentissage, qui finance d'autres formations initiales professionnelles et technologiques, a été davantage fléchée vers l'apprentissage et non pas vers une formation continue pour tous et à tout âge.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse

2315. – 7 décembre 2017. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article unique de la loi n° 2015-411 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques, dite « loi Sas ». Cet article dispose que « le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. » Si un tel rapport a bien été remis en 2015 et en 2016, il ne l'a toujours pas été en 2017. Alors que cette loi marque une étape importante pour l'appropriation et l'évaluation parlementaires et citoyennes des politiques publiques pour le bien-être concret de notre population, et que des réflexions sont menées notamment au Parlement et dans le monde universitaire pour en enrichir le contenu et lui donner toute sa portée, il lui demande les raisons de ce retard mis à appliquer la loi et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Égalité entre les femmes et les hommes dans les cabinets ministériels

2377. – 7 décembre 2017. – **Mme Esther Benbassa** demande à **M. le Premier ministre** des précisions quant à la composition et à la rémunération des membres des cabinets ministériels. Le président de la République, dans un discours prononcé le 25 novembre 2017 à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre les violences faites aux femmes, a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes une grande cause nationale. Dans ce contexte et à la suite du décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 qui limite strictement le nombre de membres de cabinet par ministère, il semble important de savoir si le Gouvernement respecte et promeut, au sein de ses propres cabinets, l'égalité entre les femmes et les hommes. Aussi, elle lui demande de lui indiquer, pour chaque ministère et secrétariat d'État : le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du cabinet, la rémunération moyenne des femmes membres du cabinet, indemnités pour sujétions particulières et primes incluses, et la rémunération moyenne des hommes membres du cabinet, indemnités pour sujétions particulières et primes incluses.

Ordre républicain dans les établissements scolaires

2425. – 7 décembre 2017. – **M. Michel Forissier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question du retour de l'ordre républicain notamment dans les établissements scolaires des quartiers difficiles. La qualité du climat scolaire est le pilier essentiel de l'apprentissage. L'explosion d'une bombe artisanale lancée en novembre 2017 en direction des élèves de 6ème dans un collège du Rhône est la manifestation de la violence qui règne dans certaines écoles, collèges, lycées. Les interpellés ont 13, 14 et 15 ans. Les personnels éducatifs alertent les inspections académiques. Les enfants, les parents, les enseignants, les encadrants souhaitent que le Gouvernement donne les moyens aux établissements pour assurer un climat scolaire propice aux apprentissages. C'est l'unité républicaine des adultes au service des apprentissages scolaires des enfants qui doit être le leitmotiv dans les établissements scolaires. Le Gouvernement a donné le coup d'envoi officiel à la réforme de l'apprentissage dont le contenu devrait être connu à la fin de janvier 2018. Malheureusement la littérature est déjà bien trop conséquente sur le sujet, pourtant chaque année un chapitre supplémentaire est rédigé. L'apprentissage est un sujet sérieux et d'avenir, une voix de réussite pour les jeunes. Il s'agit d'un rendez-vous capital pour les filières d'enseignement par l'alternance comme en Allemagne, en Suisse ou au Danemark. Les jeunes, les personnels éducatifs, les parents souhaitent connaître les mesures concrètes du Gouvernement pour que l'éducation et l'apprentissage soient rendus possibles dans nos quartiers difficiles.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Facilitation des démarches administratives via le coffre-fort numérique

2310. – 7 décembre 2017. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de loi relatif à l'État au service d'une société de confiance, présenté en Conseil des ministres le 27 novembre 2017, qui prévoit des mesures visant à simplifier la vie quotidienne de nos concitoyens, particuliers et entreprises. Au profit des particuliers il est essentiellement prévu le « coffre-fort numérique » devant compiler les données personnelles, afin de ne pas avoir à les redonner à chaque demande d'une administration. Ce coffre fort numérique est annoncé depuis déjà plusieurs années, sous ce vocable ou d'autres formes. Il souhaiterait savoir ce qui a freiné, et ce qui peut encore freiner, son déploiement.

Montant des admissions en non-valeur dans les budgets des communes et intercommunalités

2321. – 7 décembre 2017. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les importantes conséquences financières subies par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes et communautés d'agglomération) du fait des augmentations des admissions en non-valeur dans leurs différents budgets (principal et annexes). Les trésoreries demandent en effet aux collectivités l'inscription en non-valeur des créances qu'elles ne recouvrent pas car bien souvent elles n'engagent pas suffisamment de poursuites pour ce faire. Les services départementaux de la direction générale des finances publiques ne parviennent visiblement plus à assurer de façon satisfaisante leur mission de recouvrement de titres de recettes émis par les collectivités territoriales. Il en résulte une augmentation importante des impayés et une incidence significative dans le budget des collectivités déjà mis à mal avec les importantes baisses de dotations successives. Constatant le désengagement progressif et constant de l'État depuis près de dix ans sur ce sujet spécifique des trésoreries municipales, bon nombre d'élus s'interrogent par ailleurs sur l'opportunité de maintenir une indemnité de conseil aux comptables publics au taux maximal de 100 % alors même que les fonctions de conseil ne sont plus, non plus, véritablement effectuées par les trésoriers. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que les trésoreries assurent leur mission de recouvrement des recettes et de conseil au profit des collectivités.

Exonération de la cotisation foncière des entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

2325. – 7 décembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de l'exonération de cotisation foncière des entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville à Paris, Lyon et Marseille. En effet, le découpage en vigueur pose des problèmes pratiques dans la mesure où, par exemple, dans un même quartier, selon le trottoir sur lequel il se situe, un commerce bénéficiera ou ne bénéficiera pas de cet allègement fiscal. Cette situation parfois absurde, entraîne une rupture d'égalité entre les commerçants d'une même zone et il est important d'y apporter des correctifs. Ainsi, elle lui demande d'élargir cette exonération aux arrondissements qui comptent au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, à Paris, Lyon et Marseille.

Financement des opérations extérieures

2364. – 7 décembre 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'annulation de 850 M€ subie en 2017 par le ministère des armées sur le programme « Équipement des forces » dans le cadre du décret d'avance du 20 juillet 2017. En regard, a été inscrite une ouverture de 643 M€ afin de couvrir une première tranche des surcoûts liés aux opérations extérieures, ce qui laisse à penser que le Gouvernement a renoué avec une pratique ancienne qui consistait à faire payer ses dépenses d'OPEX par les équipements de nos armées. Le retour à cette pratique serait regrettable à plus d'un titre : d'abord parce qu'elle laisse à croire que le ministère des armées décide à lui seul de ses engagements, et donc que c'est à lui seul de les financer, mais aussi et surtout parce que nos industries d'armement, comme nos soldats, ne peuvent se permettre de subir régulièrement des annulations de cette envergure. En 2018, le Gouvernement a décidé la hausse de 200 M€ de la provision OPEX pour la porter à 650 M€. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention d'annuler 650 M€ de plus sur le budget des armées en 2018, pour couvrir le surcoût des OPEX, au risque d'annuler certains des programmes d'armement attendus par nos militaires et essentiels pour nos industries

et nos emplois, ou s'il appliquera la disposition de la loi de programmation militaire, toujours en vigueur, qui prévoit le financement de ces surcoûts par abondement interministériel en gestion sans en faire supporter le poids au budget des armées.

Plus-value réalisée à la suite de la cession de droits sociaux d'entreprises dans le cadre familial

2366. – 7 décembre 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la disposition qui accordait sous certaines conditions une exonération totale de l'impôt sur le revenu se rapportant à la plus-value réalisée à la suite de la cession de droits sociaux d'entreprises dans le cadre familial (3 du paragraphe 1 de l'article 150-0 A du code général des impôts en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014). Cet article a été abrogé à partir de l'année 2014 et a été remplacé par un abattement pouvant atteindre 85 % du montant de la plus-value réalisée selon le 3^o du B de l'article 150-0 D du CGI. En date du 24 août 1987, le ministre du Budget a précisé qu'une telle exonération de l'impôt sur la plus-value ne pouvait être accordée lorsque la cession était consentie, non pas aux personnes physiques, mais à une société même lorsque cette dernière était de structure familiale, point confirmé par la suite (BOI-RPPM-PVBMI 20-30 n° 70 du 3 juin 2015) avec le motif qu'une telle opération ne garantirait pas, en effet, le respect de l'obligation de conservation des droits sociaux puisqu'elle permettrait en pratique d'éluider cette condition (à savoir la conservation des titres durant au moins cinq ans) par le biais d'une cession des titres de la société. Il semblerait donc que c'est par crainte de voir l'impôt éludé par fraude ou par ce qu'on appelle « l'optimisation ou l'habileté fiscale », que l'exonération ou l'abattement renforcé serait accordé aux seuls membres de la famille, personnes physiques. Ainsi les contribuables honnêtes qui ont logiquement constitué une société holding sans laquelle ils ne pourraient financer l'opération de cession (effet de levier) privent les membres de leur famille - cessionnaires des titres, de l'avantage fiscal, alors que les autres conditions stipulées par les articles précités du CGI sont intégralement respectées et vérifiables. Et cela même lorsque la société holding avait été constituée bien des années avant la cession visée, précisément en entreprise unipersonnelle (EURL) pour permettre au membre de la famille poursuivant la direction de l'entreprise industrielle familiale d'y apporter les titres lui revenant dans la succession de son auteur pour plus tard acquérir les titres manquants auprès de ses frères. Il apparaît pourtant que dans d'autres cas de transmission, l'apport à une société interposée ne pose aucune difficulté, dès lors que les engagements de conservation sont respectés à différents stades et vérifiables. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir les restrictions apportées par la doctrine actuelle dès lors que les cessions ou apports présentent toutes les garanties – y compris celle de conservation des titres durant cinq ans par la société familiale interposée et par son associé - et rend possible la vérification par l'administration fiscale. Cela serait sans doute conforme à l'esprit des textes précités tant pour les cessions actuelles que pour celles qui seraient intervenues au cours d'années antérieures et faisant l'objet de redressement fiscal.

Incitation à la fraude fiscale par Airbnb

2386. – 7 décembre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les révélations concernant les pratiques suggérées par Airbnb aux hébergeurs inscrits sur sa plateforme. La possibilité qu'offre la société Airbnb à ses hébergeurs d'être payés sur une carte prépayée rechargeable d'une société financière hébergée à Gibraltar participe de la même logique que l'on trouve dans le scandale des « Paradise papers » : ne pas participer à l'effort collectif par l'évitement fiscal. Ici pour les hébergeurs non déclarants, la fraude ! La société Airbnb ne peut pas prendre la France et son administration fiscale pour des niais ! Elle a bel et bien organisé un système qui favorise la fraude fiscale et toutes ses arguties juridiques ne résistent pas à l'analyse. Si elle voulait favoriser un paiement par carte prépayée, elle pouvait choisir un système français, négocier avec des banques nationales et ne pas s'installer dans un paradis fiscal. Il convient donc que le fisc se retourne contre Airbnb pour incitation à la fraude fiscale. Mais il faut aller plus vite et, sans doute, réglementer le système des cartes prépayées. Comme l'indique un expert en paradis fiscaux cité par France info : « ce type de comptes adossés à une carte ne sont pas des comptes bancaires à proprement parler. Ils échappent aux accords sur l'échange d'informations bancaires (que Gibraltar a signés avec la France), et restent très pratiques pour ceux qui veulent éviter que l'on sache qu'ils ont de l'argent ailleurs que dans leur pays de résidence ». Dans l'immédiat, on peut contrecarrer la pratique d'Airbnb, changer la loi en imposant aux plateformes de déclarer les revenus des hébergeurs. Le Sénat a voté lors de l'examen du projet de loi n° 107 (Sénat, 2017-2018) de finances 2018 un amendement (n° I-592, 23 novembre 2017) qui vise à simplifier et à clarifier le régime fiscal et social applicable aux utilisateurs de plateformes en ligne, fondé sur un seuil unique de 3 000 € permettant : d'exonérer les petits compléments de revenus occasionnels, et de tracer la frontière entre « particuliers » et « professionnels ». Le Gouvernement a donné un avis défavorable à cet amendement en première lecture. La deuxième lecture lui

donnera l'opportunité de donner un avis favorable. C'est pourquoi elle lui demande de saisir les services fiscaux dans un but de contrôle administratif et juridictionnel, de réglementer les cartes prépayées, de proposer une modification des règles déclaratives des plateformes en ligne et d'adopter le système maintes fois préconisé par le Sénat.

Liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée

2397. – 7 décembre 2017. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des agents de la fonction publique territoriale atteints de la maladie de Parkinson et qui sont obligés de cesser leur activité professionnelle. En effet, dans le cas particulier, la maladie de Parkinson figure dans la liste ouvrant droit au congé longue maladie mais pas au congé de longue durée. Il lui demande s'il ne serait pas temps d'actualiser la liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée qui figure à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui définit le statut des fonctionnaires et qui n'a pas été modifié depuis.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

2324. – 7 décembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la position de la France vis-à-vis de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dite convention de Faro. Cette convention-cadre, créée sur recommandation du Conseil de l'Europe, associe le concept de « patrimoine commun de l'Europe » aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales. Elle bénéficierait à l'ensemble de la société à travers la valorisation des diversités culturelles et à la promotion du dialogue interculturel. Au-delà du simple principe de protection du patrimoine, cette convention-cadre rappelle l'importance du débat public dans la fixation des priorités nationales en matière de patrimoine culturel et de son utilisation durable. Entrée en vigueur en 2011, cette convention-cadre compte une dizaine de signataires parmi lesquels la France ne figure pas. Il s'agit d'une anomalie, tant la France, au yeux du monde, représente un idéal en matière de patrimoine. Aussi, elle souhaite lui demander de clarifier la position de la France sur ce texte.

3824

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Définition et transparence des « meilleurs avis scientifiques disponibles » concernant la pêche

2328. – 7 décembre 2017. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'orientation générale du Conseil de l'Union européenne sur le plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks. Cette orientation générale contient un ajout à la proposition de la Commission, spécifiant que « les mesures prises dans le cadre du plan tiennent compte des meilleurs avis scientifiques disponibles ». Aussi, il lui demande comment sont définis « les meilleurs avis scientifiques disponibles » et s'il est d'accord sur le fait que ces avis devraient être examinés par des pairs et rendus publics, avant les décisions du Conseil, dans l'intérêt de la transparence et de l'accès des parties prenantes à l'information.

Politique commune de la pêche et rendement maximal durable

2331. – 7 décembre 2017. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que la politique commune de la pêche, dans son article 2.2, vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Il désirerait savoir si la France considère qu'il y a des populations de stocks exploités qui font exception à ce principe et, si oui, lesquelles.

Définition des « prises accessoires » dans le plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord

2334. – 7 décembre 2017. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'orientation générale du conseil de l'Union européenne sur le plan pluriannuel pour les stocks

démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, arrêtée en avril 2017. Dans cette orientation, le conseil propose que ce plan s'applique aux « prises accessoires lors de la pêche des stocks » énumérés dans le plan (article 1 paragraphe 1). La France ayant souscrit à l'orientation générale du conseil, il lui demande comment sont définies les prises accessoires de la pêche des stocks cibles, en particulier au vu de la nature mixte des pêcheries de la mer du Nord, et souhaiterait avoir une liste des stocks considérés comme des prises accessoires dans le cadre de ce plan.

Autorisation de pêche à la palourde dans le golfe du Morbihan

2342. – 7 décembre 2017. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'arrêté pris le 15 septembre 2017 par le directeur interrégional de la mer, nord Atlantique-Manche ouest, pour autoriser, à titre expérimental (sic) la pêche à la palourde du 16 au 30 septembre 2017 dans la zone ouest Tascon ouest du golfe du Morbihan. Il s'agit d'une zone Natura 2000, d'une réserve nationale de chasse et la fréquentation par les pêcheurs compromet gravement la survie de la zostère naine, plante qui est la nourriture de base des bernaches et de certains canards. Contrairement aux obligations légales, il n'y a pas eu d'étude d'incidence ni de consultation du public. Par ailleurs, l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont donné un avis défavorable au projet. Enfin, l'arrêté prévoit un suivi de l'herbier, par le comité des pêches, « avant, pendant et après la pêche ». Il souhaite donc : avoir communication des résultats de ce suivi, particulièrement en ce qui concerne la situation avant et après la pêche ; connaître les résultats, par jour, des quantités pêchées ; et savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir les procédures légales soient respectées pour de telles autorisations.

Filière avicole

2414. – 7 décembre 2017. – M. Didier Guillaume attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la filière avicole. Cette production a été touchée de plein fouet cet été par la crise liée à la découverte de traces de l'insecticide Fipronil dans des œufs en provenance des Pays-Bas. Cette crise souligne, s'il en était besoin, l'intérêt des filières « bio » dans nombre de productions agricoles. Or les producteurs drômois d'œuf en bio subissent actuellement, compte tenu des événements évoqués ci-avant, des mesures de contrôle drastiques mais pas forcément adaptées à leurs élevages ni forcément efficaces au regard notamment des chiffres liés à la salmonelle. Les conséquences des mesures particulièrement contraignantes sur ces agriculteurs impactent directement la viabilité économique de leurs exploitations et menacent le maintien même de la filière bio. C'est pourquoi un groupe de travail s'est mis en place en Drôme, sous l'impulsion d'Agribiodrôme, pour rechercher et proposer un protocole satisfaisant aux nécessaires contrôles demandés par les services de l'État mais également adapté aux élevages concernés et efficace en matière de lutte contre les salmonelles. Les préconisations de ce groupe de travail ont été adressées courant de l'année 2016 à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour proposer une expérimentation, mais sans réponse à ce jour de leur part. C'est pourquoi il lui demande la mise en œuvre de cette expérimentation afin de préserver la filière avicole bio.

Soutien à l'élevage français

2431. – 7 décembre 2017. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la récente déclaration de son collègue, M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, qui indique vouloir introduire un repas végétarien par semaine dans les cantines scolaires afin d'éduquer les enfants au végétarisme. Outre le fait que la restauration scolaire doit permettre d'ouvrir les enfants à une alimentation variée et équilibrée et leur faire découvrir la richesse gastronomique française, il s'inquiète d'une telle proposition qui vient une nouvelle fois stigmatiser les productions de nos éleveurs français, déjà en difficulté, au moment même où l'on observe déjà une baisse généralisée de la consommation de viande. Il convient de rappeler que les professionnels de l'agriculture et de l'agro-alimentaire – qui constituent un pan majeur de notre économie en termes d'emplois, de valeur ajoutée et de richesse pour notre pays – sont souvent la cible d'attaques et d'accusations parfois sordides, de la part d'associations qui jouent sur l'émotionnel du grand public, sans reposer sur aucun fondement ni aucune étude. Les propos du ministre de la transition écologique risquent malheureusement d'encourager ces campagnes de dénigrement. Considérant enfin que le fond mondial de recherche contre le cancer (WCRF) préconise de consommer 500 grammes de viande par semaine, il lui demande de quelle manière il entend défendre l'élevage français.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Viabilité et parcelle constructible

2338. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 9 juillet 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que, lorsqu'une parcelle située en zone constructible est l'objet d'un permis de construire, la commune doit réaliser, à ses frais, la viabilité pour desservir l'immeuble construit. La notion de viabilité est cependant assez imprécise, notamment en ce qui concerne la voirie. Il lui demande notamment si la commune peut se borner à réaliser la desserte en créant un chemin par un simple empiérement. Il lui demande aussi si le propriétaire de l'immeuble est en droit d'exiger des travaux supplémentaires, tels que l'épandage de gravillons ou un goudronnage.

Désignation des délégués à la protection des données imposée à toutes les collectivités locales

2365. – 7 décembre 2017. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui va être remplacée au mois de mai 2018 par le règlement UE/2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ce règlement ne nécessite pas de mesure de transposition de la part des États membres et entrera en vigueur dès le 25 mai 2018. À compter de cette date, et parmi les nombreuses obligations qu'il emporte, le règlement imposera à l'ensemble des collectivités locales de désigner un délégué à la protection des données (DPD). Il appartiendra ainsi aux responsables de traitement des données, c'est-à-dire aux maires et présidents d'exécutifs locaux, de faire connaître à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le nom du DPD qu'ils auront désigné. Si aucun diplôme particulier n'est exigé pour remplir la fonction de DPD, force est de constater qu'une telle mission requiert notamment des connaissances en technologies de l'information, en protection des données et en matière juridique. La question se pose de savoir comment les communes, dont plus d'une sur deux compte moins de 500 habitants, pourront respecter une telle obligation. Si le règlement prend en compte la spécificité des organismes publics en leur permettant de mutualiser un DPD, il apparaît généralement que seules les plus grandes collectivités territoriales se sont organisées pour répondre aux obligations de ce règlement. Ainsi, une très large majorité des communes ne s'est pas saisie de ce sujet alors même que ce dernier prévoit des sanctions pouvant atteindre 20 millions d'euros pour les infractions les plus graves. À moins de 200 jours de l'échéance, elle lui demande comment le Gouvernement entend apporter un soutien particulier aux communes de faible strate de population afin de les aider à trouver, à proximité de leurs territoires, des acteurs susceptibles d'assumer la mission de DPD.

3826

Pérennité du dispositif d'aide aux maires bâtisseurs

2369. – 7 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le dispositif d'aide aux maires bâtisseurs organisé par le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements. Alors qu'en 2016, de nombreuses communes ont perçu une aide pour des travaux réalisés en 2015, des municipalités, notamment dans le Val-d'Oise sont dans l'incertitude la plus grande, car aucun crédit ne semble avoir été délégué pour 2017. Il convient de rappeler que ce dispositif était positif en matière d'accueil de nouveaux habitants et pour la réalisation des équipements et des infrastructures inhérents. Le décret sus-mentionné étant toujours en vigueur, il souhaiterait savoir si l'aide aux maires bâtisseurs sera reconduite et si les communes pourront en bénéficier en 2017 pour des logements construits en 2016.

Devenir des salariés et du site de l'ancienne chocolaterie Menier de Noisiel

2370. – 7 décembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le devenir des 1 300 salariés du siège Nestlé France et du site de l'ancienne Chocolaterie Menier à Noisiel en Seine-et-Marne. La direction de l'entreprise Nestlé France a annoncé son déménagement de Noisiel pour fin 2019. Elle dit vouloir regrouper ses sept sièges sociaux français et ses 2 500 salariés sur un site unique situé entre Issy-les-Moulineaux et la Porte de Versailles et a fait connaître son intention de vendre le site de Noisiel. Nombre de salariés et leurs représentants du site de Noisiel expriment de fortes inquiétudes, en lien avec ce déménagement, sur le maintien de l'emploi d'autant que, selon eux, la direction entame des démarches en vue de repérer dorés et déjà des postes qu'elle pense pouvoir supprimer. En outre, en transférant les postes de travail de 1 300 salariés à

l'autre bout de l'Île-de-France, elle rendrait beaucoup plus difficile l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle de nombre d'entre eux. Les élus de proximité estiment que ce déménagement serait synonyme d'interrogations et d'inquiétudes tant en matière d'emploi, qu'en termes d'attractivité de ce territoire dans le cadre de la mise en place du Grand Paris, quel qu'en soit le périmètre. Ils estiment également que ce site classé situé à proximité immédiate de futurs aménagements olympiques mérite une attention particulière en vue de préserver l'originalité, l'histoire et l'unité de ce site et ont interpellé les pouvoirs publics à ce sujet. Leurs craintes et interrogations portent également sur d'éventuelles opérations immobilières concernant l'actuel terrain de la chocolaterie et ce, en liaison avec la mise en place du Grand Paris et des Jeux olympiques. Outre le fait que l'activité industrielle en Seine-et-Marne ne cesse de chuter ces dernières années, il est à noter également que le groupe Nestlé a touché ces dernières années des dizaines de millions d'euros d'aides publiques sous la forme d'un crédit d'impôt recherche (CIR) et de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). L'État ne peut donc se désintéresser de ce qui s'y passe. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte entreprendre en vue de favoriser, au siège de Nestlé France notamment, un dialogue social avec les personnels qui participerait à un projet industriel cohérent tant du point de vue de l'intérêt général que de l'équilibre territorial et qui aurait également pour objectif la préservation de l'emploi.

Classement des communes en zone de revitalisation rurale

2388. – 7 décembre 2017. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR). La dernière liste des communes classées ZRR a en effet été publiée au *journal officiel* du 29 mars 2017. Cette liste fait sortir de fait du dispositif un certain nombre de communes, même si d'autres y sont entrées dans le même temps. Le zonage ZRR a pour objectif de compenser les difficultés de certains espaces ruraux via des exonérations fiscales et sociales pour les entreprises. Or l'examen des critères de classement à l'échelon intercommunal n'est pas adapté à tous les territoires. Il est ainsi incompréhensible que des communes nécessitant cet accompagnement n'en profite pas quand d'autres mieux desservies et équipées soient bénéficiaires du dispositif uniquement en raison de leur rattachement intercommunal. C'est pourquoi il souhaite interpellier le ministre sur la situation de ces communes qui seraient légitimes à avoir une prorogation du dispositif au-delà de 2020 en considérant leur spécificité tenant à des zones de montagne, à l'évolution de leur population ou à l'éloignement, notamment.

3827

Nouveau programme de renouvellement urbain de Cap Excellence

2405. – 7 décembre 2017. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le volume d'investissement envisageable dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain porté par Cap Excellence, communauté d'agglomération des villes de Pointe-à-Pitre, les Abymes et Baie-Mahault, en Guadeloupe. En effet, à trois ans de la fin des projets de renouvellement urbain lancés par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), il s'avère que les logements intermédiaires qui auraient dû être construits ne l'ont pas été, ce qui a un impact négatif sur la mixité et l'équilibre financier des villes. Par ailleurs, les collectivités locales rencontrent des difficultés pour récupérer le solde des subventions en provenance de l'Etat et de l'Europe, et cela pour les opérations censées être subventionnées. Or, le nouveau programme de renouvellement urbain mis en place par l'ANRU avait justement pour but de faciliter la rénovation urbaine des villes de Guadeloupe, absolument impérieuse pour améliorer les conditions de vie dans ces territoires. Aussi, il le remercie de bien vouloir tenir compte des éléments qu'il vient d'apporter afin de maintenir un fort volume d'investissement dans le cadre du NPRU porté par Cap Excellence, tout en engageant un processus de simplification administrative, gage d'un renouvellement urbain équitable et efficace.

Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain

2410. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 11 juin 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant mis en place un projet urbain partenarial (PUP) et à ce titre, ayant passé une convention avec un promoteur. Ne pouvant réaliser l'opération, ce promoteur a sollicité le transfert du permis de construire au profit d'un autre professionnel, ce que la commune a autorisé. Un titre de recette a été émis pour le recouvrement des participations maintenant dues par le deuxième promoteur. Mais celui-ci conteste être redevable de cette participation au motif qu'il s'agit d'une participation à caractère contractuel et qu'il n'est pas lié à la collectivité par une convention de PUP. Il lui demande si cette position est fondée.

Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme

2411. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 26 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si lorsqu'un emplacement réservé est prévu dans le plan local d'urbanisme (PLU) pour la réalisation d'un équipement public déterminé, la collectivité peut se borner à acquérir une partie seulement de cet emplacement.

Respect des conventions d'aménagement

2417. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 19 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant conclu avec une société d'économie mixte (SEM) une convention d'aménagement dans les conditions des articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 du code de l'urbanisme portant sur l'aménagement de secteurs ayant chacun une vocation spécifique : résidence pour personnes âgées, habitat collectif et commerces... Dans le cas où un pétitionnaire dépose un projet qui méconnaît la destination du secteur en cause, il lui demande si le maire peut refuser le permis de construire en se fondant sur la violation de la convention d'aménagement fixant la destination de chaque secteur.

Édification d'un box pour un cheval

2418. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 12 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune dont certains administrés possèdent un cheval pour leur agrément. Il lui demande si un box pour un cheval peut être édifié en zone urbaine du plan local d'urbanisme (PLU).

Modification d'un règlement de plan local d'urbanisme

2420. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 12 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si une commune peut procéder à la modification d'un règlement de plan local d'urbanisme (PLU) en vue de permettre à un agriculteur de la commune de construire un bâtiment agricole sur des terrains agricoles situés jusque-là, en zone non constructible.

Projet de renouvellement urbain des Hauts de Chambéry

2427. – 7 décembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le projet de renouvellement urbain des Hauts de Chambéry. Malgré les efforts entrepris ces trente dernières années dans le cadre de la politique de la ville, les indicateurs révèlent que les difficultés perdurent dans ce quartier important de Chambéry qui est le plus peuplé de l'agglomération avec 17 % de Chambériens. Ces difficultés sont nombreuses et nécessitent de poursuivre les interventions. On constate ainsi une part importante de personnes en situation de précarité économique : 23 % d'allocataires chômage contre 15 % dans l'agglomération et 30 à 35 % de personnes dont le revenu est composé de plus de 50 % des prestations sociales contre une moyenne de 19 % dans l'agglomération ; la faiblesse du tissu économique local (20 à 30 établissements/1 000 habitants contre 68/1 000 dans l'agglomération) ; un besoin d'accompagnement de la parentalité et de l'éducation (59 % de jeunes sans diplôme au moins égal au baccalauréat et 27,1 % de familles monoparentales contre 14,9 % dans l'agglomération) ; difficultés d'accès aux soins et prévention des addictions, de la délinquance... L'amélioration du cadre de vie grâce aux efforts entrepris dans le projet de rénovation urbaine 2005-2014 a initié une nouvelle dynamique mais trois importants secteurs du quartier ont moins bénéficié de ce programme et concentrent aujourd'hui les difficultés. D'autres interventions sont indispensables comme la réhabilitation de 1 200 logements, la restructuration de grands logements en petits logements pour mieux répondre à la demande et notamment celle des jeunes en accès à l'emploi, l'adaptation du patrimoine au vieillissement et à la perte d'autonomie ou encore la sécurisation et résidentialisation des accès des immeubles. Elle lui demande si une attention prioritaire peut être portée à ce projet de renouvellement urbain et si des subventions de l'ANRU ainsi que des prêts bonifiés d'Action Logement pourraient lui bénéficier.

Emplois francs pour tous les quartiers prioritaires de la politique de la ville

2428. – 7 décembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le dispositif d'aide de l'État dénommé « emplois francs », qui doit entrer en vigueur à titre

expérimental au 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 décembre 2019. Ce dispositif est mis en œuvre au bénéfice des entreprises disposant d'un établissement sur le territoire national qui embauchent, en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins six mois, un demandeur d'emploi résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine des territoires dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi, de la ville et du budget. Elle souhaite que pour le prochain arrêté fixant cette liste puissent être pris en compte, sans conditions, tous les quartiers prioritaires de la politique de la ville, qu'ils soient d'intérêt national ou régional, et l'interroge pour savoir s'il envisage de répondre favorablement à cette demande.

CULTURE

Théâtre de Perpignan

2406. – 7 décembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le théâtre municipal de Perpignan. Ce théâtre construit en 1812 est un monument incontournable du patrimoine de Perpignan avec une acoustique considérée comme l'une des meilleures de France. Classé en catégorie 5 dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur il est aussi et surtout un lieu de vie et de culture pour toutes les populations du centre-ville. Le président de l'université de Perpignan a lors de la rentrée universitaire évoqué l'idée du maire de Perpignan de mettre à disposition le théâtre municipal dans le cadre d'une convention passée entre la ville et l'université. Or si le théâtre obéit aujourd'hui aux normes de sécurité pour ses activités actuelles, ce ne serait plus le cas dans le cadre d'un accueil d'une population d'étudiants. Des travaux coûteux qui défigureraient la salle seraient nécessaires. Face à cette menace plus de 8 000 personnes se sont mobilisées pour refuser ce projet contraire à l'intérêt général. Elles demandent au ministère de la culture de refuser toute éventuelle demande de changement d'affectation, même partielle, de ce théâtre municipal. L'association de sauvegarde du patrimoine artistique et historique roussillonnais (ASPAHR), quant à elle, insiste sur la nécessité d'un classement au titre des monuments historiques et réclame que des travaux de restauration soient entrepris pour que la salle retrouve son faste, en y intégrant notamment les décors déposés. Elle souligne également que cette salle pourrait jouer un plus grand rôle et souhaite qu'une réflexion avec tous les acteurs concernés soit menée en vue d'une utilisation optimale du théâtre municipal. Il lui demande comment elle compte répondre à l'ensemble de ces demandes.

3829

ÉCONOMIE ET FINANCES

Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour certains services acquittés par les Français établis hors de l'Union européenne

2308. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 259 B du code général des impôts (CGI) qui sont largement méconnues des Français établis en dehors de l'Union européenne. En effet, en application des dispositions de cet article, ceux-ci ne doivent pas acquitter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsqu'ils acquièrent certains services en France pour leurs besoins privés ou ceux de leur personnel. La rédaction dudit article laisse toutefois place au doute concernant l'étendue des services concernés. M. Jean-Pierre Bansard s'interroge donc sur son champ d'application et souhaiterait connaître de façon claire et exhaustive l'ensemble des services concernés par cette exonération. Il souhaiterait par ailleurs des précisions sur le délai et les moyens dont dispose le preneur pour réclamer le remboursement de la TVA acquittée à tort lors de l'acquisition du service.

Libéralisation de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

2313. – 7 décembre 2017. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 emportant libéralisation de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Ce texte est venu modifier les modalités d'exercice des courtiers de marchandises assermentés. Ainsi, c'est désormais l'article L 131-14 du code de commerce qui permet au courtier de marchandises assermenté d'exercer son activité au sein d'une société commerciale quelque soit sa forme juridique. Pourtant, le conseil national des courtiers de marchandises assermentés (CNCMA) persiste à considérer que seules peuvent être déclarées auprès de lui l'exercice professionnel individuel de courtiers de marchandises assermentés qui doivent cotiser individuellement. Elle souhaiterait savoir s'il est nécessaire qu'un texte d'origine législative ou

réglementaire soit pris pour voir reconnaître par le CNCMA la possibilité d'être régulièrement inscrit auprès du même conseil sous la forme d'exercice d'une société commerciale n'impliquant plus de cotisations à titre individuel par chaque courtier de la structure.

Carburant pour tracteurs agricoles

2336. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 25 juin 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une commune qui a acheté un tracteur dont la carte grise comporte la mention « tracteur agricole ». Il lui demande si la commune peut faire fonctionner ce tracteur avec du GNR (gasoil non routier) et non avec du GR (gasoil routier).

Locations d'appartements privés en ligne

2344. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 20 août 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence que subissent les hôteliers de la part des services de location d'appartements privés en ligne, tels que le site « Airbnb ». Il lui demande si les locations transitant par ces sites en ligne sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Plus généralement, il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement pour remédier aux distorsions de concurrence résultant de la fiscalité.

Classification d'une parcelle communale dans le domaine public

2359. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 31 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une commune ayant délibéré pour classer une parcelle communale dans le domaine public. Cette commune souhaite publier à la conservation des hypothèques cette délibération de façon à avoir une trace du classement. Toutefois, la conservation des hypothèques refuse au motif que seuls sont publiés les actes portant mutation d'immeuble et exprimant un prix. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée.

Crédit d'impôt applicable aux maîtres-restaurateurs

2373. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du titre de maître-restaurateur qui a été créé par décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 afin de valoriser la cuisine française. Un crédit d'impôt applicable aux maîtres-restaurateurs, qui doit prendre fin le 31 décembre 2017, permet aux entreprises dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur de bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de 50 % sur le montant des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif à la délivrance de ce titre. Celles-ci sont prises en compte dans la limite d'un plafond de 30 000 € pour l'ensemble de la période constituée de l'année au cours de laquelle le dirigeant ou le salarié a obtenu le titre de maître-restaurateur et des deux années suivantes. Le premier titre a été remis le 22 avril 2008. À ce jour, près de 4 000 titres de maître-restaurateur ont été attribués dans l'ensemble de la France. Selon nombre des professionnels concernés, l'abandon du crédit d'impôt constituerait un mauvais signal et pourrait nuire à la politique mise en œuvre depuis plusieurs années pour soutenir la restauration de qualité. Ce crédit d'impôt, dont le coût global en année pleine est de deux millions d'euros, permet de favoriser l'investissement des entreprises de restauration, de les aider à respecter scrupuleusement le cahier des charges du titre de maître-restaurateur, d'améliorer les capacités de stockage et de conservation de produits frais et d'améliorer les conditions d'accueil de la clientèle. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de pérenniser le crédit d'impôt maître-restaurateur et quelles dispositions il envisage de prendre, le cas échéant, à cet égard.

Airbnb

2382. – 7 décembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques de l'entreprise Airbnb. Selon la presse cette entreprise propose depuis plusieurs années aux hôtes qui utilisent son site d'être directement payés sur une carte de débit prépayée issue de l'entreprise Payoneer, dont le siège européen est basé à Gibraltar, paradis fiscal notoire. Cette pratique interroge d'autant plus que l'entreprise n'a versé que 92 944 d'euros d'impôts en 2016, comme le relatent de nombreux articles de presse, alors même que son chiffre d'affaires en France s'élevait à 130 millions d'euros. De nombreux acteurs en appellent aux

pouvoirs publics et à l'Union européenne pour une réaction à la mesure de ces agissements d'évitement fiscal, qui ont des conséquences délétères pour la collecte de l'impôt et donc pour l'intérêt général. Il est d'autant plus fondamental que l'entreprise respecte ses obligations fiscales que le phénomène de la location meublée de courte durée qu'elle favorise engendre de nombreux effets négatifs pour les Parisiens notamment : multipropriétaires qui transforment des logements en location meublée louée toute l'année, raréfaction des logements, augmentation des prix, nuisances de voisinage... Ici encore, l'entreprise Airbnb doit respecter la législation et la réglementation locale. De nombreuses voix, dont celle du conseil de Paris, appellent l'État à publier un décret précisant de nouvelles sanctions contre les plateformes numériques qui ne respecteraient pas leurs obligations. Il lui demande de quelle manière il compte répondre à ces demandes.

Financement des unités localisées pour l'inclusion scolaire

2383. – 7 décembre 2017. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le financement des classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) qui permettent la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés, notamment de ceux souffrant de troubles des fonctions cognitives – ou TFS. Ces classes impliquent des coûts supplémentaires pour les communes qui les accueillent sur leur territoire, coûts notamment liés au financement d'agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) supplémentaires qui sont nécessaires à ces classes particulières. Il lui demande s'il existe un soutien financier émanant de l'État dans ce domaine et, dans le cas contraire, s'il envisage de mettre en place un des dispositifs d'aide en vue de soutenir les communes qui sont tenues de faire un effort supplémentaire par rapport à celles dont les écoles ne comportent pas de telles classes.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Inquiétudes des associations de consommateurs réunionnaises

2403. – 7 décembre 2017. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des associations de défense de consommateurs. Implantées localement, ces associations agréées travaillent en faveur de l'accès au droit et à l'information juridique en matière de droit de la consommation et de règlement amiable des litiges. Elles représentent également les intérêts des consommateurs dans les instances de concertation et de régulation économique et peuvent ester en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs et dans le cadre de d'actions de groupe. Or, celles-ci sont inquiètes des intentions du gouvernement de baisser leurs subventions. Aussi, elle la prie de lui préciser ses intentions pour l'avenir afin d'éclairer les associations réunionnaises qui l'ont alertée.

3831

ÉDUCATION NATIONALE

Formation aux premiers secours et gestes qui sauvent

2323. – 7 décembre 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de généraliser la sensibilisation de tous les élèves en classe de troisième aux premiers secours et aux gestes qui sauvent. Les articles D. 312-40 à D. 312-42 du code de l'éducation disposent de l'enseignement des règles générales de sécurité et prévoient « une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité ». L'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016, soulignant « un contexte de menace plus élevé », fixe des objectifs précis de généralisation de cette sensibilisation à tous les élèves de troisième : augmentation des élèves formés à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), soit 50 % en 2016-2017, 60 % en 2017-2018 et 70 % en 2018-2019, et sensibilisation aux gestes qui sauvent pour les autres. En conséquence, il lui demande quel premier bilan il peut tirer de cette généralisation et si, désormais, 100 % des élèves reçoivent bien soit une formation au PSC1 soit une sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Éducation à la sexualité

2326. – 7 décembre 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les manquements de l'éducation à la sexualité. L'article 22 de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception prévoit trois séances annuelles entre la classe de cours préparatoire (CP) et la classe de terminale, afin de dispenser « une information et une éducation à la sexualité ».

Pourtant le rapport annuel consacré aux droits de l'enfant, rendu public le 20 novembre 2017 par le défenseur des droits et la défenseure des enfants, constate, dans une partie intitulée « Suivi de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité », que ces séances ne sont pas systématiquement organisées, s'appuyant sur une enquête réalisée auprès de 3000 établissements scolaires par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE - « Rapport relatif à l'éducation à la sexualité : Répondre aux attentes des jeunes, construire une société d'égalité femmes-hommes » du 15 juin 2016). Le HCE y relève des progrès notables pour l'accès à la contraception et l'usage du préservatif lors des premiers rapports, tandis que les choses évoluent peu en ce qui concerne les stéréotypes sexistes, notamment liés à la sexualité. Or ces idées reçues ont de graves conséquences en matière de discriminations et de violences sexistes : 7,5 % des filles déclarent avoir été victimes, à l'école, de voyeurisme, de caresses ou de baisers forcés et une jeune femme de moins de vingt ans sur dix déclare avoir été agressée sexuellement au cours de sa vie. Les réseaux sociaux démultiplient le phénomène, au point qu'une collégienne sur cinq a souffert de cyberviolence. Malheureusement, quand l'application de la loi est effective, les séances d'éducation sexuelle se bornent trop souvent à des questions anatomiques et biologiques. En revanche, les stéréotypes sexuels, les questions de violences faites aux femmes et d'orientation sexuelle sont peu abordés. Les jeunes risquent alors de rechercher des réponses, qui seront plus ou moins erronées, via internet, d'autres médias ou même la pornographie. Compte tenu des enjeux en matière de santé, d'éducation, de citoyenneté et d'égalité entre les hommes et les femmes, il souhaiterait savoir s'il compte faire suite aux recommandations du défenseur des droits et de la défenseure des enfants d'adopter une approche globale de l'éducation à la sexualité en milieu scolaire et de mieux former et choisir les intervenants.

Apprentissage

2330. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 24 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Gouvernement souhaite étendre les possibilités de formation par le biais de l'apprentissage. Il lui demande si dans les départements frontaliers, elle envisage de faciliter la possibilité pour les jeunes qui souhaitent entrer en apprentissage d'être accueillis dans une entreprise se trouvant dans le pays étranger voisin.

Accueil prioritaire au sein d'une école intercommunale

2354. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 2 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une école intercommunale créée entre deux communes. Une troisième commune voisine n'a pas d'école. Dans l'hypothèse où l'école susvisée ne dispose plus de places disponibles, il lui demande si les deux maires concernés peuvent décider d'accueillir en priorité les enfants de leurs deux communes.

Critères pour définir la capacité d'une école

2355. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 2 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une école communale où le maire estime qu'il n'y a plus de place pour accueillir des élèves supplémentaires provenant d'une autre commune. Il lui demande s'il y a des critères pour définir la capacité d'une école et si les services de l'éducation nationale ont le droit de contester l'appréciation du maire.

Financement des manuels scolaires

2363. – 7 décembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle orientation qu'il a proposée concernant le financement des manuels scolaires des collèges. La ligne budgétaire consacrée à l'achat des manuels scolaires passerait de 210 millions d'euros à 16 millions d'euros pour 2018. Si les communes perçoivent via leur dotation globale de fonctionnement, une ligne budgétaire consacrée au financement des fournitures scolaires pour les établissements d'enseignement du premier degré dont elles ont la responsabilité, en revanche le code de l'éducation, dans son article L. 211-8, stipule que les manuels scolaires des collèges sont obligatoirement financés par crédits du ministère de l'Éducation nationale, délégués pour chaque rectorat et répartis sur chaque collège en fonction du nombre d'élèves. L'État a donc bien la charge de ce financement. S'agissant du lycée, la scolarité n'étant plus obligatoire à 16 ans, les manuels se retrouvent logiquement à la charge des familles, même si certaines régions ont, dans ce cadre, fait le choix en vertu de la libre administration des collectivités d'apporter une aide financière, voire une compensation intégrale du coût

chaque année. Les lois de décentralisation, actant le transfert de la gestion des collèges aux départements, n'a pas prévu que les manuels scolaires soient financés par ces derniers. Cette compétence est donc bien restée celle de l'Etat. La nouvelle orientation souhaitée par le Ministère ferait dès lors reposer cette charge sur les départements, sans pour autant la compenser financièrement. Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint pour les départements, notamment au regard du coût des allocations individuelles de solidarité et de la diminution de la dotation globale de fonctionnement, cette décision prise sans consultation préalable marque un nouveau désengagement de l'Etat, ce que refusent légitimement les départements. Elle lui demande donc d'ajourner cette orientation, le temps de consulter les collectivités départementales sans préjuger par ailleurs de la nécessité d'échanger avec la communauté éducative, concernée au premier chef, sur le rôle que doivent ou non continuer à jouer les manuels scolaires en terme de transmission des savoirs.

Aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les enfants « dys »

2371. – 7 décembre 2017. – M. Bruno Gilles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les enfants « dys » (dyslexiques, dysorthographiques, dysphasiques, dyspraxiques, dyscalculiques). Dans le cadre de ces aménagements, la demande doit être faite individuellement pour chaque examen, auprès du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), même si le collégien, le lycéen ou l'étudiant bénéficie d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) ou d'un PAP (plan d'accompagnement personnalisé). Ainsi, malgré les dispositifs officiels qui leur ont été accordés, les parents ou les candidats sont actuellement tenus de faire une demande particulière afin d'assurer la continuité de ces aménagements pédagogiques lors des examens, aménagements dont ils bénéficient pourtant tout au long de l'année. Afin de répondre à un souci de simplification, il lui demande si le Gouvernement entend modifier ces démarches pour les élèves « dys » déjà détenteurs d'un dispositif (PPS ou PAP), en leur proposant notamment dès le début de l'année scolaire un aménagement aux examens ou concours.

Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers

2423. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 7 mai 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que Perl est une commune allemande située à quelques kilomètres de la frontière française et de la frontière luxembourgeoise. Le land de Sarre et les collectivités locales ont donc initié un projet d'école primaire, de collège et de lycée, ayant pour finalité d'accueillir aussi bien les élèves allemands que luxembourgeois ou français du voisinage. Ces filières d'enseignement sont particulièrement appréciées. Toutefois jusqu'à présent, la France a refusé toute participation financière, aussi bien pour l'investissement que pour le fonctionnement. La capacité d'accueil pour le secondaire étant quasiment saturée, les familles françaises ont donc appris qu'à l'avenir, et en l'absence de financement côté français ou de mise à disposition de personnel, les élèves concernés ne pourraient plus être accueillis. À titre dérogatoire pour 2015, les enfants français qui étaient inscrits dans le primaire seront encore acceptés à l'entrée en 6ème. Les parents d'élèves soutenus par de nombreuses municipalités frontalières regrettent qu'une fois de plus, les pouvoirs publics français se désintéressent de l'apprentissage de la langue allemande par les jeunes Mosellans. Ce constat s'ajoutant à la suppression des sections européennes et à la suppression des classes bilangues, les trois départements français frontaliers avec l'Allemagne subiront un recul considérable de l'apprentissage de la langue du voisin. Au contraire, les lands allemands, et notamment la Sarre, s'engagent de manière volontariste en faveur de l'apprentissage du français. Il lui demande donc pour quelle raison son ministère s'obstine à ignorer les opportunités de formation franco-allemande qu'offre le Schengen lyzeum de Perl.

Enseignement de l'allemand en Moselle

2424. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 30 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que suite au redécoupage des régions, il n'y aura prochainement plus qu'un seul rectorat pour l'ensemble Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne. Il serait donc logique de permettre dès à présent au département de la Moselle de bénéficier de dispositions spécifiques mises en œuvre en Alsace. C'est tout particulièrement vrai pour l'apprentissage de la langue allemande car la Moselle est le seul des quatre départements lorrains qui a une frontière commune avec l'Allemagne, qui a été l'objet de deux annexions et sur une partie duquel les habitants parlaient une langue d'origine germanique. Or le ministère a pris la décision de supprimer les classes bilangues dans les collèges

en 6ème, avec un contrecoup au détriment des sections européennes et plus encore, au détriment des sections ABIBAC. Cette décision est sans doute motivée par une vision égalitariste de l'Éducation nationale, laquelle conduit hélas à un nivellement par le bas. En particulier, les sections ABIBAC donnent aux élèves une ouverture sur l'Allemagne encore plus importante que les sections européennes. D'ailleurs, ces sections ABIBAC prouvent leur efficacité puisque le taux de réussite y est très supérieur à la moyenne. C'est donc à juste titre que pour les filières concernant la langue allemande, des aménagements dérogatoires sont en préparation par le rectorat de Strasbourg. Il n'y a absolument aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même de la part du rectorat Nancy-Metz à l'égard de la Moselle. La situation particulière de ce département prouve qu'il s'agirait là d'une solution de bon sens et il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Nouveau régime indemnitaire des enseignants dans le spécialisé

2432. – 7 décembre 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nouveau régime indemnitaire applicable aux enseignants d'établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), d'unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et lycées (ULIS) et de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Instauré par décrets n° 2017-964 et n° 2017-967 du 10 mai 2017 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, ce régime accorde : une nouvelle indemnité d'activité de coordination et de synthèse (IACS) aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés dans l'enseignement adapté (1 765 € annuels), ainsi qu'une indemnité de fonctions particulières (IFP) reconnaissant la détention d'une certification (844,19 € annuels). Par ailleurs, il étend l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISEA) aux enseignants du 1^{er} degré (1 200 € annuels). En revanche, l'indemnité spéciale que percevaient les personnels exerçant en SEGPA, EREA et ULIS a été supprimée puisqu'ils bénéficient dorénavant de l'IACS. Or cette suppression provoque une perte de salaires à hauteur de 350 € annuels pour les professeurs des écoles et de 500 € pour les professeurs de lycée professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage des mesures pour remédier à cette situation.

Réforme des rythmes scolaires

2433. – 7 décembre 2017. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à la suite de la parution du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Il est certes intéressant que ce texte donne la possibilité aux collectivités locales de retrouver un peu d'autonomie en la matière en permettant au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), sur proposition conjointe d'une commune ou d'une intercommunalité et d'un ou plusieurs conseils d'école, de modifier l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et primaires. Il est en revanche inquiétant de constater que la réforme précédente mise en place en 2013 n'a pas fait l'objet d'une évaluation nationale. Il aurait été souhaitable que soit menée une évaluation conjointe des incidences des différents types de semaine scolaire avant de statuer sur l'une ou l'autre des organisations comme cela était d'ailleurs prévu par les textes régissant ces nouveaux rythmes scolaires en 2013-2014. Il s'interroge alors sur les arguments qui vont amener à modifier – ou non – les rythmes scolaires. Considérant que le bien-être de l'enfant et l'intérêt pédagogique doit présider au choix de chacun, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux demandes d'évaluation des politiques passées.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Congé maternité unique pour les agricultrices

2349. – 7 décembre 2017. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la création du congé maternité unique, harmonisé « métier par métier tout au long du quinquennat » et notamment pour les agricultrices, premières bénéficiaires du dispositif. Ce dernier pourrait mettre à mal l'allocation de remplacement pour les non-salariées, reconnue pourtant comme un service adapté et satisfaisant. Pour les agricultrices et salariées agricoles, le congé maternité est aligné sur celui des salariés, soit seize semaines minimum. Entre 75 % et 90 % des allocations des frais de remplacement sont prises en charge par la sécurité sociale agricole, soit 147 euros par jour en moyenne. Il alerte sur le fait que le Gouvernement devra hisser l'indemnisation forfaitaire à la hauteur de ces coûts, pour éviter le risque que les agricultrices ne prennent pas leur congé maternité, ce qui constituerait un problème de santé publique. Il rappelle qu'un tiers des agriculteurs sont des agricultrices, que 1 500 femmes exploitantes accouchent chaque année, et que près de 60 % d'entre elles préfèrent les allocations de remplacement plutôt que les

indemnités journalières, parce qu'elles permettent la poursuite de l'activité agricole et qu'elles constituent un moyen pour ces femmes, dont les activités sont physiques, d'arrêter de travailler et de prendre le temps de se reposer. Il invite le Gouvernement à préciser les contours du dispositif du congé maternité unique qu'il souhaite mettre en place.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Critères d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur aux étudiants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire

2307. – 7 décembre 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les critères d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur aux étudiants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire. La circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017 fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018. Elle détermine notamment les critères d'attribution pour les étudiants étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne ou de la Confédération suisse. Elle dispose que sont éligibles aux bourses de l'enseignement supérieur les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes : avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) si un certain nombre de conditions sont remplies. Cette circulaire établit donc une distinction entre les étudiants ayant obtenu le statut de réfugié et les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il semble d'ailleurs que ce soit le seul cas où une différence existe pour l'accès aux droits sociaux entre ces deux catégories de ressortissants qui ont obtenu la protection de la France en raison des menaces qui pèsent sur eux dans leur pays d'origine. Ainsi, aucune distinction de cette nature n'existe en matière d'allocations familiales, d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) ou d'accès au logement social. La circulaire susvisée peut donc poser un problème de principe au regard de l'égalité des droits. Si les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent, dans des délais malheureusement tardifs après la décision de l'OFPRA, un titre provisoire de séjour, la circulaire précitée dispose qu'ils doivent pouvoir se prévaloir d'une durée de séjour de deux ans pour l'accès à une bourse d'enseignement supérieur, ce qui a pour effet de les priver de ressources après la décision de l'OFPRA puisque l'aide aux demandeurs d'asile cesse alors d'être versée, dans l'attente de l'expiration d'un délai de deux années. Enfin, le rattachement à un foyer fiscal, également exigé par la même circulaire, implique que la famille de l'étudiant soit également réfugiée en France, ce qui n'est pas toujours le cas - et cela pénalise un peu plus les étudiants dépourvus de toute solidarité familiale. Cette circulaire du 11 avril 2017 produit donc des effets particulièrement néfastes lorsque des étudiants obtenant la protection subsidiaire se trouvent ainsi brutalement dépourvus de ressources et invités à quitter la résidence universitaire dont certaines chambres sont transformées en centres d'accueil et d'orientation (CAO) et dont ils bénéficiaient en qualité de demandeurs d'asile. Eu égard à cet ensemble de considérations, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux étudiants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire de poursuivre leur cursus universitaire dans de bonnes conditions matérielles d'existence.

3835

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation d'une avocate thaïlandaise

2385. – 7 décembre 2017. – M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la situation d'une avocate thaïlandaise inculpée pour avoir défendu quatorze étudiants du « New democracy movement » et qui encourt jusqu'à quinze ans de réclusion criminelle parce qu'accusée de sédition, d'entrave à la justice, de faux témoignages et de regroupement politique de plus de cinq personnes. Fondatrice de « Thai lawyers for human rights », elle milite pour défendre les droits de l'homme depuis le coup d'État militaire de 2014. Elle sera jugée par un tribunal militaire alors même que la Thaïlande a ratifié en 1996 le pacte international relatif aux droits civils et politiques. De nombreuses organisations internationales lui ont apporté leur soutien, dont « Amnesty international » et l'« International commission of jurists ». Tous demandent l'abandon des charges retenues à son encontre. Il souhaite connaître la position et les intentions de la France sur ce dossier spécifique, et plus largement son action pour favoriser le retour des libertés civiles, d'expression et de libre circulation en Thaïlande.

INTÉRIEUR

Usage des armes à feu par les forces de l'ordre en dehors de leur service

2304. – 7 décembre 2017. – **Mme Esther Benbassa** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'usage, par les policiers et gendarmes, de leur arme en dehors de leur service en 2016 et 2017. Depuis les attentats du 13 novembre 2015, les gendarmes et les policiers sont autorisés à porter leur arme en dehors de leur service. En juillet 2016, à la suite du meurtre d'un couple de fonctionnaires du ministère de l'intérieur à Magnanville, la mesure a été pérennisée. Samedi 18 novembre 2017, à Sarcelles, un policier de 31 ans a tué trois personnes et blessé trois autres avec son arme de service avant de se suicider. Un tel drame, s'ajoutant aux chiffres alarmants, depuis le début de l'année 2017, du nombre de suicides de policiers et gendarmes, amène à relancer le débat autour de la question du port d'arme des forces de l'ordre en dehors de leur service. En conséquence, elle souhaiterait connaître, deux ans après l'instauration de cette mesure, le nombre de fois où les forces de l'ordre ont fait usage de leur arme en dehors de leur service pour les années 2016 et 2017. Elle souhaiterait également savoir comment se répartissent ces usages, entre ceux liés à la protection des personnes et ceux liés à des motifs étrangers à leur mission.

Coût du recensement de la population pour les communes

2311. – 7 décembre 2017. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** concernant le coût élevé pour les communes de l'organisation du recensement de la population qui est loin d'être couvert par l'allocation forfaitaire de recensement attribuée par l'État. Cette dotation doit normalement couvrir les démarches de recrutement, de formation et de rémunération des agents recenseurs des communes et doit aussi les soutenir dans la prise en charge des frais de fonctionnement liés aux travaux de recensement. Elle est forfaitaire et libre d'emploi pour les communes. Or, dans les faits, elle est très loin de couvrir les frais engagés par les communes. En effet, au niveau national, les résultats d'une enquête menée en 2010 par la Commission nationale d'évaluation du recensement de population, auprès des communes sur le coût du recensement, faisaient déjà apparaître un déséquilibre dans le financement au détriment des collectivités locales ainsi qu'une grande variabilité des situations, d'une commune à l'autre. Aussi, de nombreux maires estiment qu'il serait normal que l'allocation forfaitaire de recensement versée aux communes par l'État, se rapproche du coût réel généré par l'organisation du recensement de la population. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Actes de violence contre les sapeurs-pompiers

2316. – 7 décembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des agressions commises contre les sapeurs-pompiers en milieu urbain, péri-urbain et rural. En 2016, selon l'Observatoire national de la délinquance, 2 280 sapeurs-pompiers ont été victimes d'une agression, soit une augmentation de 17 % par rapport à 2015. Par ailleurs, 414 véhicules ont été endommagés représentant un préjudice financier de 283 442 euros pour le contribuable, soit une hausse de 183,4 % par rapport à 2015. Les sapeurs-pompiers sont des acteurs essentiels dans l'organisation de la sécurité civile, ils méritent la bienveillance, la reconnaissance, pas la violence ! La mission de ces agents de l'État est de sauver des vies et de lutter contre les incendies, en aucun cas de lutter contre la délinquance. Ainsi, le 30 mars 2015 une circulaire adressée aux préfets demandait la mise en place de protocoles entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et le groupement de gendarmerie départementale (GGD) afin d'enrayer la hausse des agressions visant les sapeurs-pompiers. Au regard des chiffres exposé ci-dessus, il est évident que cette circulaire n'a pas eu l'effet escompté. Dès lors, il est impératif que le Gouvernement prenne des mesures plus fermes en donnant davantage de moyens financiers et humains pour garantir la sécurité de celles et ceux qui ont vocation à porter secours et assistance aux citoyens en détresse. Par ailleurs, 78 % des pompiers sont volontaires, la banalisation des actes de violence aura certainement un impact négatif sur les effectifs de secours. Face à ce constat alarmant, il lui demande si le Gouvernement va prendre des mesures afin d'enrayer la hausse des actes de violence et il souhaiterait que lui soit précisés les chiffres et le coût de la protection fonctionnelle des pompiers suite aux agressions perpétrées à leurs rencontre.

Insécurité de la résidence des douaniers de Tremblay-en-France

2327. – 7 décembre 2017. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'insécurité de la résidence des douaniers à Tremblay-en-France. Depuis maintenant plusieurs

semaines, les agents des douanes des aéroports de Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget sont régulièrement pris à parti à leur domicile. Ces familles, logés par le Logement Francilien (bailleur social), dans la commune de Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis, ont été contraintes de déposer de nombreuses plaintes ces derniers temps suite à différents crimes et délits commis à leur rencontre. À plusieurs reprises, des agents de douanes ou leurs familles ont été agressés, molestés à l'entrée de leur immeuble. Une employée de ce service a même subi sept jours d'incapacité temporaire de travail suite à ses blessures. Les insultes de « sales douanes » montrent bien le caractère institutionnel de ces agressions. Ils sont la cible de ces délinquants vraisemblablement à cause du travail exemplaire qu'ils effectuent au quotidien à l'aéroport contre le trafic illégal mais aussi tout simplement parce qu'ils représentent l'État. Leurs immeubles ont également été vandalisés ; de la colle au néoprène a été retrouvée sur les portes d'entrée. De plus, lorsque les victimes ont appelé le « 17 – Police-secours », les forces de sécurité ont indiqué ne pas pouvoir se rendre sur place, faute d'effectifs au commissariat de Villepinte. Les agents des douanes incarnent l'autorité régaliennne de l'État, ils sont chargés de faire respecter la loi, de contrôler les produits et objets qui entrent sur notre territoire. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre fin à la violence et la délinquance en Seine-Saint-Denis, plus spécifiquement quand cela touche des agents de l'État et leurs familles.

Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée

2329. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 17 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune ayant passé un marché public pour la fourniture, en location, de quatre bâtiments modulaires, destinés à accueillir provisoirement l'école primaire. Les bâtiments sont affectés de défauts qui en rendent l'usage impossible. Il demande si la commune peut suspendre, pour un motif de non-conformité de la chose livrée, le paiement des loyers dus au titre de ce marché public.

Transfert de pouvoirs de police spéciale

2333. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 2 juillet 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que des lois prévoient la possibilité de transférer certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent dans les matières concernées (assainissement, déchets, voirie, habitat, accueil des résidences mobiles...). Ces transferts étaient automatiques sauf opposition des maires ou du président de la structure intercommunale. Les décisions de refus de transférer les pouvoirs de police spéciale devaient être prises en 2014. Il lui demande quel est pour l'ensemble des communautés de communes de France, le nombre de celles où des pouvoirs de police spéciale ont été transférés et le nombre de celles pour lesquelles il n'y a eu aucun transfert. Il lui pose la même question pour les communautés d'agglomération.

3837

Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée

2335. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 25 juin 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas où un conseil régional ou un conseil départemental décide de fermer un lycée ou un collège. Dans cette hypothèse, il lui demande si la dévolution du terrain et des bâtiments est automatiquement effectuée gratuitement en faveur de la commune d'implantation. En outre, si les bâtiments comportent de l'amiante, il lui demande qui doit prendre en charge le désamiantage.

Naturalisation des Suisses vivant en France

2337. – 7 décembre 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'accès à la nationalité française des suisses vivant en France, spécifiquement en Haute-Savoie. Le préfet de Haute-Savoie signe les avis favorables à la naturalisation ou défavorables motivés, suite à l'instruction des dossiers et à la décision de la plate-forme « Naturalisation » de la préfecture de l'Isère, dont la préfecture de Haute-Savoie relève. Depuis que la préfecture de l'Isère est décisionnaire en matière de naturalisation, il est arrivé que la nationalité française soit refusée aux Suisses vivant en France en raison du critère de la localisation de leur centre d'intérêt économique. En effet, celui-ci ne se trouve pas en France, leurs ressources provenant de l'étranger puisqu'ils travaillent en Suisse. Or, il considère que ce critère est difficilement applicable en ce qui concerne la

Haute-Savoie, où il est commun de travailler en Suisse (un actif sur quatre). Par conséquent, il lui demande que la politique des services de la préfecture de l'Isère soit circonscrite en matière d'accès à la nationalité française pour les Suisses vivant en France.

Modalités de délégation de la présidence d'une commission municipale

2340. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 23 juillet 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur fait que les commissions créées par un conseil municipal sont normalement présidées par le maire ou un vice-président qui a délégation du maire. Il lui demande si cette délégation doit prendre la forme d'un arrêté du maire ou si une délégation verbale par le maire ou éventuellement par un écrit sur papier libre suffit.

Efficacité des paratonnerres

2341. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 16 juillet 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur sur le fait que par le passé, l'efficacité des paratonnerres était améliorée par la fixation d'un peu de matière radioactive à leur extrémité. Cela créait une ionisation de l'air qui drainait plus efficacement les charges électriques des éclairs vers les paratonnerres. Compte tenu des légitimes préoccupations de santé publique, l'utilisation de matière radioactive a été interdite. Il n'en reste pas moins que les anciennes pratiques en vigueur confirment que l'ionisation de l'air attire les éclairs. Or on assiste actuellement à la multiplication des antennes, tant pour les téléphones portables que pour les relais hertziens d'internet dans les villages qui ne sont pas raccordés au câble ou à l'ADSL. Certes, l'installation de ces antennes est associée à un paratonnerre. Il n'en reste pas moins que ces antennes contribuent à l'ionisation de l'air environnant et que les éclairs peuvent alors se diriger vers l'antenne proprement dite plutôt que vers son paratonnerre. Il lui demande si les services de l'État se sont penchés sur cette question et si, dans le cadre d'un accident où la foudre tombe sur un bâtiment public ou sur une église, la commune peut se retourner contre l'opérateur qui avait installé l'antenne sur les bâtiments détruits.

Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur

2343. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 23 juillet 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur sur le fait qu'en application de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints au maire sont officiers de police judiciaire. Ils ont donc théoriquement la capacité de constater toutes les infractions pénales, y compris les contraventions susceptibles d'être relevées par le biais du dispositif de l'amende forfaitaire. Ce dispositif avec le système des carnets à souches est particulièrement répandu pour le constat des contraventions relatives au stationnement. Or les services de la gendarmerie n'étant pas toujours disponibles en zone rurale, certains maires de petites communes souhaiteraient pouvoir constater eux-mêmes les infractions relatives au stationnement. S'agissant de l'encaissement des amendes, il lui demande si la faculté pour le contrevenant de s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire directement entre les mains de l'agent verbalisateur (article R. 49-2 du code de procédure pénale) s'impose ou non au maire verbalisateur et le cas échéant, si ce mode de paiement requiert ou non la création obligatoire d'une régie d'État. Par ailleurs, en l'absence de régie d'État, se pose la question du service à désigner sur le formulaire pour le paiement des amendes, lorsque le contrevenant ne s'en acquitte pas directement entre les mains du maire verbalisateur. Enfin, il lui demande comment est organisé le suivi des contraventions (minoration ou majoration de l'amende en fonction du délai de paiement, procédure contentieuse en cas de défaut de paiement...).

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

2347. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 17 septembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur sur le fait que le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) permet aux collectivités territoriales et à leur groupement, de bénéficier d'un remboursement à un taux forfaitaire d'une partie de la TVA qu'ils ont acquittée pour des dépenses d'investissement. En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, six conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA. Parmi ces six conditions, figure le principe de patrimonialité. À ce titre, la collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel la dépense a été engagée. Toutefois, pour des travaux réalisés par des intercommunalités sur des

bâtiments appartenant à une commune membre, l'article L. 1615-2, alinea 2, du code général des collectivités territoriales dispose que les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du FCTVA pour la TVA payée au titre des investissements exposés dans l'exercice de leurs compétences. À l'heure où la mutualisation entre les EPCI et leurs communes membres est fortement encouragée, il lui demande si le dispositif réciproque est applicable. Il lui demande si une commune peut bénéficier des attributions du FCTVA, en lieu et place de l'EPCI, pour des travaux réalisés par elle, sur un bâtiment intercommunal mis à sa disposition, au titre de dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de ses compétences.

Propriété des usoirs

2353. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 8 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que selon des règles coutumières applicables en Moselle, les usoirs dans les villages correspondent au terrain qui se trouve entre la chaussée et les maisons. Toutefois, la qualification d'usoir n'apparaît pas toujours dans les documents cadastraux ou le livre foncier. En l'absence d'indication précise, il lui demande comment on peut savoir si l'espace en cause relève du domaine public appartenant à la commune en tant qu'annexe de la chaussée ou s'il relève du statut d'usoir.

Extension de la possibilité d'utiliser des caméras individuelles aux agents des collectivités et des transports publics

2357. – 7 décembre 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la possibilité d'étendre aux agents des collectivités publiques, autres que les policiers municipaux, la possibilité d'utilisation de caméras piétons individuelles. Les récentes évolutions législatives autorisent et encadrent « le traitement des données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale au titre de l'équipement des personnels » selon article L. 214-1 du code de la sécurité routière, créé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016. Cette possibilité a été étendue aux policiers municipaux, aux agents de la SNCF et de la RATP par décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016. Ces textes ont entériné une pratique déjà mise en œuvre dans des polices municipales, parfois depuis plusieurs années comme à Woippy (Moselle), considérant que ce qui n'est pas interdit est autorisé, à la satisfaction des policiers municipaux (qui évitaient ainsi des mises en causes injustifiées), des administrés et même des contrevenants (garantis contre tout éventuel excès), de la hiérarchie (garantie contre d'éventuels débordements des subordonnés) et des magistrats (disposant d'éléments tangibles et objectifs). La caméra joue aussi un vrai rôle préventif. On observe qu'elle calme souvent l'individu irascible, qui mesure que ses propos ou ses gestes engagent alors sa responsabilité pénale. Lorsque cette dissuasion n'a pas fonctionné, les images permettent aux juges d'éviter la difficulté de « la parole contre la parole ». Autorisant cet usage aux policiers nationaux et gendarmes, la loi a failli le restreindre aux seuls policiers municipaux en zone de sécurité prioritaire (ZSP). Un amendement sénatorial a heureusement ouvert cette possibilité à tous les policiers municipaux sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, de nombreux agents des collectivités locales et des transports publics (autres que ceux de la SNCF et de la RATP) sont victimes d'agressions verbales ou physiques. Beaucoup d'agents d'entretien des espaces verts et de la voirie, ou de collecte des déchets ménagers, sont ainsi exposés en permanence dans l'espace public. Il lui demande donc si, en l'état actuel du droit, les maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, de départements ou de régions, ainsi que les responsables de transports publics locaux, peuvent équiper leurs agents de caméras individuelles dans le but de fournir des images à la justice en cas d'agression verbale ou physique. Dans l'hypothèse où un texte législatif ou réglementaire serait nécessaire, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre une initiative à court terme.

Panneaux de limitation de vitesse en agglomération

2361. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 23 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que les panneaux de limitation de vitesse en rase campagne s'appliquent jusqu'à l'intersection suivante. Il faut ensuite mettre un nouveau panneau pour que la limitation se prolonge au-delà de l'intersection. Il lui demande si la même règle est applicable en agglomération et si oui, en vertu de quelle disposition réglementaire.

Risques pris par les conducteurs lors de trajets professionnels

2367. – 7 décembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les risques grandissants pris par les automobilistes lors de leurs trajets professionnels. Près d'un tiers des conducteurs déclarent prendre le volant après des consommations excessives d'alcool (lors de déjeuners ou dîners d'affaires, pour faire face à des horaires décalés, à un stress professionnel, etc), un comportement donc deux fois plus présent dans la sphère professionnelle par rapport à la sphère privée quotidienne. Parallèlement, l'hyper-connectivité engendre également des comportements dangereux : 80 % des conducteurs utilisent leur téléphone lors de trajets professionnels. 65 % téléphonent, 36 % envoient ou lisent des SMS. De plus grands excès de vitesse sont également commis sous la pression professionnelle (88% des professionnels). Si la responsabilité pénale du chef d'entreprise et le droit à la déconnexion du collaborateur sont des évolutions qui vont dans le bon sens, il semble qu'un développement d'une meilleure culture de la prévention du risque routier au travail pourrait être une piste à explorer. Elle lui demande donc son opinion en la matière.

Situation des auto-écoles

2375. – 7 décembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les auto-écoles, notamment dans le Val-de-Marne. Depuis le début de l'année 2017, l'ensemble des établissements de conduite du Val-de-Marne voit ses examens pratiques annulés, a priori par manque d'inspecteurs de permis. Ces annulations répétées entraînent de l'incompréhension et du mécontentement chez les usagers, qui sont bien souvent contraints de reprendre des leçons de conduite, pour maintenir leur niveau jusqu'au prochain examen, avec les conséquences financières que cela suppose. Par ailleurs, la mise en place de la dématérialisation de la demande du permis de conduire semble accroître les difficultés. En effet, alors que le bilan de l'expérimentation menée pendant quelques mois dans certains départements a soulevé plusieurs problèmes, celle-ci a été généralisée par les préfetures. Le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) semble notamment subir de nombreux dysfonctionnements informatiques ne permettant pas d'enregistrer les demandes. Alors que cette télé-procédure était censée réduire les délais d'attente, ils ne cessent d'augmenter. Tout ceci entraîne de l'inquiétude chez les professionnels de l'éducation routière qui doivent, par ailleurs, faire face à la concurrence de certaines auto-écoles en ligne, et aux évolutions de leur profession, à la suite de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour, d'une part, améliorer le fonctionnement du site de l'ANTS et, d'autre part, garantir une égalité de traitement entre tous les candidats sur tout le territoire. Il en va du droit à la mobilité et du renforcement de la sécurité routière.

Augmentation des placements dans un centre de rétention administrative

2380. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la politique migratoire menée par le Gouvernement et, en particulier, sur la hausse considérable des placements en centre de rétention administrative (CRA). En effet, depuis les attentats de Marseille du 1^{er} octobre 2017, qui ont conduit au limogeage du préfet de Lyon dont les services avaient libéré l'auteur des faits, l'on constate que les personnes étrangères en situation irrégulière quant au droit au séjour, qui se font interpellées, sont systématiquement destinataires d'une mesure d'éloignement et placées en rétention. Il s'interroge en particulier sur le respect par les autorités administratives de la décision de la Cour de cassation en date du 27 septembre 2017 qui a rendu illégal l'enfermement des personnes « dublinées ». Il s'agit de demandeurs d'asile qui, étant entrés par un autre État-membre de l'Union européenne avant d'arriver en France, auraient dû, selon les dispositions du règlement de Dublin, solliciter l'asile dans cet État d'entrée. Ce dernier est alors considéré comme « l'État responsable » et les autorités françaises, si elles disposent des preuves de cette entrée dans l'UE via cet autre État, l'informent et sollicitent un transfert du demandeur d'asile vers cet État dit responsable. Durant cette procédure, les demandeurs d'asile peuvent être assignés à résidence, mais la rétention administrative est exclue par la Cour de cassation. Il a aussi pu constater lors d'une visite de CRA, il y a peu, que ces centres de rétention étaient pleins, et qu'ils recevaient parfois des personnes étrangères interpellées à plus de 500 kilomètres, faute de places disponibles proches du lieu de leur arrestation. Ces maintiens en CRA, qui se multiplient depuis plusieurs semaines, sont soumis au juge des libertés et de la détention (JLD). Ainsi, il lui demande de lui indiquer quelles sont les évolutions des décisions des JLD depuis qu'a été mise en œuvre cette volonté politique du Gouvernement d'augmenter les placements en rétention, et si l'on constate davantage d'ordonnances refusant le maintien en rétention et conduisant à la remise en liberté des intéressés, et ce dans quelle proportion. Il souhaite également

savoir quelles sont les instructions données aux autorités administratives concernant les demandeurs d'asile qui n'ont pas encore pu déposer leur demande en raison des délais importants d'attente auprès de certaines préfectures afin d'obtenir un rendez-vous à cette fin lorsqu'ils font l'objet d'un contrôle d'identité et de leur droit au séjour.

Perception des droits de place par les policiers municipaux

2384. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la perception des droits de place par les policiers municipaux. À la question écrite n° 47829 (JOAN du 20 mai 2014, p. 4092) sur les fonctions de placier et sur l'encaissement des droits, il avait été répondu qu'au regard des dispositions existantes, « cette fonction à caractère financier et comptable de contrôle et de collecte d'une recette communale assimilable à une contribution indirecte de la commune n'est pas expressément citée comme entrant dans la sphère des missions d'attribution des agents de police municipale. Attribuer cette compétence nouvelle aux agents de police municipale supposerait donc une disposition législative. » Or, des décisions contraires sont intervenues sur ce sujet précis. Ainsi, un tribunal administratif a considéré qu'« il ne résulte pas des dispositions [...] du code général des collectivités territoriales et du décret du 17 novembre 2006 que les fonctions de policier municipal soient incompatibles avec celles de régisseur de recettes, notamment pour le calcul et la perception des droits de place exigibles au titre de l'occupation du domaine public municipal » (cf. jugements du tribunal administratif de Bordeaux du 29 décembre 2009, « Union syndicale professionnelle des policiers municipaux c/ commune d'Hourtin », n° 0704580, et du 16 novembre 2011, « Union syndicale professionnelle des policiers municipaux c/ commune d'Hourin », n° 0804670). Au regard de ces décisions, il lui demande si sa position en ce domaine reste bien celle publiée en mai 2014 ou si, au contraire, il envisage de la modifier à la lumière d'éléments qui contredisent sa position initiale.

Dysfonctionnement du logiciel informatique des permis de conduire et cartes grises

2390. – 7 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, à propos des dysfonctionnements informatiques de la plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ainsi, depuis juin 2017, ce sont près de 50 000 personnes qui ont effectué des demandes en ligne pour l'obtention de permis de conduire ou de cartes grises. Aujourd'hui, près de 21 % d'entre elles sont encore suspendues, soit 187 000, ce qui pose des problèmes aux particuliers et aux concessions automobiles dont certains clients veulent purement et simplement annuler la vente de véhicules. Face à cette situation, il lui demande quelles solutions rapides il entend prendre pour assurer un retour à la normale de ce service public.

Embauche de vacataires par des collectivités locales

2391. – 7 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sous quelles conditions et quel régime des collectivités locales peuvent procéder à l'embauche de vacataires.

Cadre juridique de l'éclairage public

2392. – 7 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui souhaite supprimer l'éclairage public pendant une partie de la nuit. Il lui demande si cette décision doit prendre une forme déterminée comme par exemple une délibération du conseil municipal ou s'il suffit d'une simple décision du maire.

Mise à disposition du domaine d'une commune à une communauté de communes

2393. – 7 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que le code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public ou privé des collectivités locales ne peut pas être mis gratuitement à disposition d'une autre partie. Il lui demande si ces dispositions font obstacle à ce qu'une commune puisse mettre à disposition d'une communauté de communes, à titre gratuit, un immeuble à usage de bureaux dans le cadre d'un prêt à usage qui est par nature gratuit.

Modalités de votes lors de conseils communautaires

2394. – 7 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une communauté de communes dont certaines compétences lui ont été transférées par un nombre limité de communes. Il lui demande si lors des réunions du conseil communautaire, les délégués des communes n'ayant pas transféré les compétences en cause peuvent participer aux votes concernant ces compétences.

Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle

2396. – 7 décembre 2017. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le régime des cultes applicable en Alsace-Moselle. Lorsqu'une chapelle appartient à une association cultuelle catholique ou au conseil de fabrique, et lorsque l'association cultuelle ou le conseil de fabrique ne dispose pas de ressources suffisantes, il lui demande si la commune est tenue de participer aux frais de fonctionnement et au financement des grosses réparations. Il lui pose la même question dans le cas où le lieu de culte concerné a le statut d'église paroissiale.

Concessions funéraires non entretenues

2398. – 7 décembre 2017. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes peuvent récupérer les concessions funéraires à perpétuité lorsqu'elles ne sont plus entretenues. Il lui demande quelle est la procédure exacte qui doit être suivie et quelle forme doivent prendre la publication et la notification aux familles. Par ailleurs, dans certaines communes, les inhumations ont été réalisées par le passé sans qu'il n'y ait de concession au sens formel du terme, ce qui crée une sorte de vide juridique. Dans ce cas, il lui demande si la récupération d'une tombe qui est abandonnée doit s'effectuer selon la procédure applicable aux concessions à perpétuité ou si elle peut être effectuée au bout d'un certain temps sans formalisme particulier.

Suppression des indemnités des présidents et vice présidents de certains syndicats de communes et syndicats mixtes

2399. – 7 décembre 2017. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression de la rémunération des présidents et des vice-présidents de certains syndicats de communes et syndicats mixtes. L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre. La loi NOTRe prévoyait que cette disposition prenne effet dès sa publication sans même laisser le temps aux syndicats concernés de s'organiser. Aussi, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes a reporté au 1^{er} janvier 2020 cette suppression, date de la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe. Cette loi a également étendu ce régime de bénévolat aux présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints ». Cette absence d'indemnisation d'un travail souvent important de ces élus ne paraît pas acceptable. Aussi, il lui demande s'il envisage revenir sur le dispositif afin d'assurer une juste indemnité aux présidents et vice-présidents de ces syndicats au-delà du 1^{er} janvier 2020.

Exclusion d'un conseiller municipal

2407. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 8 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** rappelle à nouveau à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, qu'en droit local d'Alsace-Moselle, un conseiller municipal qui est absent sans excuse à trois ou cinq séances du conseil municipal, peut être exclu provisoirement dans le premier cas et définitivement dans le second cas. Il souhaite connaître les modalités d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la notion d'excuse valable. Il lui demande également si lors de chaque absence, le conseil municipal doit constater au préalable qu'il n'y a pas d'excuse. Enfin, il lui demande si le fait de donner une procuration sans aucune explication peut être une excuse valable.

Présentation des délibérations relatives aux indemnités d'un élu municipal

2408. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 4 juin 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que toute délibération fixant ou modifiant les indemnités du maire, d'un adjoint ou de conseillers municipaux délégués doit comporter en annexe un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées mensuellement aux membres du conseil municipal. En cas d'absence de cette annexe, il lui demande si la délibération est malgré tout applicable et le cas échéant, quelles sont les conséquences de cette omission.

Conservation des passeports périmés

2409. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 21 mai 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que lorsqu'un passeport est expiré, les titulaires doivent le joindre à leur demande de nouveau passeport. Or, de nombreuses personnes qui ont effectué des voyages lointains souhaitent le garder en souvenir. Pour cela, elles sont actuellement obligées de faire une déclaration de perte. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux intéressés de conserver légalement l'exemplaire périmé de leur passeport.

Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités

2419. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 12 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'une commune souhaitant disposer d'un directeur général des services commun aux deux entités. Il lui demande si une telle initiative est possible et dans l'affirmative, dans quel cadre juridique le recrutement doit s'effectuer.

Voie publique dégradée par des racines d'arbres

2421. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 12 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune ayant constaté que des arbres anciens plantés sur une propriété privée jouxtant une voie communale, avaient leurs racines qui se développaient vers la voie publique, sous les trottoirs bordant cette propriété privée. Il lui demande si un texte spécifique permet à la collectivité d'exiger la suppression des arbres litigieux ou a minima, la réfection du trottoir et des enrobés de la voie publique dégradée par ces racines d'arbres.

Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal

2422. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 30 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'un syndicat intercommunal chargé de l'aménagement du bassin versant d'une rivière. Ce syndicat a recueilli l'adhésion de nouvelles communes. Il lui demande s'il peut exiger postérieurement à l'adhésion et sans que les communes concernées aient donné leur accord, le versement rétroactif par celles-ci d'une participation pour les années antérieures.

Compensation de missions régaliennes transférées aux communes

2430. – 7 décembre 2017. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la charge croissante que représente la délivrance des titres d'identité sécurisés, passeports et cartes nationales d'identité, pour les communes équipées d'un dispositif de recueil, à laquelle s'ajoute la gestion des dossiers de PACS (pacte civil de solidarité) depuis le 1^{er} novembre 2017. Les élus s'inquiètent des conséquences financières des charges transférées par l'État aux collectivités territoriales qui sont contraintes d'aménager leurs locaux, de restructurer leurs services et de former les personnels affectés à ces missions régaliennes assumées localement. À titre d'illustration, dans le département des Vosges, la ville d'Epinal a mesuré l'impact financier desdits transferts. Pour les cartes d'identité et passeports, malgré une compensation financière, il reste à la charge de la ville une somme de 66 119 euros. Pour la gestion des PACS, la ville estime devoir supporter pour la première année, sans aucune compensation financière de l'État, une somme de 65 239 euros. En vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'accroissement des charges liées aux compétences des officiers d'état civil n'est pas assimilable à un transfert de compétence et n'ouvre donc pas droit à une compensation relevant de l'article 72-2 alinéa 4 de la constitution. Pour autant, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner les communes suite à l'accumulation des responsabilités qui leur sont ainsi imposées, au travers par exemple d'une indemnisation spécifique permettant d'absorber le choc budgétaire auxquelles elles doivent faire face.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Associations en milieu rural

2306. – 7 décembre 2017. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des associations en milieu rural. La viabilité de nombres d'entre elles est menacée depuis la mise en place de mesures qui leur sont fortement préjudiciables, notamment pour leur équilibre budgétaire. On compte parmi ces points la suppression de la compétence générale des départements et la suppression brutale des emplois aidés. Également, pour des associations telles les sociétés protectrices des animaux, leur fonctionnement est fragilisé par les nouvelles dispositions de la vente d'animaux de compagnies. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter afin de soutenir ces associations pour lesquelles la perte d'un emploi et des diminutions de recettes mettent en péril l'activité et la survie.

Plan d'occupation des sols et intercommunalité

2401. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme. Alors que des communautés de communes ont fusionné, que certaines communes disposaient encore d'un plan d'occupation des sols (POS) et que la personnalité juridique ayant engagé la création d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) a disparu, il demande si la nouvelle communauté de communes créée peut bénéficier des dispositions de l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme.

Validité des plans d'occupation des sols

2402. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la validité des plans d'occupation des sols (POS) au-delà du 31 décembre 2019. Alors que certaines communautés de communes ont fusionné et que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la nouvelle communauté est à recréer, il demande si le délai de validité du 31 décembre 2019 des POS énoncé à l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme peut être allongé afin de faciliter la création d'un PLUI cohérent pour le territoire.

JUSTICE

Statut des véhicules légers électriques unipersonnels et de leurs utilisateurs

2301. – 7 décembre 2017. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de statut juridique pour les véhicules légers électriques unipersonnels (VLEU) et leurs utilisateurs. Le succès des VLEU (trottinette électrique, gyroroue, monocycle, etc.), notamment dans nos grandes villes, ne cesse de se confirmer. Cependant, les droits et les devoirs dans l'espace public de ces nouveaux moyens de déplacement et de leurs utilisateurs demeurent pour le moins flous. Afin de les intégrer intelligemment et en toute sécurité dans notre société, il semble aujourd'hui nécessaire d'instaurer de nouvelles règles, s'inspirant, pourquoi pas, de celles régissant l'utilisation des vélos dans l'espace public. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte se saisir de cette question et, si oui, quelles mesures il envisage de prendre.

Garantir les reportages d'investigation et la liberté de la presse

2346. – 7 décembre 2017. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'émotion manifestée par de nombreux citoyens suite à diverses atteintes à l'intégrité morale d'une journaliste, réalisant l'émission « Cash investigation » et de son équipe, lors de leurs enquêtes. Une pétition de soutien circule sur internet afin de les soutenir. Les enquêtes sont effectivement très réalistes, mais l'investigation ne peut s'accommoder de petits arrangements pour masquer une réalité que certains veulent aseptiser voire nier et donc cacher. La liberté d'expression comme la liberté de la presse sont des marqueurs essentiels de la santé de notre démocratie. Il s'agit d'une liberté et d'un principe fondamentaux. Que les atteintes qui leur sont portées soient directes, à travers des mises en cause contre l'intégrité personnelle, ou indirectes, à travers des choix budgétaires qui supprimeraient des moyens indispensables à un travail de qualité et peuvent présenter l'apparence de défiance, ne change rien. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir les émissions d'investigation poussées contre toute atteinte ou menace qui aboutiraient à un muselage.

Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers

2356. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 16 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que tout en utilisant pour l'essentiel un alphabet romain, certains pays ont aussi des lettres supplémentaires. Dans cette hypothèse et si un ressortissant de l'un de ces pays déclare un acte d'état civil (naissance, mariage ou décès), il lui demande s'il peut obtenir que l'officier d'état civil utilise la ou les lettres supplémentaires qui figurent dans son nom de famille.

Conséquences d'un contentieux électoral visant un mandat de conseiller municipal sur un mandat de conseiller communautaire

2358. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 16 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers municipaux et les conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants sont élus de manière distincte, le code électoral prévoyant même le dépôt de deux listes distinctes. De même, le bulletin de vote doit comporter les deux listes. La volonté du législateur est donc bien de séparer les deux mandats. Dans ces conditions et dans le cas d'un contentieux électoral visant uniquement l'élection municipale d'un conseiller, il lui demande si le juge administratif peut étendre les conséquences du jugement au mandat de conseiller communautaire.

Respect de l'orthographe des noms de famille

2360. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 21 mai 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 19381 du 22/09/2005, il lui a été indiqué que dans les actes d'état civil, seuls pouvaient être utilisées les lettres et les accentuations de l'écriture latine, même si les noms sont d'origine étrangère. Toutefois en Alsace-Moselle, de nombreuses personnes ont dans leur acte de naissance des lettres ou des signes allemands spécifiques, par exemple le « o » surmonté d'un tréma. Dans l'hypothèse où la loi prévoit que nul ne peut porter un nom autre que son nom de naissance, il lui demande si l'officier d'état civil peut pour les actes d'état civil ultérieurs (mariage...) remplacer le « o » avec tréma par les lettres « oe ». Si oui, il souhaite connaître sur quel fondement juridique car normalement la loi du 6 fructidor de l'an II doit s'appliquer.

Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

2389. – 7 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que l'article 420-1 du code de procédure pénale régissant le sort des parties civiles dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ne permet que deux types de réparation à savoir soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts. De ce fait, cette procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne permet pas de prononcer certaines mesures comme par exemple la sanction de construction illicite ou l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets et matériaux. Il en résulte que les communes qui se constituent partie civile pour des faits de constructions illicites ou de dépôts ou décharges sauvages, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) sont déboutées de leurs demandes. Il lui demande si la législation pourrait être adaptée en la matière.

OUTRE-MER*Bilan du plan logement outre-mer*

2314. – 7 décembre 2017. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les deux premières années du plan logement outre-mer 2016-2017. En effet, des éléments montrent un écart important entre les objectifs annoncés et les réalisations en termes de financement. Si le niveau de réhabilitation connaît une légère progression (passant de 35 à 65 % de l'objectif), en revanche le financement de la construction neuve stagne autour de 63 % de l'objectif. Alors que le nombre de ménages en attente de logement social reste élevé (27 000 ménages dont 7 000 en attente de mutation), La Réunion ne peut se contenter d'une réponse éloignée des besoins auxquels notre territoire est confronté. Aussi, dans le contexte socio-économique déjà dégradé que connaît La Réunion (où 40 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté, soit trois fois plus qu'en

métropole), le logement, comme facteur d'insertion sociale, tient une place prépondérante. Il est donc impérieux que des mesures concrètes soient prises pour redresser la situation, en mettant l'accent : d'une part, sur la mise en adéquation des moyens financiers de l'État avec le niveau des besoins identifiés en la matière à travers les outils de programmation ; d'autre part, sur l'assouplissement de certaines mesures d'ordre réglementaire pour lever les freins et réduire les surcoûts pouvant entraver la sortie des opérations. L'objectif n'est pas de s'affranchir de la réglementation, mais d'obtenir que celle-ci intègre dans son application une certaine souplesse permettant d'éviter les blocages ou les effets contre-productifs comme, par exemple, la non-sortie d'opération. Les Réunionnais attendent des mesures fortes et concrètes de la part du Gouvernement sur ces questions qui les préoccupent. Elle la remercie de bien vouloir exposer les mesures qu'elle compte prendre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Traçabilité du plasma traité par solvant détergent

2305. – 7 décembre 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences que pourraient engendrer la non traçabilité du plasma thérapeutique traité par solvant détergent (plasma SD). En France, un demi-million de patients sont traités chaque année grâce à des médicaments dérivés du sang, ce qui représente une augmentation de 30 % depuis 2007. Face à cette recrudescence de la demande la législation a changé, ouvrant le marché aux industriels. Une décision de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 13 mars 2014 a tout d'abord transformé le plasma traité par solvant détergent produit par l'EFS (Établissement français du sang) en médicament, ouvrant le marché à une entreprise multinationale, Octapharma, qui se fournit aux États-Unis auprès de donneurs rémunérés. En France, les articles 42 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, 48 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et 71 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 permettent la « mise en marché » du plasma thérapeutique. Ces articles font ainsi table rase de principes liés à l'existence de services publics travaillant pour la santé publique et répondant à une véritable charte éthique basée sur la solidarité, la gratuité, l'anonymat et le non-profit. Or du fait de cette ouverture au marché, il existe aujourd'hui un décalage de normes entre celles que s'imposent Octapharma ou ses concurrents américain ou australien et celles imposées au laboratoire français. Compte tenu de ces éléments elle lui saurait gré de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de permettre que la traçabilité de l'origine éthique soit établie pour chaque poche de plasma utilisée dans la production du plasma SD, comme cela est obligatoire pour chaque poche prélevée par l'Établissement français du sang.

3846

Situation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux

2309. – 7 décembre 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dégradée de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux. Depuis plusieurs années, un décalage entre l'offre salariale et statutaire et le niveau de formation des orthophonistes se creuse. Malgré l'intérêt du poste, ce décalage n'incite donc pas les jeunes diplômés à postuler pour les postes hospitaliers. Les répercussions sont évidentes et immédiates pour le suivi des patients hospitalisés. Des négociations avaient été engagées pour envisager une revalorisation. Elles ont échoué. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet afin de faire évoluer positivement la situation, et rendre à nouveau le poste attractif.

Situation inquiétante des orthophonistes en milieu hospitalier

2317. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante des orthophonistes en milieu hospitalier. Bien que le diplôme ait obtenu en 2013 le grade de master (bac + 5), les orthophonistes exerçant en établissement de soins n'ont pas connu de revalorisation salariale. Récemment, et sans concertation avec les représentants des orthophonistes, le Gouvernement a établi des grilles salariales de niveau bac + 3, ce qui équivaut à un manque à gagner de 3 000 à 10 000 euros par an par rapport aux grilles salariales hospitalières de niveau bac + 5. De ce fait, les postes ne sont plus pourvus en milieu hospitalier et disparaissent peu à peu alors que les besoins sont nombreux dans tous les territoires. Par voie de conséquence, les candidats aux stages ont de plus en plus de difficultés à trouver un établissement d'accueil. Les inquiétudes des orthophonistes sont grandes car en l'absence de grilles salariales

spécifiques, c'est l'accès aux soins pour les malades qui est menacé. Il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement entend proposer pour mettre fin à cette situation injuste. Il lui demande de veiller à ce que des grilles spécifiques pour les orthophonistes de niveau bac + 5 dans la fonction publique soient établies.

Délais de traitement des dossiers retraites

2320. – 7 décembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités et procédures de traitement des dossiers de retraite. Une attente de 6 mois, voire plus, est souvent exigée avant que les assurés obtiennent des réponses à leurs demandes d'informations dans le cadre de la constitution des dossiers de retraite. Ces délais sont des éléments qui peuvent impacter directement les décisions des assurés futurs retraités et qui conduisent certaines personnes à différer la date de leur départ à la retraite. Par ailleurs, les contacts téléphoniques sont inexistantes et les insuffisances de permanences rendent difficiles les relations entre les usagers et les clients. La procédure à ce jour ne conduit pas à assurer la satisfaction d'un certain nombre d'usagers, dans des périodes où il serait nécessaire d'anticiper. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles seraient les modalités ou procédures permettant aux assurés de recevoir des réponses à leurs interrogations. Il lui demande aussi comment éviter que des assurés soient dans l'obligation de différer la date de leur départ à la retraite et comment créer un mécanisme de relations assurés et agents de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) pour répondre aux problématiques et notamment aux situations complexes ou un peu plus compliquées.

Pseudoéphédrine en libre accès

2345. – 7 décembre 2017. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers que représentent certains médicaments disponibles sans ordonnance. Une récente étude commandée par l'association « 60 millions de consommateurs », réalisée sous le contrôle d'un pharmacologue, membre de l'académie de médecine, a établi qu'au moins un tiers de ces références étaient « à proscrire ». Pour exemple, parmi les spécialités recommandées en cas de rhume, plusieurs associent des composants variés : un vasoconstricteur tel la pseudoéphédrine, un antihistaminique et un antalgique (paracétamol ou ibuprofène). Sans même parler des risques de surdose proprement liés au paracétamol (qui constitue pour certains la première cause d'indication de greffe hépatique en raison d'hépatite aiguë grave), la présence en libre service de produits comme la pseudoéphédrine est un réel sujet. Le rapport bénéfique risque de la mise à disposition ne semble pas justifier sa disponibilité en accès direct. Il apparaît déraisonnable de laisser à la portée de tous un si puissant vasoconstricteur à des doses pouvant aller jusqu'à 30 fois celles administrées par des médicaments accessibles uniquement sur ordonnance. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de faire retirer du marché ces spécialités aux principes actifs multiples dont la pseudoéphédrine.

Prévention du syndrome d'alcoolisation fœtal

2362. – 7 décembre 2017. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la prévention du syndrome d'alcoolisation fœtal (SAF). L'exposition prénatale à l'alcool touche un nombre grandissant de pays. La France n'est pas épargnée par ce fléau qui atteint les enfants de la naissance à l'adolescence. Elle se manifeste dans sa forme la plus grave et complète par le syndrome d'alcoolisation fœtale associant une dysmorphie cranio faciale, un retard de croissance et un déficit mental. Il existe beaucoup d'autres aspects comme les troubles de l'apprentissage et de la mémorisation responsables de difficultés scolaires, de troubles cognitifs et du comportement. Il est indispensable pour une lutte efficace contre le SAF que le message sanitaire rappelant les dangers de l'alcool pour l'enfant à naître soit connu et reconnu. Aussi, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réactualiser et de renforcer les mesures administratives de l'arrêté du 2 octobre 2006, insuffisamment efficaces. En effet, le logo sur les bouteilles de boissons alcoolisées est totalement à reconsidérer dans sa taille, son symbole, son positionnement et sa lisibilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Revalorisation de la rémunération des orthophonistes prenant en compte le niveau de qualification.

2368. – 7 décembre 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière. Alors que le niveau diplômant en orthophonie se situait à Bac+4 dès 1987, il est depuis 2013 passé à un niveau bac +5 universitaire validant ainsi leur niveau de compétences et de responsabilités. Quatre ans plus tard, la parution du décret sus-mentionné,

officialise un reclassement salarial à Bac+3 pour des professionnels de la santé titulaires d'un diplôme Bac+5. Une situation incompréhensible qui vient fragiliser cette profession. En effet, cette décision est lourde de conséquences car elle pourrait entraîner un désintérêt d'une profession pourtant indispensable qui rééduque des personnes pour atténuer, voire éliminer leurs troubles du langage. La fédération nationale des orthophonistes a alerté les parlementaires de cette situation et ne réclame rien de plus qu'une reconnaissance salariale juste, au même niveau que les autres professions diplômées Bac + 5. Compte tenu de ces éléments, elle lui saurait gré de connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que la formation initiale de l'ensemble des orthophonistes soit reconnue au grade master 2 et ainsi obtenir une rémunération à leur juste niveau.

Prévention des fractures par fragilité osseuse

2374. – 7 décembre 2017. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'ostéoporose, maladie qui touche essentiellement les femmes et qui est encore trop souvent considérée comme banale. Elle est pourtant dans de nombreux cas très invalidante. En 2010, on dénombrait 393 000 fractures ostéoporotiques en France touchant à 94 % de femmes. Ces fractures peuvent engendrer une perte de taille supérieure à 3 cm et 44 % des patients considèrent que cette maladie influe sur leurs activités physiques. La maladie est encore mal connue par les professionnels de santé. En effet, selon une enquête de l'Association française de lutte antirhumatismale (AFLAR), 34 % des médecins généralistes trouvent délicat le moment du dépistage et 56 % méconnaissent les médicaments anti-ostéoporotiques. Enfin, selon la Caisse nationale d'assurance maladie, en 2013 le coût de cette maladie s'élevait à 1,1 milliard d'euros sans compter le coût des traitements en établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Or, on peut dans les années à venir escompter une augmentation importante de fractures en raison du vieillissement de la population. Des États généraux se sont tenus, pendant plusieurs mois dans dix villes françaises afin d'identifier les besoins et établir une stratégie d'actions concrètes. Sept priorités s'en sont dégagées : sensibilisation, prévention, dépistage, mesures incitatives pour les médecins généralistes, plan de recherche public privé médico-économique, création d'un registre national des fractures de l'ostéoporose. Afin de répondre à l'ensemble des questions soulevées, il lui demande de quelle manière concrète le Gouvernement envisage de prendre en compte ces attentes, pour améliorer la qualité des soins et, surtout, quel plan de prévention pourrait être efficacement mis en place.

3848

Situation des orthophonistes hospitaliers

2379. – 7 décembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le salaire des orthophonistes exerçant au sein de la filière hospitalière. Le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière a reclassé les orthophonistes à des niveaux salariaux bac + 3. Cette rémunération ne correspond pas à leur niveau de formation (master bac + 5). De ce fait, cette profession à bac + 5 est la moins bien rémunérée au sein de la fonction publique. Ce problème n'est pas nouveau et peut expliquer le nombre de postes vacants. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour réévaluer les grilles salariales des orthophonistes afin que leurs rémunérations correspondent à leurs diplômes et à leurs compétences de plus en plus complexes. Il en va de l'attractivité de ce métier, de la formation des futurs professionnels et, en conséquence, de l'accès aux soins pour les patients. Elle rappelle que cette profession étant très majoritairement féminisée, cette augmentation participerait donc d'une progression de l'égalité professionnelle.

Prise en charge de la fibromyalgie

2381. – 7 décembre 2017. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la fibromyalgie. L'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a été saisi d'une expertise collective en 2016 sur le syndrome fibromyalgique pour lequel il n'existe à ce jour ni traitement spécifique, ni prise en charge bien établie. Les travaux menés par l'INSERM devraient déboucher fin 2017 sur un état des lieux des connaissances cliniques ou recommandées qui permettrait de proposer un parcours de soins pour les patients atteints de ce syndrome. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur des conclusions émises par l'INSERM.

Registre France greffe de moelle

2400. – 7 décembre 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de donneurs de moelle osseuse en France. En effet, notre pays compte moins de 300 000 inscrits au registre France greffe de moelle (RFGM) contre, par exemple, 3,5 millions en Allemagne. Pourtant,

toutes les personnes en parfaite santé, de 18 à 50 ans révolus, peuvent s'inscrire sur ce registre des donneurs volontaires. Or, le remplacement d'une moelle osseuse malade, ne produisant plus de cellules souches hématopoïétiques, par une moelle osseuse saine prélevée chez un donneur compatible, permet de guérir des patients souffrant de maladies graves du sang, comme certaines leucémies par exemple. Et ce don est simple et non douloureux puisque le plus souvent, on a recours à un prélèvement dans le sang, par aphérèse. Il paraît donc indispensable que de nouveaux donneurs s'inscrivent chaque année pour améliorer quantitativement et qualitativement ce registre qui permet d'identifier un donneur compatible. Considérant que c'est aux pouvoirs publics de promouvoir le don de moelle osseuse, il lui demande donc de quelle manière elle entend sensibiliser de nouveaux publics à l'intérêt de s'inscrire sur le registre.

Préoccupations des orthophonistes

2404. – 7 décembre 2017. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les soins d'orthophonie qui sont de plus en plus difficiles d'accès dans tous les territoires, et notamment à La Réunion. La situation est particulièrement préoccupante dans les établissements de soins. Les postes sont délaissés à cause d'un manque d'attractivité. En effet, avec un diplôme bac+5, les orthophonistes hospitaliers doivent attendre 14 ans d'ancienneté pour percevoir 2000 euros nets mensuels. Les orthophonistes perdent toujours de 3.000 à plus de 10.000 euros par an par rapport aux grilles salariales des autres professions hospitalières diplômées bac+5 comme les sages-femmes, les psychologues, les ingénieurs ou les attachés d'administration. Les orthophonistes et les étudiants en orthophonie réclament donc une reconnaissance salariale juste, au même niveau que les autres professions diplômées bac+5. Aussi, elle la prie de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Reconnaissance et prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie

2412. – 7 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie. En effet, cette maladie, qui se manifeste par d'intenses douleurs musculaires, concerne plus de trois millions de personnes en France, ce chiffre étant en forte augmentation. Or, malgré la reconnaissance officielle par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992 et par plusieurs pays européens de la fibromyalgie comme maladie à part entière, la sécurité sociale ne la prend pas en compte au titre des affections de longue durée. La reconnaissance de cette maladie est pourtant nécessaire afin de permettre aux patients de bénéficier d'une prise en charge adaptée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette reconnaissance est envisagée et de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une meilleure prise en charge de la fibromyalgie.

3849

Versement annuel des retraites complémentaires

2415. – 7 décembre 2017. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les retraites complémentaires. En effet, en fonction des points acquis par les affiliés, beaucoup d'entre elles sont versées une fois par an, notamment en fin d'année. À titre d'exemple, c'est le cas de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), caisse de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. Or, de nombreuses personnes souhaiteraient qu'elles soient versées mensuellement afin d'avoir chaque mois un revenu plus conséquent. Ainsi, cette proposition permettrait aux retraités, dont les fins de mois sont particulièrement difficiles, d'avoir un pouvoir d'achat plus élevé. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Revenus des orthophonistes hospitaliers

2416. – 7 décembre 2017. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revenus des orthophonistes hospitaliers. Par un décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, le Gouvernement a établi, sans la moindre concertation, de nouvelles grilles salariales de niveau bac + 3. Or, depuis 2013, ces derniers sont diplômés d'un bac + 5. Si cette décision est regrettable sur la forme, elle n'en demeure pas moins contestable sur le fond. Ce reclassement aura des répercussions néfastes non seulement pour cette profession, mais aussi pour nos territoires. En effet, les collectivités publiques sont de plus en plus inquiètes face à

la diminution de l'offre de soins et, de manière plus générale, sur la disparition progressive du service public. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir organiser une concertation sur ce sujet et de procéder à une réévaluation plus juste des grilles salariales, conformes à leur niveau d'études.

Vente et distribution de lait infantile premier âge contaminé par des salmonelles

2429. – 7 décembre 2017. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la responsabilité des industriels suite à la contamination de nourrissons par des salmonelles présentes dans douze lots de lait industriel en poudre distribués par les marques Picot, Pepti junior et Milumel. Ce lait industriel vendu par ces trois marques provient d'une seule usine du groupe Lactalis dont la présence de salmonelles sur le site avait déjà été rapportée lors d'inspections antérieures depuis cet été. Les symptômes de la contamination par salmonelles, vomissements et diarrhées, sont très difficiles à identifier sur des enfants de moins d'un an et les troubles peuvent entraîner la mort par déshydratation, septicémie ou méningite. Alors que la réaction des pouvoirs publics, tant de la direction générale de la santé (DGS) que celle de la consommation (DGCCRF) a répondu aux attentes des médecins et des parents inquiets en traçant puis en identifiant les lots concernés ainsi que le site de production en cause, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre vis-à-vis du groupe industriel responsable de cette contamination suite à son manque de réactivité et de rigueur par rapport aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire. Elle voudrait également savoir si de nouvelles mesures seront prises pour faire respecter à l'industrie agro-alimentaire ces règles de base pour la sécurité à la consommation.

Situation des ex-salariés de la sécurité sociale minière

2434. – 7 décembre 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des anciens salariés de la sécurité sociale minière reconvertis dans des emplois relevant d'autres régimes dont le régime général. En effet, lors de la baisse d'activité des mines, ces personnels ont été fortement incités à se reconvertir en abandonnant le statut du régime minier. Toutefois eu égard aux contraintes qu'ils acceptaient : formations lourdes, reconversion, perte du statut de cadre pour certains, baisse de salaire, il avait été acté qu'ils pourraient percevoir leur retraite du régime minier dès 55 ans en continuant à valider des trimestres dans leur nouveau régime jusqu'à la date effective de leur départ en retraite. Or, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a mis fin à cette situation. Désormais, dès qu'ils demandent à bénéficier de leur retraite du régime minier, les intéressés ne valident plus de trimestres pour leur retraite. Cette situation est profondément injuste. Elle a d'ailleurs bien été appréhendée pour les mineurs relevant du régime minier puisqu'au même titre que les marins pêcheurs, les militaires et les salariés de l'opéra de Paris, une dérogation leur a été accordée en avril 2016. Toutefois celle-ci n'intègre pas les salariés issus de la sécurité sociale minière. C'est pourquoi elle lui demande de prendre une mesure dérogatoire afin de réparer la discrimination dont sont victimes ces personnels.

Grille salariale des orthophonistes

2435. – 7 décembre 2017. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthophonistes bretons concernant la situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Ils dénoncent le fait que les grilles salariales de niveau bac +3 qui viennent d'être établies par le Gouvernement sont en total décalage par rapport aux grilles de niveau bac +5 (sages-femmes, psychologues, ingénieurs, attachés d'administrations). Ce décalage entraîne la désaffection des postes d'orthophonistes hospitaliers : les postes ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu, les lieux de stage pour former les étudiants se raréfient, la prévention ne peut être mise en oeuvre en dépit des plans nationaux. Les besoins de soins progressant dans tous les territoires, la prise en charge des pathologies les plus lourdes est de plus en plus compliquée et l'inégalité d'accès aux soins orthophoniques est criante. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette situation inquiétante.

SPORTS

Situation des maîtres-nageurs sauveteurs

2376. – 7 décembre 2017. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation inquiétante de la profession de maître-nageur sauveteur (MNS). Actuellement, pour bénéficier du titre de maître-

nageur sauveteur, gage de qualité de formation et de sécurité pour les nageurs, il est nécessaire de disposer du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques. Cette formation exigeante dure au minimum un an à temps plein et coûte, au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), entre 5 000 et 8 000 euros. Pour autant, ces professionnels ne disposent que de débouchés d'activité soit saisonniers soit précaires. Ces perspectives provoquent une crise des vocations et conduit à un déficit de près de 1 200 maîtres nageurs sauveteurs pour apprendre aux enfants et aux jeunes à nager. De plus, le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017 permet aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique, dont la formation est très courte, d'enseigner aux publics scolaires. Un autre décret, n° 2017-1269 du 9 août 2017, retire aux maîtres-nageurs sauveteurs leurs attributions sur l'apprentissage de la natation et permettra à bon nombre de non-professionnels de donner des cours. Face à cette situation de déstructuration complète de leur profession, les maîtres-nageurs sauveteurs souhaiteraient qu'une clarification soit plutôt mise en œuvre ; trois formations donnant lieu à délivrance de trois brevets pour trois statuts différents : le premier visant à pérenniser le statut de professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs tout en organisant le passage du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), permettant un recrutement par les collectivités territoriales ; un deuxième visant les maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers, avec une formation bien moins longue et bien moins onéreuse ; un troisième visant les entraîneurs à temps très partiel et bénévoles. Il lui demande ainsi ce que souhaiterait faire le Gouvernement sur ce sujet pour permettre une organisation adéquate de ce secteur dans notre pays qui permettrait de préserver l'apprentissage de qualité de la natation ainsi que la sécurité des nageurs, enfants et adultes.

Avenir du centre national pour le développement du sport

2413. – 7 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir du centre national pour le développement du sport (CNDS). Établissement public national à caractère administratif, le CNDS a notamment pour mission, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministère, de contribuer au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre. Il contribue par son action à la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive et à la correction des disparités territoriales de l'offre d'équipement sportif. Or, le projet de loi n° 107 (Sénat, 2017-2018), modifié par l'Assemblée nationale, de finances pour 2018 prévoit une diminution des crédits affectés au CNDS, son enveloppe passant de 260 à 133 millions d'euros. Les subventions allouées au titre de la part territoriale 2014 seraient réduites de 33 à 55 %. Ceci risque de constituer un frein au développement des équipements alors même que le parc actuel est déjà vieillissant. Cette mesure va également mettre en péril de nombreux clubs sportifs, les comités sportifs départementaux ainsi que le comité national olympique français (CNOSF). Elle va en outre décourager les nombreux bénévoles qui font vivre le sport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre au CNDS de poursuivre ses missions en faveur du sport pour tous.

3851

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nouvelle évaluation des stocks de thon rouge

2302. – 7 décembre 2017. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nouvelle évaluation des stocks de thon rouge de l'Atlantique alors la commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a confirmé une hausse importante de cette espèce depuis 2010. Elle souhaiterait donc savoir, pour que les efforts entrepris par la profession puissent continuer à porter leur fruit, comme c'est le cas en Méditerranée, et que la conservation des stocks de thon rouge puisse être durablement gérée et préservée si les autorités entendent poursuivre un contrôle élevé sur toutes les flottilles, si l'on entend viser une augmentation raisonnable du total admissible de captures de 8 à 9 % par an pour ne pas dépasser 30 000 tonnes à l'horizon 2020, s'il est raisonnable de maintenir l'équilibre actuel des clés de répartition entre métiers, afin de stabiliser les marchés et les prix qui risquent de baisser si on augmente les volumes, et de redonner confiance aux opérateurs comme aux consommateurs. Enfin, elle souhaiterait savoir s'il est possible de permettre à tous les navires disposant d'autorisations européennes de pêche de participer à la campagne de pêche.

Fraude aux certificats d'économie d'énergie

2312. – 7 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la fraude mise en place au détriment du pôle national des certificats

d'économies d'énergie (PNCEE), la structure chargée des contrôles au ministère de la transition écologique. Le dispositif des certificats d'économie d'énergie, mis en place pour protéger l'environnement s'avère savamment détourné, et concerne les subventions versées par de grandes entreprises qui fournissent de l'énergie. Il semble que le service de contrôle public soit sous-dimensionné pour suivre des dizaines de milliers de dossiers par an. En 2016, le PNCEE n'a effectué que sept signalements à la justice. Le dispositif des certificats, qui répond à une réglementation de Bruxelles, est mis en place dans tous les pays de l'Union européenne et la fraude frappe également en dehors de nos frontières. Il lui demande donc quelles mesures pragmatiques il entend prendre afin de remédier au fléau de la fraude.

Enfouissement des lignes à haute tension à Fos-sur-Mer et protection de la biodiversité

2350. – 7 décembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de l'enfouissement des lignes à haute tension RTE (Réseau de Transport d'Électricité) à Fos sur Mer. Dans le parc des Salins, la faune et la flore sont classées et protégées. Or, à nouveau, en août 2017, neuf flamants roses sont morts en percutant une ligne électrique des salins, au dessus des étangs de Fos-sur-Mer dans les Bouches-du-Rhône. Sur cette partie du territoire, malgré un cadre environnemental réglementé, des lignes électriques à 225 000 volts piègent régulièrement les oiseaux. Au regard des règles environnementales que l'État a mises en place sur ce site, compte tenu des espèces rares et protégées qui y évoluent, il est nécessaire d'entreprendre avec RTE un plan d'enfouissement de cette ligne afin de protéger réellement la biodiversité de ce territoire remarquable. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le Parc des Salins redevienne un endroit sûr et accueillant pour la faune locale.

Suite des procès-verbaux en cas d'infraction aux règles d'urbanisme

2351. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 10 septembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que la question écrite n° 62840 (J.O Assemblée nationale du 16 septembre 2014), concernait des travaux engagés conformément à un permis de construire mais interrompus plus d'un an après les deux années suivant l'octroi du permis de construire. Selon la réponse ministérielle, les travaux déjà exécutés avant l'abandon du chantier sont alors réputés non conformes au permis de construire, celui-ci étant, par ailleurs, considéré comme périmé. La réponse précise également que l'infraction pénale correspondante doit être constatée par un procès-verbal, en cas de condamnation le juge pouvant ensuite assortir sa décision d'une obligation de rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Cette réponse reste cependant théorique car, en pratique, lorsqu'un maire fait constater par procès-verbal l'infraction susvisée, le procès-verbal n'a souvent aucune suite concrète. Si une telle situation se présente dans une commune, il lui demande donc quelle est la démarche que la municipalité doit engager pour éviter le statu quo et l'impunité du responsable.

Ouate de cellulose

2352. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 15 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que la ouate de cellulose est un produit isolant, fabriqué à partir de vieux papiers journaux. C'est un produit doublement écologique, dans la mesure où, d'une part, il repose sur du recyclage, et, d'autre part, il mobilise des ressources en bois, donc permet de stocker durablement du carbone. La ouate de cellulose représente aujourd'hui moins de 5 % du marché français de l'isolation mais connaît une croissance rapide. Cette production se heurte cependant à deux problèmes dus à un changement de réglementation. Le premier concerne les sels de bore. En effet, les produits d'isolation d'origine végétale doivent être protégés des champignons pour assurer leur pérennité. La plupart des industriels produisant des isolants à base de ouate de cellulose se sont tournés vers les sels de bore pour remplir cette fonction fongicide. Jusqu'en 2010, des avis techniques positifs ont été délivrés par la commission chargée de formuler les avis techniques. Brutalement, la réglementation a été modifiée et pénalise les sels de bore. Le second problème est du même type et concerne le risque lié aux spots lumineux encastrés. Il lui demande si, afin de prendre en compte les difficultés que rencontrent les entreprises concernées, il ne serait pas possible de rechercher une concertation préalable avec celles-ci ou de lancer une enquête administrative sur la justification des mesures prises.

Obligations en matière d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments

2378. – 7 décembre 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interprétation de la réglementation relative aux obligations en matière d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments. En effet, le décret n° 2017-919 du 9 mai 2017, pris pour l'application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a modifié le premier alinéa de l'article R. 131-28-7 du code de la construction et de l'habitation désormais ainsi rédigé : « lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux de ravalement importants portant sur des parois de locaux chauffés donnant sur l'extérieur et constituées en surface à plus de 50 %, hors ouvertures, de terre cuite de béton, de ciment ou de métal, le maître d'ouvrage réalise sur les parois concernées des travaux d'isolation thermique conformes aux prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 131-28. » Or, le guide intitulé : « Ravalement, rénovation de toiture, aménagement de pièces. Quand devez-vous isoler ? » édité en octobre 2017 par l'agence de développement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), indique que seules les façades principalement constituées de matériaux industriels et notamment de « briques industrielles (non artisanales) » sont soumises à l'obligation d'isolation par l'extérieur en cas de ravalement. Ce document apporte une précision par rapport à l'article R. 131-28-7 du code de la construction et de l'habitation cité précédemment qui, lui, ne fait référence qu'à la « terre cuite ». Aussi, elle lui demande de lui confirmer l'interprétation figurant dans le guide édité par l'ADEME, sachant que cela soulagerait les propriétaires concernés, les collectivités territoriales et les associations de protection du patrimoine, inquiets des dénaturations d'aspect que pourrait produire une interprétation plus extensive de la réglementation, sur le patrimoine construit en brique traditionnelle.

Avenir de la filière hydrolienne en France

2395. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Michel Houllegatte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir de la filière hydrolienne en France. Le jeudi 30 novembre 2017, l'entreprise Naval Energies a annoncé la suppression de 100 postes sur 260, dont 30 seront transférés vers Naval Group. Cette annonce est intervenue suite à l'absence de toute déclaration relative à l'hydrolien lors des assises de la mer des 21 et 22 novembre 2017 au Havre. Naval Energie justifie ces suppressions d'emploi par le constat d'une absence d'engagement du Gouvernement pour le développement des énergies marines renouvelables, notamment dans la filière hydrolienne. Ce recul de la volonté publique ne pourra que mettre à mal cette filière naissante et prive Naval Energies de visibilité sur l'avenir pour le développement de ses projets. L'annonce de ces suppressions de postes est intervenue alors que l'usine Open Hydro est en construction à Cherbourg. Elle devrait être livrée au printemps 2018 pour une capacité de production de 25 hydroliennes par an. Il a été déclaré que ce projet ne sera pas affecté, qu'il reste au cœur de la stratégie industrielle du groupe (avec des fabrications d'hydroliennes prévues pour le Japon, le Canada, puis pour le Raz Blanchard) et que la création de quarante emplois pour l'usine de Cherbourg lorsqu'elle sera mise en fonctionnement ne serait pas mise en cause. Cependant, l'ambition de Naval énergie d'agrandir l'usine et de créer des centaines d'emplois pourrait être revue à la baisse. Dans un contexte où la France a pris l'engagement de porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale à 32 % en 2030 avec un objectif intermédiaire de 23 % en 2020, l'avenir de la filière hydrolienne exige des engagements volontaristes. Il lui demande donc si le Gouvernement entend répondre à la demande de visibilités des énergéticiens et des industriels en lançant rapidement un appel d'offre pour des fermes commerciales dans l'hydrolien.

Plan d'action national « loup » 2018-2022

2426. – 7 décembre 2017. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le plan d'action national « loup » 2018-2022 et les inquiétudes qu'il soulève parmi les éleveurs. En dépit de mesures de protection - mises en œuvre par les plans d'actions nationaux successifs - imposant de nombreuses contraintes et un coût financier croissant, les attaques de loups n'ont malheureusement pas diminué. Au contraire, elles ont progressé, passant de 3 000 bêtes tuées en 2004 à 10 000 en 2016. Le projet de plan pour la période 2018-2022 présenté par le Gouvernement réduit encore les modalités de régulation accordées aux éleveurs pour faire face à la prédation du loup : tirs de prélèvement limités, conditionnalité des indemnités, territorialisations des dérogations de tirs sous la seule tutelle du préfet coordonnateur etc. Aussi, les éleveurs déplorent des mesures qui mettent selon eux fin à l'élevage à l'herbe en plein air. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions et les mesures prises par le Gouvernement pour associer ces derniers à l'élaboration d'un plan national loup.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Accompagnement des collectivités dans la lutte contre la prolifération du moustique tigre*

2339. – 7 décembre 2017. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'importance des budgets consacrés par les collectivités territoriales, à la lutte contre la prolifération du moustique tigre. Cette espèce invasive, installée en France depuis 2004, peut être vecteur d'agents infectieux pour l'homme, responsables de maladies telles que la dengue et le chikungunya. La lutte anti-vectorielle intègre une panoplie variée de moyens préventifs et curatifs, se rapportant principalement à la veille entomologique, aux comportements préventifs et aux traitements insecticides. Pour l'Ain, la lutte anti-vectorielle qu'assure l'Entente interdépartementale de démoustication Rhône-Alpes, représentait jusqu'à présent un budget annuel de l'ordre de 350 000 €. Toutefois, la prolifération du moustique tigre nécessite des investigations anti-vectorielles supplémentaires imposées par l'agence régionale de santé, actions qui engendrent des coûts à la hausse supportés uniquement par le département et les communes. Les collectivités ont aujourd'hui le souci de la maîtrise de leurs dépenses dans un contexte de baisse drastique des dotations de l'État. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de les accompagner financièrement dans la politique de lutte contre la progression du moustique tigre.

TRANSPORTS*Dysfonctionnement à la gare d'Orléans et sur la ligne SNCF Paris-Orléans*

2303. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les graves dysfonctionnements constatés récemment à la gare d'Orléans du fait que l'endommagement d'un aiguillage s'est traduit par l'interruption du trafic sur un certain nombre de lignes, dont la ligne Paris-Orléans qui est l'objet, par ailleurs, d'autres dysfonctionnements. Cet état de choses a porté préjudice à de nombreux usagers. Il lui demande quelles informations elle peut lui apporter sur la cause de cet endommagement, sur les dispositions qui seront prises afin d'éviter qu'il se renouvelle et plus généralement sur les mesures qui ont été, sont et seront prises pour assurer la fiabilité de la ligne SNCF Paris-Orléans.

Écotaxe régionale sur les poids lourds

2318. – 7 décembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que les poids lourds étrangers ont de plus en plus tendance à se soustraire aux péages autoroutiers en empruntant les routes nationales et départementales. Le report de trafic est à l'origine de difficultés très importantes dans certains secteurs notamment dans les départements frontaliers avec l'Allemagne. Ce phénomène est en effet renforcé par le fait qu'en Allemagne les poids lourds sont assujettis à une taxe spéciale (LKW-Maut) qui accentue d'autant plus les reports de trafic entre la Moselle et le Bas-Rhin. L'instauration d'une écotaxe sur les poids lourds aurait permis de remédier à cette situation en réduisant l'effet dissuasif des péages autoroutiers. Il est important de trouver une solution car le long des routes nationales et plus encore des routes départementales, les petits villages traversés sont confrontés à des problèmes d'insécurité routière et à d'importantes nuisances. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il serait au moins possible d'envisager pour les régions frontalières de rétablir le principe d'une écotaxe régionale sur les poids lourds.

Ligne nouvelle Provence-Alpes-Côte d'Azur

2322. – 7 décembre 2017. – **M. Jordi Ginesta** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le devenir de la ligne nouvelle Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et ses conséquences pour l'aménagement de ce territoire. Le premier juillet 2017, le Gouvernement a annoncé une pause de tous les grands projets d'infrastructures de transport, et la décision a été prise de donner la priorité à l'amélioration du réseau existant. Concernant l'Est varois, il a été décidé d'inscrire la ligne nouvelle PACA en priorité 2 (échéance 2030 à 2050) et une zone de passage prioritaire (ZPP) été tracée. Or, la communauté d'agglomération Var Estérel méditerranéenne (CAVEM) finalise actuellement son schéma de cohérence territoriale (SCOT), à échéance 2015 à 2035. Cette collectivité ne peut se satisfaire de l'incertitude forte qui pèse sur la réalisation de la ligne nouvelle. Les élus et les bureaux d'études ne peuvent pas

non plus intégrer dans un document d'urbanisme un tel faisceau pouvant, en l'espèce, occuper jusqu'à 4 kilomètres de large puisque la ZPP gèlerait en l'état une superficie démesurée dans un environnement d'ores et déjà fortement contraint par le relief, la prévention contre les inondations et les incendies et le respect des espaces naturels. Conscient de la volonté manifestée par le Gouvernement de présenter un projet de loi d'orientation des mobilités au premier semestre 2018, à l'issue des assises de la mobilité et des travaux du Conseil d'orientation des infrastructures, il souhaiterait que les responsables de la CAVEM puissent disposer des éléments permettant à ces derniers l'élaboration et l'adoption d'un SCOT sur lequel l'aménagement du territoire pourra se faire de façon stable. Il lui demande, de manière urgente, de bien vouloir lui indiquer sa position sur la probabilité de la réalisation de la ligne nouvelle PACA et, le cas échéant, l'échéancier des travaux. Par ailleurs il souhaite qu'une décision soit prise concernant le tracé retenu, afin de limiter autant que possible l'incertitude qui prévaut actuellement sur de trop vastes territoires impactés par le faisceau actuel.

Proposition de rendre l'autoroute A10 gratuite

2387. – 7 décembre 2017. – Mme Jocelyne Guidez appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la proposition formulée par l'association « A10 gratuite ». En effet, cette autoroute est la seule à être payante à moins de 20 kilomètres de Paris. Bien que le développement des lignes de bus rencontre un vrai succès auprès des usagers, il ne peut répondre à l'ensemble des besoins de déplacement pour les habitants de ces territoires périurbains, voire ruraux, du sud-Essonnes et des Yvelines. Tout d'abord, cette fréquentation massive entraîne des problèmes de stationnement à proximité des gares autoroutières. Celle de Dourdan et de Briis-sous-Forges l'illustrent parfaitement. Par ailleurs, certaines situations peuvent même se révéler dangereuses pour les usagers. C'est notamment le cas de la surfréquentation à la gare autoroutière de Massy. Quant au RER C, beaucoup d'usagers ne souhaitent plus l'utiliser suite aux nombreuses difficultés rencontrées. En outre, cette portion d'autoroute payante pénalise les entreprises locales et favorise les reports de circulation sur l'autre axe structurant cette partie du département, la route nationale 20. Cela creuse donc le fossé des inégalités entre les habitants de la partie urbaine et ceux de la partie plus rurale de la région Île-de-France. Enfin, avec ou sans l'organisation de l'éventuelle exposition universelle sur son territoire, le plateau de Saclay est amené à connaître un développement important, tant au niveau de la construction de logements qu'en terme d'entreprises de haute technologie, qui nécessiteront de la sous-traitance disponible dans cette partie sud du département. A ce jour, les infrastructures relatives au transport sont insuffisantes et inadaptées. Par conséquent, il convient de favoriser une égalité de traitement et une « perméabilité » entre les territoires. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

TRAVAIL

Conséquences désastreuses de la diminution du nombre de contrats aidés

2319. – 7 décembre 2017. – M. Patrice Joly attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences inquiétantes de la diminution drastique du nombre de contrats aidés dans nos communes. À titre d'exemple, l'association Médio, qui regroupe cinq centres sociaux (Centre social Vert-Pré, du Banlay, des Bords de Loire, de la Baratte et l'Espace socioculturel grand ouest (Esgo), rebaptisé Espace Stéphane-Hessel, à la Grande-Pâturage) emploie une quarantaine de contrats aidés qui œuvrent au sein des différentes structures. Dans un territoire qui connaît un fort taux de chômage, ces contrats étaient un moyen pour les jeunes de faire leur premier pas dans la vie active en leur offrant une première expérience professionnelle. Pour les personnes éloignées du monde du travail faute de diplôme ou d'expérience, ces contrats étaient des tremplins vers une insertion professionnelle. Avec cette réduction drastique, ce sont dix-huit employés qui seront contraints de partir au premier trimestre 2018. Au-delà des cas personnels, ce sont les actions menées par les centres sociaux qui sont en péril et qui auront un impact direct sur la population déjà fragilisée qui fréquente ces centres. Cet exemple, qui n'est malheureusement pas marginal sur notre territoire, souligne combien cette décision de supprimer drastiquement et sans aucune concertation le nombre d'emplois aidés a comme conséquences directes non seulement le retour à la précarité pour ces personnes qui étaient salariées, mais également la remise en cause de la cohésion sociale et des services rendus aux plus fragiles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur sa décision de suppression de milliers de contrats aidés essentiels à nos territoires.

Conséquences de la réduction brutale du nombre de contrats aidés pour les associations

2332. – 7 décembre 2017. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réduction brutale du nombre des contrats aidés pour les associations. Plus de 130 000 salariés en contrats aidés permettent actuellement aux associations de développer des activités au service du plus grand nombre, dans le champ de la solidarité, de la santé, de la culture, du sport, des loisirs ou encore de l'éducation. Outre l'emploi et le revenu qu'ils offrent à leurs titulaires, souvent des publics en difficultés sociales, ils permettent de rendre un service effectif à la population. À l'occasion d'une rencontre avec le mouvement associatif Centre-Val de Loire, à Tours, le 17 novembre 2017, il a pu personnellement mesurer et s'associer aux vives inquiétudes que suscite la remise en cause brutale et sans concertation de ce dispositif dans un milieu associatif qui accuse déjà une baisse constante du nombre de bénévoles. C'est d'autant plus vrai que ce type de contrat permettait à des personnes éloignées de l'emploi (jeunes peu qualifiés, chômeurs de longue durée, seniors en fin de carrière...) de s'insérer ou se réinsérer dans la vie active... En outre, cette décision s'ajoute à la suppression de la réserve parlementaire et à l'annonce, faite par le Gouvernement, de nouvelles baisses de dotations aux collectivités locales, qui sont le premier partenaire financier public des associations... En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour faire face aux conséquences de cette diminution du nombre de contrats aidés et comment elle entend en limiter l'impact sur les associations.

Diminution des contrats aidés

2348. – 7 décembre 2017. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la brutalité de la diminution des contrats aidés dans les communes. Financés en partie par l'État, leur nombre s'élèvera à 200 000 en 2018 contre 320 000 en 2017 et 459 000 en 2016. Les crédits qui leur sont alloués entre 2017 et 2018 vont donc chuter de 41,6 %. Il fustige l'absence totale de concertation et la précipitation avec laquelle cette décision a été prise, laissant les bénéficiaires devant le fait accompli : des personnes en contrat aidé qui comptaient sur la reconduction tacite de leur contrat se retrouvent, du jour au lendemain pour certains et plus progressivement pour d'autres, au chômage. Des structures, privées ou publiques qui sont subitement en sous-effectifs, alors même que les postes désormais vacants étaient essentiels à leur fonctionnement quotidien. Il lui demande de lui exposer les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en place pour remédier à cette réduction précipitée d'effectif, notamment dans les collectivités. Il souhaite aussi savoir comment le Gouvernement compte accompagner les bénéficiaires déçus vers l'emploi.

Passage en franchise de nombre d'enseignes de restauration rapide

2372. – 7 décembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences du passage en franchise de nombre d'enseignes de restauration rapide. Des salariés et leurs représentants estiment que ce passage en franchise est synonyme de dégradation supplémentaire du point de vue des conditions de travail et des libertés syndicales. Force est de constater par exemple que l'actuel repreneur de trois restaurants Mac Donald's Paris Nord dont celui des Champs Elysées qui possède d'ores et déjà 18 restaurants Mac Donald's, veut aujourd'hui y faire baisser les rémunérations de 23 % en enlevant, par exemple, le 13e mois et la mutuelle dont bénéficient actuellement les salariés sans oublier la suppression des chèques vacances. La mise en franchise aurait également pour conséquence qu'il n'y ait plus ni comité d'entreprise ni comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Il est à noter que les élus concernés ont voté contre cette opération et ses conséquences préjudiciables pour les travailleurs. Les syndicats estiment également qu'il serait nécessaire que les pouvoirs publics enquêtent sur les conséquences de cette politique de franchisation en termes de dumping social et d'atteintes au droit syndical. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à cette situation.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bas (Philippe) :

888 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Dotation des universités et des écoles d'ingénieurs* (p. 3878).

Berthet (Martine) :

2072 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Pays d'origine du miel* (p. 3874).

Bonhomme (François) :

340 Justice. **Justice**. *Responsabilité des poids lourds étrangers circulant en France* (p. 3886).

1265 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Retard du paiement des aides agricoles* (p. 3867).

1463 Justice. **Sécurité**. *Agressions à l'encontre des élus* (p. 3889).

Bonnecarrère (Philippe) :

808 Éducation nationale. **Enseignants**. *Extinction progressive du corps des adjoints d'enseignement* (p. 3875).

Bonnefoy (Nicole) :

1149 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Retards répétés du versement des aides de la PAC* (p. 3867).

C

Cardoux (Jean-Noël) :

334 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche**. *Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage* (p. 3892).

Carle (Jean-Claude) :

826 Culture. **Monuments historiques**. *Niveau de consommation des crédits des directions régionales des affaires culturelles* (p. 3872).

Chaize (Patrick) :

1813 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3869).

Courteau (Roland) :

673 Justice. **Justice**. *Transfert de la compétence des tribunaux d'instance aux tribunaux de commerce pour le traitement des litiges entre artisans* (p. 3888).

D

Dagbert (Michel) :

- 2174 Transition écologique et solidaire. **Faune et flore.** *Inquiétude des colombophiles face à la multiplication des attaques de rapaces* (p. 3894).

Darnaud (Mathieu) :

- 1295 Éducation nationale. **Enseignants.** *Mises en disponibilité pour recherche et détachements dans l'enseignement supérieur* (p. 3877).

Dubois (Daniel) :

- 1695 Justice. **Justice.** *Conséquences de la suppression de la cour d'appel d'Amiens* (p. 3891).

F

Fouché (Alain) :

- 537 Justice. **Justice.** *Manque de moyens de la justice en matière d'hospitalisation sans consentement* (p. 3887).

G

Gremillet (Daniel) :

- 792 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 3870).

3858

L

Laborde (Françoise) :

- 935 Justice. **Violence.** *Généralisation du dispositif de téléprotection grave danger* (p. 3888).

Lafon (Laurent) :

- 1998 Intérieur. **Police.** *Création d'une police de sécurité au quotidien* (p. 3885).

Laurent (Daniel) :

- 549 Intérieur. **Gendarmerie.** *Parc immobilier de la gendarmerie nationale et de la police nationale* (p. 3883).

Laurent (Pierre) :

- 1225 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Logement.** *Logements étudiants de l'École normale supérieure* (p. 3879).

Lefèvre (Antoine) :

- 630 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Bourses d'études.** *Maintien des droits des étudiants boursiers* (p. 3877).

- 1195 Économie et finances. **Apiculture.** *Filière apicole* (p. 3873).

- 1780 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Exportation massive de grumes de chêne vers la Chine* (p. 3868).

M

Madrelle (Philippe) :

1794 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Frelons asiatiques* (p. 3893).

Mandelli (Didier) :

1236 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Incohérence entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement* (p. 3871).

Marc (Alain) :

1286 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers nationaux* (p. 3879).

Masson (Jean Louis) :

440 Intérieur. **Religions et cultes.** *Dépenses d'entretien et de réparation des temples protestants* (p. 3882).

1183 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Compensation financière de la modification des rythmes scolaires* (p. 3876).

1442 Intérieur. **Collectivités locales.** *Entretien des abribus* (p. 3885).

1447 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Services d'urbanisme et gestion de l'après-mines* (p. 3893).

1513 Justice. **Justice.** *Assistants de justice des magistrats* (p. 3890).

1693 Justice. **Procédure civile et commerciale.** *Procédure civile* (p. 3891).

3859

Mazuir (Rachel) :

1179 Europe et affaires étrangères. **Établissements scolaires.** *Démolition d'écoles palestiniennes* (p. 3880).

1303 Économie et finances. **Apiculture.** *Origine et composition du miel* (p. 3873).

P

Perrin (Cédric) :

73 Intérieur. **Transports routiers.** *Escorte des convois exceptionnels* (p. 3881).

173 Action et comptes publics. **Recherche et innovation.** *Crédit d'impôt recherche et sommes indues* (p. 3866).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

2124 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Revitalisation des territoires* (p. 3872).

Raison (Michel) :

127 Action et comptes publics. **Entreprises.** *Crédit d'impôt recherche et sommes indues* (p. 3866).

209 Intérieur. **Transports routiers.** *Forces de l'ordre à l'escorte des convois exceptionnels* (p. 3881).

S

Schillinger (Patricia) :

694 Intérieur. **Sécurité.** *Modalités de délivrance et de révocation de l'autorisation de détention d'armes de catégorie B* (p. 3884).

Sueur (Jean-Pierre) :

1755 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Critères de classement des communes en zone de revitalisation rurale* (p. 3871).

Sutour (Simon) :

1666 Justice. **Cours et tribunaux.** *Chantiers de la justice et réduction redoutée du nombre de cours d'appel* (p. 3890).

T

Tissot (Jean-Claude) :

1816 Économie et finances. **Apiculture.** *Traçabilité du pays d'origine du miel* (p. 3874).

V

Vall (Raymond) :

1545 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Création de certains grades pour les agents des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 3866).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Animaux nuisibles

Madrelle (Philippe) :

1794 Transition écologique et solidaire. *Frelons asiatiques* (p. 3893).

Apiculture

Lefèvre (Antoine) :

1195 Économie et finances. *Filière apicole* (p. 3873).

Mazuir (Rachel) :

1303 Économie et finances. *Origine et composition du miel* (p. 3873).

Tissot (Jean-Claude) :

1816 Économie et finances. *Traçabilité du pays d'origine du miel* (p. 3874).

B

Bois et forêts

Lefèvre (Antoine) :

1780 Agriculture et alimentation. *Exportation massive de grumes de chêne vers la Chine* (p. 3868).

Bourses d'études

Lefèvre (Antoine) :

630 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Maintien des droits des étudiants boursiers* (p. 3877).

C

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

334 Transition écologique et solidaire. *Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage* (p. 3892).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1442 Intérieur. *Entretien des abribus* (p. 3885).

Cours et tribunaux

Sutour (Simon) :

1666 Justice. *Chantiers de la justice et réduction redoutée du nombre de cours d'appel* (p. 3890).

E

Enseignants

Bonnecarrère (Philippe) :

808 Éducation nationale. *Extinction progressive du corps des adjoints d'enseignement* (p. 3875).

Darnaud (Mathieu) :

1295 Éducation nationale. *Mises en disponibilité pour recherche et détachements dans l'enseignement supérieur* (p. 3877).

Enseignement supérieur

Bas (Philippe) :

888 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Dotation des universités et des écoles d'ingénieurs* (p. 3878).

Marc (Alain) :

1286 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers nationaux* (p. 3879).

Entreprises

Raison (Michel) :

127 Action et comptes publics. *Crédit d'impôt recherche et sommes indues* (p. 3866).

3862

Établissements scolaires

Mazuir (Rachel) :

1179 Europe et affaires étrangères. *Démolition d'écoles palestiniennes* (p. 3880).

F

Faune et flore

Dagbert (Michel) :

2174 Transition écologique et solidaire. *Inquiétude des colombophiles face à la multiplication des attaques de rapaces* (p. 3894).

Fonction publique territoriale

Vall (Raymond) :

1545 Action et comptes publics. *Création de certains grades pour les agents des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 3866).

G

Gendarmerie

Laurent (Daniel) :

549 Intérieur. *Parc immobilier de la gendarmerie nationale et de la police nationale* (p. 3883).

J

Justice

Bonhomme (François) :

340 Justice. *Responsabilité des poids lourds étrangers circulant en France* (p. 3886).

Courteau (Roland) :

673 Justice. *Transfert de la compétence des tribunaux d'instance aux tribunaux de commerce pour le traitement des litiges entre artisans* (p. 3888).

Dubois (Daniel) :

1695 Justice. *Conséquences de la suppression de la cour d'appel d'Amiens* (p. 3891).

Fouché (Alain) :

537 Justice. *Manque de moyens de la justice en matière d'hospitalisation sans consentement* (p. 3887).

Masson (Jean Louis) :

1513 Justice. *Assistants de justice des magistrats* (p. 3890).

L

Logement

Laurent (Pierre) :

1225 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Logements étudiants de l'École normale supérieure* (p. 3879).

3863

M

Monuments historiques

Carle (Jean-Claude) :

826 Culture. *Niveau de consommation des crédits des directions régionales des affaires culturelles* (p. 3872).

P

Police

Lafon (Laurent) :

1998 Intérieur. *Création d'une police de sécurité au quotidien* (p. 3885).

Politique agricole commune (PAC)

Bonhomme (François) :

1265 Agriculture et alimentation. *Retard du paiement des aides agricoles* (p. 3867).

Bonnefoy (Nicole) :

1149 Agriculture et alimentation. *Retards répétés du versement des aides de la PAC* (p. 3867).

Procédure civile et commerciale

Masson (Jean Louis) :

1693 Justice. *Procédure civile* (p. 3891).

Produits agricoles et alimentaires

Berthet (Martine) :

2072 Économie et finances. *Pays d'origine du miel* (p. 3874).

R

Recherche et innovation

Perrin (Cédric) :

173 Action et comptes publics. *Crédit d'impôt recherche et sommes indues* (p. 3866).

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

440 Intérieur. *Dépenses d'entretien et de réparation des temples protestants* (p. 3882).

Retraites agricoles

Chaize (Patrick) :

1813 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3869).

Rythmes scolaires

Masson (Jean Louis) :

1183 Éducation nationale. *Compensation financière de la modification des rythmes scolaires* (p. 3876).

S

Sécurité

Bonhomme (François) :

1463 Justice. *Agressions à l'encontre des élus* (p. 3889).

Schillinger (Patricia) :

694 Intérieur. *Modalités de délivrance et de révocation de l'autorisation de détention d'armes de catégorie B* (p. 3884).

T

Transports routiers

Perrin (Cédric) :

73 Intérieur. *Escorte des convois exceptionnels* (p. 3881).

Raison (Michel) :

209 Intérieur. *Forces de l'ordre à l'escorte des convois exceptionnels* (p. 3881).

U

Urbanisme

Mandelli (Didier) :

1236 Cohésion des territoires. *Incohérence entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement* (p. 3871).

Masson (Jean Louis) :

1447 Transition écologique et solidaire. *Services d'urbanisme et gestion de l'après-mines* (p. 3893).

V

Violence

Laborde (Françoise) :

935 Justice. *Généralisation du dispositif de téléprotection grave danger* (p. 3888).

Z

Zones rurales

Gremillet (Daniel) :

792 Cohésion des territoires. *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 3870).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

2124 Cohésion des territoires. *Revitalisation des territoires* (p. 3872).

Sueur (Jean-Pierre) :

1755 Cohésion des territoires. *Critères de classement des communes en zone de revitalisation rurale* (p. 3871).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Crédit d'impôt recherche et sommes indues

127. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'obtention du crédit d'impôt recherche (CIR). Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. La rapide montée en charge du dispositif a logiquement entraîné un travail accru pour les services de l'administration fiscale qui doivent effectuer a posteriori des vérifications des déclarations des entreprises ayant formulé une demande de crédit. Aussi, il souhaite connaître, en pourcentage, la part des entreprises bénéficiaires ayant fait l'objet d'un contrôle et la part de ces dernières ayant perçu des sommes indues, ainsi que le montant des sommes rappelées dans cette éventualité (par année et depuis 2011). Il lui demande également de lui communiquer le nombre de contrôles opérés, par année, depuis 2011, par ce service ministériel. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Crédit d'impôt recherche et sommes indues

173. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'obtention du crédit d'impôt recherche (CIR). Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. La rapide montée en charge du dispositif a logiquement entraîné un travail accru pour les services de l'administration fiscale qui doivent effectuer a posteriori des vérifications quant aux déclarations des entreprises ayant formulé une demande de crédit. Aussi, il souhaite connaître, en pourcentage, la part des entreprises bénéficiaires ayant fait l'objet d'un contrôle et la part de ces dernières ayant perçu des sommes indues, ainsi que le montant des sommes rappelées dans cette éventualité (par année et depuis 2011). Il lui demande également de lui communiquer le nombre de contrôles opérés, par année, depuis 2011, par ce service ministériel. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les contrôles fiscaux sont conduits dans le cadre d'une stratégie globale visant à assurer une présence sur tous les impôts ainsi que sur tous les types de contribuables et de fraudes potentielles, en fonction des enjeux et des risques. En conséquence, la demande ou l'attribution d'un crédit d'impôt recherche (CIR) ne constitue en soi ni un motif, ni un axe de programmation. En revanche, dès lors que les enjeux et les risques le justifient, il appartient à l'administration fiscale de s'assurer que les conditions d'attribution d'un avantage sont conformes à la loi. C'est en effet l'un des moyens de garantir une concurrence loyale entre les entreprises. Par ailleurs, la direction générale des finances publiques (DGFIP) accompagne son action d'une démarche préventive. Ainsi pour aider les entreprises à remplir leur déclaration de dépenses éligibles au CIR (formulaire 2069-A-SD) et sécuriser leur démarche en cas de contrôle fiscal ultérieur, la DGFIP met désormais à leur disposition une notice pédagogique élaborée en partenariat avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR). Son utilisation permet d'aider l'entreprise à déterminer si son projet de recherche ouvre droit au crédit d'impôt et de mieux appréhender les règles applicables en la matière. De plus, en 2016, la DGFIP a mis en ligne sur le site www.impots.gouv.fr un simulateur CIR qui reprend tous les éléments du formulaire 2069-A-SD. Il permet d'évaluer le montant du crédit d'impôt à partir des informations saisies par les entreprises. Le montant calculé du crédit d'impôt reste indicatif mais ce simulateur doit permettre d'éviter de nombreuses erreurs de calcul lors de la saisie du formulaire. Depuis 2011, la part des entreprises bénéficiant d'un CIR ayant fait l'objet d'une rectification fiscale est de l'ordre de 3 % en moyenne sur la période.

Création de certains grades pour les agents des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux

1545. – 12 octobre 2017. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les règles d'assimilation des agents des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) aux collectivités territoriales pour la création de certains grades. En effet, la création de grades au sein des établissements publics locaux est rendue possible au regard des compétences, de l'importance du budget, du nombre et de la qualification des agents à encadrer, dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Issus de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les PETR, et plus largement les syndicats mixtes, ne relèvent pas du dispositif général de droit commun, alors que les compétences et la qualification des agents de ces établissements de droit public sont comparables en termes de budget, ramené au nombre d'habitants, et de nombre d'agents à encadrer, peu élevé en raison de la nature même de leur action de mutualisation, de rationalisation financière et d'ingénierie. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir un traitement égalitaire entre fonctionnaires tout en permettant aux PETR de disposer d'une ingénierie aux capacités d'encadrement au grade élevé afin de mener à bien leurs missions et d'exercer les compétences qui leur sont confiées.

Réponse. – Les agents détenteurs des grades les plus élevés de la fonction publique territoriale, à l'instar des administrateurs territoriaux et des ingénieurs en chef, peuvent être recrutés par les communes de 40 000 habitants et plus, les départements, les régions ainsi que les établissements publics assimilés à ces collectivités. Les communes de moins de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces communes ne peuvent pas recruter ces agents. En tant qu'établissement public, un pôle d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), qui relève des dispositions applicables aux syndicats mixtes, peut créer des emplois et y pourvoir par la nomination d'agents dont le grade est déterminé en application du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. L'article 1^{er} de ce décret prévoit que l'assimilation des établissements publics locaux à des communes se fait « au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer », ces trois facteurs étant cumulatifs. Un PETR, comme un syndicat mixte, du fait notamment du nombre restreint de ses agents est rarement assimilé à une commune de 40 000 habitants et ne peut donc pas recruter les agents détenant les grades les plus élevés. Toutefois, des exceptions existent pour les syndicats mixtes les plus importants. Ainsi, le principe de l'égalité de traitement n'est pas méconnu dans le cadre de règles applicables à des établissements publics locaux comparables. S'agissant du plus grand nombre de ces structures, au même titre que les autres établissements publics locaux, ils peuvent recruter des agents de la catégorie A tels que des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux qui disposent des compétences requises pour assurer leur bon fonctionnement, et s'ils sont assimilables à une commune de 10 000 habitants et plus, ils peuvent recruter des attachés et ingénieurs hors classe depuis les dernières réformes statutaires. Il n'est pas prévu, à ce jour, de modifier les conditions d'assimilation de ces établissements publics pour étendre leurs possibilités de recrutement.

3867

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Retards répétés du versement des aides de la PAC*

1149. – 7 septembre 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards répétés du versement des aides de la PAC. Depuis 2015, les retards de paiement s'accumulent et la situation devient particulièrement difficile pour nos agriculteurs. Paradoxalement, les retards les plus importants concernent les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ainsi que les aides à l'agriculture biologique, frappant ainsi les paysans les plus investis dans la transition agricole et qui plus est, à la veille des états généraux de l'agriculture. Les versements sont régulièrement différés, à tel point que les aides pour 2015 ont été renvoyées à novembre 2017. Il est question de mars 2018 pour les paiements des MAEC et des aides à l'agriculture biologique de 2016, février 2018 pour les aides PAC 2017. Même si des avances de trésorerie ont été accordées, ces retards de paiement, liés à des difficultés informatiques inacceptables, ont des conséquences financières lourdes pour nombre d'agriculteurs qui se trouvent déjà dans une situation difficile. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date exacte des versements des aides de la PAC en Charente et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

Retard du paiement des aides agricoles

1265. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'imbroglio autour du retard du paiement des aides agricoles, retards qui mettent de nombreuses exploitations en difficulté. Sous le mandat du précédent gouvernement, l'administration a accumulé les retards de paiement de différentes aides agricoles. De plus, on apprend aujourd'hui que les enveloppes correspondant aux paiements à venir, en 2019 et 2020, n'ont pas été abondées. Alors que l'Europe, de son côté, a bel et bien signé les chèques en faveur de l'agence de paiement française. Ces retards sont notamment dus aux dysfonctionnements et aux défaillances des logiciels de l'Agence de services et de paiement (ASP), à laquelle le Gouvernement a demandé de renforcer sans délai les moyens humains mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides de la Politique agricole commune (PAC) pour que l'ASP et son prestataire informatique renforcent leur capacité à traiter en parallèle les chantiers de paiement du premier et du deuxième pilier. Par ailleurs, le Gouvernement avait récemment annoncé que les aides devaient être versées en juin, juillet, septembre, octobre et que les versements des soldes au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ainsi que les aides à l'agriculture biologique devraient commencer théoriquement en novembre 2017. Pour autant, les représentants de la profession craignent un long échelonnement des paiements et demandent la levée des pénalités sur 2015 et 2016 ainsi qu'un moratoire sur les contrôles. Aussi, alors qu'il parle de « restaurer la parole publique et la parole de l'État auprès des agriculteurs », il lui demande de bien vouloir lui préciser la date précise du versement des aides de la PAC en Tarn-et-Garonne.

Réponse. – Le paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) appelle une vigilance constante. La réforme complète des aides en 2015 avec le changement de programmation, le plan d'actions et la rénovation du registre parcellaire graphique ont entraîné des retards importants qu'il convient de résorber. Afin de respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) a demandé à l'agence de services et de paiement (ASP) de renforcer sans délai les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides PAC et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers de paiement du premier et du deuxième pilier. Le MAA a fixé à ses services et à l'ASP les priorités suivantes : initier les paiements en novembre 2017 pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2015 ; mettre simultanément en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les paiements des MAEC et des aides à l'agriculture biologique 2016 aient lieu à partir de mars 2018. Le paiement des MAEC 2017 sera initié dès juillet 2018. Dans ce but, les moyens de l'ASP mobilisés sur ce chantier ont été renforcés ainsi que ceux de son prestataire informatique. En ce qui concerne les services instructeurs, sous réserve du vote du projet de loi de finances 2018 par le parlement, 300 équivalents temps plein supplémentaires devraient venir abonder les ressources humaines des directions départementales des territoires et de la mer afin que les services d'économie agricole disposent des moyens nécessaires pour traiter les différents chantiers en cours. L'indemnité compensatoire des handicaps naturels 2016 a été payée en juillet 2017 conformément au calendrier annoncé le 21 juin 2017. Parallèlement, une avance représentant 50 % des aides ovines et caprines 2017 a également été versée à partir du 16 octobre 2017. Ces aides sont les premières à retrouver le calendrier habituel de paiement. Conformément à ce calendrier, les paiements des MAEC et des aides à l'agriculture biologique 2015 ont débuté le 3 novembre 2017, malgré des délais très contraints, grâce à une grande implication et une parfaite collaboration des services du MAA, de l'ASP et des conseils régionaux. Au-delà de la régularisation très attendue de la situation des agriculteurs engagés dans des démarches de progrès depuis 2015, ce résultat préfigure un retour vers un calendrier de paiement normal pour la campagne 2018.

Exportation massive de grumes de chêne vers la Chine

1780. – 2 novembre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés en approvisionnement que rencontrent les professionnels du bois, en particulier en essence de chêne. Les parqueteurs, par exemple, dont les commandes des particuliers sont en forte hausse, sont confrontés à l'exportation massive de grumes de chêne sans transformation (20 % de la récolte) vers la Chine. Ceci devient de moins en moins acceptable. En effet, avec une demande hexagonale en forte hausse, la transformation du bois en France porterait création de valeur ajoutée et d'emplois dans l'ensemble de la filière. Il apparaît urgent de soutenir l'industrie française, plutôt que son homologue chinoise de transformation du bois, en prônant une politique volontariste de régulation des exportations de grumes.

Réponse. – S'agissant des mesures destinées à limiter les exportations des bois ronds, la stratégie retenue tant à travers le programme national de la forêt et du bois que par le contrat de filière consiste à renforcer les

performances économiques et environnementales du tissu industriel de première transformation du bois. Cette orientation stratégique s'accompagne de la mise en œuvre du label Union européenne « label UE » visant à garantir l'approvisionnement des scieries de chêne, particulièrement en tension depuis plusieurs années. Ce dispositif impose aux acheteurs de bois d'œuvre de chêne provenant de la forêt publique de prendre l'engagement de le transformer ou le faire transformer par un acquéreur secondaire installé sur le territoire de l'Union européenne. Le transformation de la matière première sur place permet de valoriser localement les produits connexes de scierie tant pour les besoins de l'industrie lourde des panneaux de process ou du papier, que pour la production d'énergie. Par ailleurs, le développement de la contractualisation inscrit dans le contrat d'objectif et de performance 2016-2020 signé avec l'office national des forêts (ONF) et les communes forestières prévoit une augmentation progressive de la vente de bois façonnés, contribuant ainsi à sécuriser une partie de l'approvisionnement des scieries. En dépit des difficultés techniques inhérentes à la contractualisation de cette essence, ce mode de vente est désormais étendu au bois d'œuvre de chêne. En outre, un travail spécifique portant sur l'évaluation de la ressource en chêne disponible en forêt publique est actuellement en cours par les services de l'ONF. L'ensemble des résultats devrait fournir plus de visibilité aux industriels locaux engagés dans le développement de leurs activités.

Revalorisation des retraites agricoles

1813. – 2 novembre 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retraites des anciens exploitants agricoles. Les dernières données disponibles démontrent que la très grande majorité des 1,5 million de retraités actuels du régime de retraite des non-salariés agricoles ont des niveaux de pension en deçà du seuil de pauvreté. En outre, les inégalités de traitement des droits à la retraite entre sexes, héritées de l'application tardive de mesures en faveur de la reconnaissance des conjoints et aidants familiaux, continuent de placer de nombreuses femmes conjointes d'exploitants dans des situations préoccupantes. Les retraités agricoles dénoncent également la baisse de leur pouvoir d'achat, due à une valorisation insignifiante des retraites de base depuis le 1^{er} avril 2013 et à une accumulation de dispositions fiscales qui leurs sont défavorables (fiscalisation de la majoration de 10 % des pensions des retraités ayant eu au moins trois enfants, niveau du revenu fiscal de référence, absence de la demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves, les veufs et les invalides...). Dans ce contexte et face aux difficultés inquiétantes que rencontrent les anciens exploitants agricoles pour vivre au quotidien, les organisations de retraités agricoles sollicitent à juste raison, une revalorisation des pensions de retraites à un niveau équivalent à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour une carrière complète, tous régimes confondus. Il lui demande s'il entend ainsi apporter une réponse efficace et durable aux anciens exploitants, et ce, selon quel calendrier.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité, nécessaires notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence

sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO à compter de 2017. Il est également prévu d'affecter la taxe sur les farines au régime RCO, à hauteur de 60 M€, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. En ce qui concerne la demi-part supplémentaire de quotient familial (QF) dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de QF, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Il convient de noter que le projet de loi de finances pour 2018 est en cours d'examen au Parlement, ce qui ne permet pas à ce stade d'apporter plus de précisions sur les évolutions éventuelles susceptibles d'être apportées aux dispositions fiscales actuellement en vigueur. S'agissant de la revalorisation à hauteur de 85 % du SMIC des pensions des chefs d'exploitation agricoles ayant eu une carrière complète en cette qualité, c'est une proposition qui, bien qu'adoptée à l'assemblée nationale le 2 février dernier dans le cadre de la proposition de loi dite « Chassaing-Bello », va bien au-delà de la mesure des 75 % du SMIC net, laquelle n'est mise en œuvre dans sa totalité qu'en 2017. Compte-tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Réforme des zones de revitalisation rurale

792. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** à propos de la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). En effet, l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale a dévoilé la nouvelle liste des communes classées en ZRR qui remplace celle du 30 juillet 2014. Désormais calculés à l'échelle intercommunale, deux critères ont été retenus pour définir une ZRR : la densité de population et le revenu par habitant. Dans les Vosges, au regard de la note du commissariat général à l'égalité des territoires, la mise en œuvre de la réforme des ZRR, sur la base des nouveaux périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aboutit au classement suivant : 275 communes, six EPCI que sont la communauté de communes de Mirecourt Dompierre, la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest, la communauté de communes de la région de Rambervillers, la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, la communauté de communes de Bruyères-Vallons des Vosges et la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulinois, dans la mesure où la commune de Vicherey qui en fait partie, est classée en ZRR, soit pour l'ensemble du département 85 091 habitants (22,8 % de la population). Ainsi, 73 communes, non classées en 2014, le deviennent et 60 perdent le bénéfice de ce classement. Trois communes de montagne : Ban de Sapt, Châtas, et Saint Jean d'Ormont ne sont plus classées en ZRR mais continuent de bénéficier des effets du classement pendant trois ans en application de la n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. En cause de ces bouleversements, les critères, tels que définis par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, sont désormais examinés à l'échelle intercommunale, et non plus communale comme auparavant. Cette réforme a nécessairement un impact sur les communes sortantes alors même que rien ne fait disparaître les difficultés qui avaient jusqu'alors motivé l'application de dispositifs spécifiques. En effet, le classement en ZRR permet le déblocage d'aides fiscales pour la création ou reprise d'entreprise, et des exonérations de cotisation sociale pour favoriser l'embauche, ce dont elles seront dorénavant privées. Il ne s'agit pas de remettre en cause le choix de s'appuyer sur les EPCI, même si encore une fois, les 60 communes sortantes des Vosges se situent sur trois EPCI dont deux au-dessus du seuil national pour la densité (qui est de 63 hab/km²) et un au-dessus en ce qui concerne le critère du revenu fiscal médian par EPCI (19 111 euros), mais de cibler le déficit d'information des maires qui ont choisi leur appartenance à tel ou tel EPCI sans savoir que cela aurait des conséquences sur leur classement en ZRR. Ainsi, il demande au Gouvernement que le moratoire de trois ans appliqué aux communes de montagne s'impose pour toutes les communes sortantes du dispositif. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Les éléments indiqués par le sénateur sont exacts en ce qui concerne les nombres de communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR), qu'il s'agisse des communes précédemment classées en 2014, de celles qui sont classées pour la première fois ou des trois communes qui bénéficient de la mesure introduite par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Concernant les 60 communes qui ne sont plus classées en ZRR, l'Assemblée nationale a voté, à l'unanimité et avec le soutien du Gouvernement, l'article 10 *sexies* du projet de loi de finances pour 2018 qui vise à faire bénéficier les 3 063 communes qui sont dans cette situation du dispositif qui a été mis en place pour les communes de montagne. Sous réserve de la promulgation de cette mesure, un arrêté sera rapidement pris début 2018 pour une mise en œuvre immédiate ; ce qui permettra de répondre à la demande du sénateur.

Incohérence entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement

1236. – 14 septembre 2017. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'incohérence entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement concernant les demandes de permis de construire portant sur une installation classée depuis le 1^{er} janvier 2017. Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a profondément modifié la législation en vigueur. Le nouveau texte privilégie une approche par projet avec obligation de joindre l'étude d'impact dès lors que le projet est soumis à évaluation environnementale. Cette disposition entraîne une incohérence entre le délai d'instruction au titre du code de l'urbanisme et au titre du code de l'environnement. En effet, selon le code de l'urbanisme, le pétitionnaire dispose de trois mois maximum (article R. 423-39 du code de l'urbanisme) pour transmettre toutes les pièces relatives à la demande permis de construire. Passé ce délai, la demande est automatiquement rejetée. Or, selon le code de l'environnement, les délais d'instruction accordés à l'administration pour obtenir la décision d'étude d'impact ou la décision du préfet ne sont pas clairement définis. Cette différence de délai ne permet donc pas au pétitionnaire d'obtenir l'ensemble des pièces demandées dans les délais impartis par le code de l'urbanisme. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin de redonner de la cohérence à cette procédure.

Réponse. – Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, et plus particulièrement la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, prévoit la soumission des projets à évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas en fonction de seuils définis. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact doit être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas, la procédure définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement s'effectue en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Le pétitionnaire peut donc, à l'issue de cette procédure, déposer sa demande d'autorisation d'urbanisme accompagnée de l'étude d'impact ou de la décision de l'autorité environnementale le dispensant de réaliser une telle étude. Aucune incohérence de délais d'instruction n'existe donc en ce qui concerne les projets soumis à évaluation environnementale.

Critères de classement des communes en zone de revitalisation rurale

1755. – 26 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'une des conséquences des nouvelles dispositions qui ont pour effet de classer les territoires en zone de revitalisation rurale (ZRR) au niveau de l'intercommunalité. Ces dispositions ont pour effet de pénaliser un certain nombre de communes qui, de ce fait, « sortent » de ce classement, en dépit du fait que certaines d'entre elles peuvent bénéficier du dispositif durant trois ans. Il lui rappelle, qu'en réponse à une question orale, il a déclaré au Sénat le 25 juillet 2017 qu'il avait demandé à ses services « une expertise juridique afin d'examiner les possibilités de limiter les conséquences de la sortie du dispositif ». Il lui demande quelles sont les conclusions de cette expertise juridique et quelles mesures il compte prendre à l'issue de celle-ci.

Réponse. – La réforme des critères de classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR) a été modifiée en loi de finances rectificative pour 2015 et s'est appliquée à partir du 1^{er} juillet 2017, afin de prendre en compte les modifications de périmètres des EPCI. À l'issue de la réforme, 14 901 communes bénéficient des effets du dispositif des ZRR. Pour les 3 063 communes sortantes du dispositif et ne bénéficiant pas du maintien des effets du classement au titre des communes de montagne, l'Assemblée Nationale a voté, à l'unanimité, l'article 10 *sexies* du projet de loi de finances pour 2018 qui vise à faire bénéficier ces 3 063 communes du dispositif qui a été mis en place pour les communes de montagne. Le Gouvernement a soutenu cette proposition qui s'appuyait

sur une expertise conduite à sa demande, qui avait conclu qu'une telle mesure serait la plus simple et la plus juste, plutôt que d'introduire de nouveaux seuils afin de discriminer certaines communes par rapport à d'autres parmi ces 3 063 communes.

Revitalisation des territoires

2124. – 23 novembre 2017. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** de la cohésion des territoires sur la réforme des zones de revitalisation rurale entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Construite à présent sur le périmètre intercommunal, et non plus communal, couplé avec deux critères (la densité de population et le revenu par habitant), cette réforme aboutit à ce que 4 000 communes soient exclues du dispositif tandis que 3 000 communes y sont dorénavant incorporées. Un dispositif transitoire a été mis en place durant trois ans pour permettre aux communes exclues depuis le 1^{er} juillet 2017 de continuer, provisoirement, à bénéficier du dispositif. Depuis cette date, plusieurs membres du Gouvernement évoquent des suites différentes sur l'évolution de cette réforme. Elle lui demande de clarifier sa position.

Réponse. – La réforme des critères de classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR) a été modifiée en loi de finances rectificative pour 2015 et s'est appliquée à partir du 1^{er} juillet 2017, afin de prendre en compte les modifications de périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). À l'issue de la réforme, 14 901 communes bénéficient des effets du dispositif des ZRR. Ces communes se répartissent en : 13 845 communes classées ZRR en métropole ; 1 011 communes de montagne continuant de bénéficier des effets du dispositif, bien que n'étant plus classées (application de la loi montagne) ; 45 communes des DOM. Alors que le nombre de communes classées en France métropolitaine diminue de 417 communes, il y a toutefois, du fait du dispositif mis en place pour les communes de montagne, une augmentation de 4 % (+ 594 communes) du nombre de communes bénéficiant des effets du classement. Pour les 3 063 communes sortantes du dispositif et ne bénéficiant pas du maintien des effets du classement au titre des communes de montagne, l'Assemblée nationale a voté, à l'unanimité et avec le soutien du Gouvernement, l'article 10 *sexies* du projet de loi de finances pour 2018 qui vise à faire bénéficier ces 3 063 communes du dispositif qui a été mis en place pour les communes de montagne.

3872

CULTURE

Niveau de consommation des crédits des directions régionales des affaires culturelles

826. – 3 août 2017. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le niveau de consommation des crédits dont disposent les directions régionales des affaires culturelles, notamment les crédits affectés aux interventions sur les monuments historiques. Le Gouvernement a rappelé à plusieurs reprises, ces dernières années, le rôle des collectivités locales pour soutenir l'économie au cœur de nos territoires. Plus précisément, il les encourage, en leur qualité de maître d'ouvrages publics, à adopter une politique d'investissement active malgré la baisse significative des dotations de l'État, dans le but de favoriser le maintien, voire le développement des entreprises de bâtiments et de travaux publics. En matière de monuments historiques, l'activité des entrepreneurs ne dépend pas seulement des maîtres d'ouvrage publics locaux, mais aussi des crédits alloués par les directions régionales des affaires culturelles. Or, il apparaîtrait que, dans certaines régions, le niveau de consommation de ces crédits serait assez faible, fragilisant ainsi certaines entreprises. Pourtant ces dotations seraient disponibles. Il lui demande donc de bien vouloir communiquer l'état de consommation des crédits des derniers exercices écoulés affectés à chaque DRAC, afin de se rendre compte de l'effort réel consenti par l'État dans ce domaine. Il lui demande également de lui faire part de la réaffectation des crédits non consommés en général, et plus particulièrement de ceux relevant de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes. Il lui demande enfin de lui indiquer les pistes d'amélioration qu'elle envisage pour l'avenir.

Réponse. – Les crédits alloués aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) en faveur de la restauration et de l'entretien des monuments historiques contribuent directement à la cohésion territoriale, au développement économique et à l'emploi. Ils font ainsi l'objet d'un suivi particulièrement attentif du ministère de la culture et d'un pilotage fin tout au long de l'année. Les états de consommation des crédits des DRAC sur les exercices 2014 à 2016, ci-dessous, font apparaître les éléments suivants. À l'échelle nationale : le taux de consommation en autorisation d'engagement (AE) par rapport aux notifications de crédits a été de 100 % en 2014, 102 % en 2015 (avec des compléments de crédits délégués en cours d'année) et 97 % en 2016 ; le taux de consommation des

crédits de paiement (CP) a été de 105 % en 2014 (avec des compléments de crédits délégués en cours d'année), 108 % en 2015 et 100 % en 2016. Les crédits consommés dépassent ainsi régulièrement le niveau des crédits notifiés, des crédits non répartis en début de gestion étant délégués en cours d'année en fonction des besoins et de l'avancement des dossiers. L'année 2016, dont le taux de consommation est en léger retrait, a été marquée, aussi bien au sein des DRAC que des collectivités territoriales, par les réorganisations liées à la réforme territoriale qui ont conduit à des modifications de la chaîne financière et des circuits de validation, effet conjoncturel qui a pu être accentué par les crues dans certaines régions. S'agissant des différences qui peuvent être relevées entre certaines DRAC, plusieurs précisions méritent d'être apportées : de manière générale, en premier lieu, la répartition des crédits disponibles entre les différentes régions est réalisée en fonction d'une programmation prévisionnelle qui peut faire l'objet de modifications en cours d'année, notamment parce qu'une opération projetée est décalée en l'absence de finalisation du plan de financement impliquant l'État et les collectivités ou parce qu'elle connaît des évolutions techniques ; il convient en effet de rappeler le caractère très spécifique des chantiers monuments historiques, opérations pluriannuelles nécessitant une actualisation régulière des échéanciers de travaux et de décaissements. À titre d'exemple, la consommation de CP de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes a été de 90 % en 2014, mais de 111 % en 2015 et 95 % en 2016 ; le décaissement effectif des crédits est également tributaire de la finalisation des dossiers comptables dans les délais de la clôture de gestion, ce qui peut, dans certains cas, donner lieu à des reports de paiement sur l'exercice suivant ; enfin, les écarts entre DRAC demeurent limités. En dehors de la Corse et des régions ultramarines dont les dotations, concentrées sur un nombre limité d'opérations, rendent les statistiques moins significatives, le taux moyen de consommation sur trois ans le plus faible est de 94 % des crédits notifiés. Le suivi fin des projets et l'actualisation des besoins d'engagement et de crédits de paiement permettent que les crédits non mobilisés par certaines DRAC soient réaffectés en gestion au bénéfice d'autres DRAC, assurant ainsi un soutien financier continu au secteur des monuments historiques en région et à l'économie des territoires. À l'échelle nationale, sur la période 2014-2015, la consommation moyenne des AE s'est ainsi établie à 100 % des crédits notifiés et celle des CP à 104 %.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Filière apicole

1195. – 14 septembre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les récentes révélations concernant la filière apicole en France mais aussi sur le constat étonnant d'une production mondiale bien en-deçà de la consommation (1,5 million de tonnes en production pour près de 2 millions consommés...). Les apiculteurs français ne cessent d'alerter sur la disparition des abeilles, et donc sur la baisse récurrente de leur production de miel (divisée par quatre en vingt-cinq ans) alors même que sa consommation ne cesse d'augmenter. Cette situation nourrit des cas importants de fraudes, particulièrement en matière de miel étranger. Déjà en 2013, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) parlait d'un miel sur dix adultéré (additions de sucres exogènes issus de la canne, du maïs ou de l'eau), un miel sur cinq avec un étiquetage non conforme (absence de mention de l'origine, absence de date limite, allégations nutritionnelles et sanitaires non autorisées) et un miel sur quatre recelant une anomalie de composition, d'origine ou de qualité. Les professionnels souhaitent « une réponse par le biais d'un plan d'action coordonné entre l'ensemble des acteurs : apiculteurs, agriculteurs, vétérinaires, industriels, scientifiques, organisations non gouvernementales, citoyens et pouvoirs publics ». Il lui demande donc, et dans la suite de la nouvelle enquête diligentée en début d'été par la DGCCRF sur plus de cinquante départements, quelles mesures il entend prendre pour lutter contre la présence de ces miels frauduleux dans les magasins français, pour assurer la promotion du miel français et, de manière générale, pour sauvegarder la filière apicole française.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Origine et composition du miel

1303. – 28 septembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'origine du miel et sa composition. Alors que la production de miel a été divisée par quatre en France en vingt-cinq ans (dérèglements climatiques, empoisonnement des milieux naturels...), la consommation n'a cessé d'augmenter. Ce qui a pour conséquence, un doublement depuis dix ans, des importations de miel en provenance principalement de Chine, d'Espagne et d'Ukraine. Or il apparaît qu'avec le vin et l'huile d'olive, le miel fait partie des trois denrées agricoles les plus contrefaites au monde : faux étiquetage, origine trafiquée ou ajout de sirop de sucre. En 2012-2013, seulement un miel sur deux commercialisés en France était conforme à la

législation. En 2015, grâce à la multiplication des contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), on est passé à quatre miels conformes sur cinq. La fraude la plus répandue est la contrefaçon par adultération qui consiste à ajouter des produits sucrants à bas prix (sucres liquides de riz ou de maïs) ou de diluer le miel. On relève par ailleurs des tromperies sur les mentions d'origine. Des producteurs vendent du miel comme étant de leur production alors qu'il est importé, faisant ainsi une concurrence déloyale à la majorité des producteurs français qui réalisent un travail de qualité. Face à ces dérives, une enquête nationale a été diligentée au début de l'été par la DGCCRF. Cinquante départements vont ainsi être soumis à des contrôles ciblés, les infractions donnant lieu à poursuites. De leur côté, les professionnels du secteur qui subissent une crise sévère, réclament un plan apicole pour sauver et valoriser la filière française. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes des professionnels, et ses intentions pour améliorer l'étiquetage des produits afin de mieux informer les consommateurs sur la composition et la provenance du miel qu'ils consomment. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Traçabilité du pays d'origine du miel

1816. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires-non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que choisir avait constaté que sur vingt miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Pays d'origine du miel

2072. – 16 novembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les États généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation et que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Une étude de FranceAgriMer sur le marché du miel, publiée en juin 2016, et les données recueillies par l'Observatoire de la production du miel et de la gelée royale publiées en mai 2017 font état d'une baisse de la production du miel en France, alors que le nombre d'apiculteurs a augmenté et que la consommation intérieure ne cesse de croître. L'indication d'origine est obligatoire pour le miel (directive 2001/110/CE modifiée, relative au miel et décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel). En outre, au sens de l'article 7 du règlement « INCO » relatif à l'information des consommateurs, les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire le consommateur en erreur sur leurs caractéristiques et, notamment, sur leur pays d'origine ou leur lieu de provenance et leur mode d'obtention. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) disposent ainsi, avec les textes précités auxquels s'ajoutent les dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses, d'un cadre juridique pour contrôler la loyauté des étiquetages et des allégations lors de la commercialisation des miels, et peuvent, par conséquent, rechercher les éventuelles francisations, ainsi que les pratiques trompeuses. Dans ce contexte, à l'occasion d'enquêtes sur le miel, les contrôles de la DGCCRF font ressortir de grands types de fraudes tels : des adultérations qui consistent à ajouter des produits sucrants à bas prix ou à diluer le miel ; des allégations trompeuses avec l'usage de fausses mentions sur l'origine ou sur la nature florale, ou encore l'usage d'allégations de santé non autorisées. Cette propension à la fraude lèse les consommateurs tout en créant un préjudice aux professionnels soucieux de produire et vendre un produit de qualité. C'est pourquoi le secteur fait l'objet d'une grande vigilance de la part des autorités publiques et des plans de contrôle sont engagés quasiment chaque année. Ainsi, en juin 2015, la DGCCRF a participé activement à un plan de contrôle coordonné européen, conduit sur l'ensemble du territoire européen. Près de 250 produits de miel ont été prélevés en France pour être analysés. Le taux d'anomalie constaté en France était identique à celui observé sur l'ensemble du territoire européen mais reste trop élevé (19 %), notamment pour ce qui concerne l'étiquetage des miels. Les principales causes d'anomalies ont été des défauts d'étiquetage, des indications d'une origine géographique erronée, des mentions d'origine florale erronées, des teneurs en saccharose supérieures à la limite réglementaire. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée depuis le début de l'été 2017 par les services de la DGCCRF, impliquant plus de 50 départements pour des contrôles ciblés en particulier sur des opérateurs qui achètent et revendent du miel ; au moins 250 prélèvements sont prévus pour vérifier notamment l'origine du miel. Les infractions relevées donneront lieu aux suites administratives ou contentieuses qui s'imposent, les enquêteurs étant très mobilisés sur ce type de pratiques. Au-delà de ces contrôles à vocation répressive, menés par les pouvoirs publics, les professionnels eux-mêmes doivent s'impliquer dans des actions comme la lutte contre la présence des miels frauduleux dans les magasins français ou la promotion du miel français. À cet égard, le syndicat français des miels s'est engagé à assurer la qualité et la conformité des miels et produits de la ruche, et à organiser une filière apicole française structurée. Il participe également à la création de l'institut de l'abeille et est un membre actif du comité de pilotage apicole à FranceAgriMer. L'accompagnement des entreprises adhérentes sur les enjeux majeurs pour la profession peut ainsi contribuer à terme à remédier aux dysfonctionnements constatés dans la chaîne de production et de commercialisation des miels.

3875

ÉDUCATION NATIONALE

Extinction progressive du corps des adjoints d'enseignement

808. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inachèvement de « l'extinction progressive » du corps des adjoints d'enseignement. La fin des années 70 et le début des années 80 ont vu le recrutement d'adjoints de l'enseignement public. En 1989 a été décidée l'extinction progressive du corps des adjoints d'enseignement, plus de 30 000 enseignants ayant au fur et à mesure des années intégré par liste d'aptitude le corps des certifiés. Dans une réponse du 12 septembre 1991 (*Journal Officiel* du Sénat page 1963), le ministre de l'éducation nationale rappelait que le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 prévoyait l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs certifiés, etc. dans le cadre d'un plan de rénovation de la fonction enseignante suivant un rythme annuel d'intégration. Pour des raisons diverses, cette extinction progressive du corps des adjoints d'enseignement n'a pas été menée à bien et c'est ainsi qu'en 2016, l'académie de Toulouse comptait 12 adjoints d'enseignement. Ceci concerne, par exemple, des raisons médicales lorsqu'un adjoint de l'enseignement public a été affecté à une fonction administrative, ne permettant plus de procéder à une inspection en classe. Les autres cas subsistants sont ceux de personnes susceptibles de prendre actuellement leur retraite de telle manière qu'elles seront privées de tous les alignements effectués dans l'éducation nationale, en particulier au titre de la « hors classe ». La catégorie « hors

classe » des adjoints d'enseignement n'avait pas été créée pour la simple raison que, pour l'administration, ils avaient tous vocation à devenir certifiés. Il lui est donc demandé de bien vouloir examiner les conditions de l'extinction administrative du corps des adjoints d'enseignement par une mesure générale d'alignement, au même échelon, dans le corps des certifiés. Il est rappelé que l'activité et les obligations professionnelles des intéressés auront été en tous points identiques à celles d'un professeur certifié, quel que soit son grade. Ceci mettrait fin à une situation d'iniquité flagrante, d'autant que leur salaire est le plus bas de toute l'Éducation Nationale.

Réponse. – Plusieurs dispositifs ont été instaurés pour permettre l'intégration des adjoints d'enseignement. Ainsi, le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 prévoyait l'intégration, par voie de listes d'aptitude, des adjoints d'enseignement alors en activité dans les corps de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel, de professeur d'éducation physique et sportive ou de conseiller principal d'éducation. Cette voie d'intégration exceptionnelle s'ajoute à la possibilité d'intégration dans ces corps par les listes d'aptitude prévues par les décrets statutaires encadrant chacun de ces corps. L'article 11 du décret précité, permet aux adjoints d'enseignement inscrits sur liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés, de bénéficier d'un classement dérogatoire aux dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, leur permettant d'être classés à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. L'objectif d'intégration ne peut être atteint qu'à la condition que les adjoints d'enseignement manifestent leur souhait d'intégrer les corps susmentionnés. Or, le choix exprimé par certains adjoints d'enseignement de demeurer dans leur corps retarde son extinction effective et définitive. Son effectif s'élève en juin 2017 à 69 personnes. Néanmoins, le ministère de l'éducation nationale reste particulièrement attentif à ce dossier et examine avec bienveillance toute demande d'intégration nouvelle. Une mesure générale d'alignement par reclassement des derniers adjoints d'enseignement au même échelon dans le corps des certifiés placerait ces derniers dans une situation plus favorable que celle des adjoints d'enseignement qui ont fait la démarche de demander une inscription sur liste d'aptitude. Par ailleurs, la grille indiciaire dont bénéficient les adjoints d'enseignement a été revalorisée au 1^{er} janvier 2017 de 24 points d'indice majoré.

Compensation financière de la modification des rythmes scolaires

1183. – 7 septembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la réforme des rythmes scolaires avait imposé une organisation de la scolarité sur 4,5 jours de classe par semaine. Afin de compenser les charges qui en résultaient pour les communes, le précédent gouvernement avait créé un « fonds d'amorçage » ayant pour but d'apporter une compensation financière aux communes. Suite à la possibilité de revenir à une semaine de quatre jours, il lui demande si le « fonds d'amorçage » continuera à exister pour les communes qui restent à 4,5 jours de classe par semaine. Par ailleurs, dans le cas où une commune reviendrait en 2018 à la semaine de quatre jours tout en conservant les activités périscolaires qui avaient été créées pour la semaine de 4,5 jours, il lui demande si cette commune conservera le bénéfice du « fonds d'amorçage ».

Réponse. – Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est entré en vigueur au lendemain de sa publication. Il rend désormais possible, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours. Il revient au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'arrêter l'organisation du temps scolaires (OTS) des écoles de son département. Pour arrêter une OTS sur 4 jours, le DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et du conseil d'école, après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription. Avant de fixer définitivement cette organisation, le DASEN doit également consulter la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire ainsi que le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). La réglementation ne change pas pour les communes conservant une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées. Elles continueront de percevoir le fonds de soutien, y compris avec la majoration si elles y ont droit. En revanche, pour les communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le bénéfice du fonds de soutien n'est pas maintenu car la convention du projet éducatif territorial (PEdT) qui, à la rentrée 2017, conditionne le bénéfice du fonds, doit être résiliée suite à la constatation de sa caducité. En effet, le passage à quatre jours constitue un changement dans l'organisation des activités et entraîne des modifications substantielles de la convention initiale, du contenu et de la mise en œuvre du PEdT, qui le rend caduc. Dès lors que la convention de PEdT est caduque, il n'y a plus lieu de procéder aux versements des aides du fonds. De même, une commune qui prévoit de revenir à

la semaine de quatre jours à la rentrée 2018 perdra le bénéfice du fonds de soutien. Par ailleurs, le ministère travaille à la mise en place d'un « plan mercredi » visant à accompagner les communes dont la semaine scolaire des écoles est répartie sur 4 jours dans le renforcement qualitatif des activités proposées le mercredi.

Mises en disponibilité pour recherche et détachements dans l'enseignement supérieur

1295. – 21 septembre 2017. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des mises en disponibilité pour recherche et des détachements dans l'enseignement supérieur demandés par les lauréats des concours de l'enseignement secondaire. Chaque année, quelques lauréats des concours de l'enseignement secondaire obtiennent un contrat doctoral universitaire (CDU), des postes d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ou d'enseignants à l'université (professeur agrégé - PRAG et professeur certifié - PRCE). Ces professeurs sont dans l'obligation de demander à leur académie d'affectation soit une disponibilité pour recherche, soit un détachement dans l'enseignement supérieur. Ces disponibilités et détachements ne sont pas considérés comme « de droit » et sont accordés de manière discrétionnaire par les recteurs, ce qui contrevient au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, la situation s'est considérablement tendue ces dernières années. Les réponses négatives à ce type de demandes se sont multipliées et nombreux sont les enseignants qui ont été affectés dans le secondaire alors qu'ils avaient obtenu les rares postes proposés à l'université. Cette situation est particulièrement problématique en sciences humaines, où l'obtention d'un concours de l'enseignement est souvent considérée comme nécessaire pour obtenir un contrat doctoral ou un poste d'ATER. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer un droit équitable au « détachement dans l'enseignement supérieur » et à « la disponibilité pour recherche » des professeurs.

Réponse. – L'enseignement scolaire affecte et détache plus de 15 000 personnels enseignants dans l'enseignement supérieur dont 2 174 doctorants et attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER). Les agrégés stagiaires peuvent demander un report de stage pour études doctorales. De même, tous les lauréats de concours d'enseignant peuvent valider leur stage par le biais d'un contrat de doctorant ou d'ATER. Les titulaires peuvent par ailleurs candidater sur les postes de professeur agrégé (PRAG) ou de professeur certifié (PRCE) dans le cadre des deux procédures annuelles prévues pour l'affectation des enseignants dans le supérieur ou demander à être détachés dans l'enseignement supérieur en tant qu'ATER, voire doctorant contractuel (condition de deux ans d'ancienneté). La plupart des difficultés concernent des enseignants stagiaires qui sont retenus en tant qu'ATER ou doctorant contractuel lors des sessions d'août et qui ne se sont pas identifiés comme demandant un report de stage ou une affectation dans le supérieur lors des opérations d'affectation. Ils ont alors été affectés dans l'enseignement secondaire et pris en charge en paye. Les académies n'ont dès lors plus la possibilité d'assurer leur remplacement et prennent le risque d'avoir plusieurs classes sans enseignant en début d'année scolaire. À la rentrée scolaire 2017, 443 lauréats de l'agrégation ont ainsi affectés dans le supérieur en tant qu'ATER ou doctorant contractuel, soit 15 % des lauréats de l'agrégation. 25 stagiaires dont la demande a été initialement refusée ont effectué un recours auprès de la DGRH. 19 d'entre eux ont été acceptés. Il apparaît donc que les reports de stage pour études doctorales ou les affectations des stagiaires dans l'enseignement supérieur en tant qu'ATER ou doctorant contractuel sont quasi-systématiquement autorisées. Peu de situations de blocages ont été identifiées et la plupart d'entre elles ont obtenu une issue favorable.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Maintien des droits des étudiants boursiers

630. – 20 juillet 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conclusions du rapport d'information du Sénat n° 729 (2015-2016) du 29 juin 2016 consacré au contrôle des conditions de maintien des droits des étudiants boursiers. Plus d'un tiers des étudiants bénéficient des aides sociales directes (dix mois de bourses, logement) représentant une dépense de plus de deux milliards d'euros par an. Or, il apparaît que, contrairement à la contrepartie d'exigence d'assiduité demandée pour le maintien des droits, nombre d'étudiants ne vont pas en cours (le contrôle de présence en université étant particulièrement aléatoire), ne se présentent pas aux examens, ou parfois simplement à une seule épreuve, pour ne rendre qu'une copie blanche, uniquement pour justifier une année de bourse. Certaines épreuves enregistreraient entre 30 % et 50 % de copies blanches. De tels comportements, outre le coût pour la collectivité, ne permettent pas une égalité de traitement entre étudiants boursiers, ceux en classes

préparatoires ou sections techniques supérieurs étant vérifiés à chaque heure de cours. À cela s'ajoute une procédure de gestion multiple et fastidieuse. Il est donc grand temps, dans l'intérêt des étudiants bénéficiaires mais aussi du contribuable, de rénover le système d'attribution et de contrôle de ces bourses. Il lui demande donc si elle entend suivre les mesures préconisées en ce sens par le rapporteur du Sénat.

Réponse. – L'obligation d'assiduité des étudiants boursiers est inscrite à l'article D. 821-1 du code de l'éducation qui prévoit que si l'étudiant ne remplit pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à la bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues. Chaque année, la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale rappelle que l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours et qu'il doit être présent aux examens et concours correspondant à ses études. Pour l'année universitaire 2017-2018, cette circulaire n° 2015-101 du 9 juin 2015 a été publiée aux bulletins officiels n° 16 de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale du 20 avril 2017. Concernant le contrôle de l'assiduité aux cours et de la présence aux examens des étudiants, un dispositif est mis en place tout au long de l'année universitaire. Il est conduit sous la responsabilité des présidents d'université, des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Ces derniers doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) les fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité aux cours, le CROUS suspend le versement de la bourse. Il en est de même lorsque l'étudiant ne se présente pas aux sessions d'examen qui se déroulent à la fin du premier et du second semestres. Les mensualités de bourse indûment perçues font l'objet d'une procédure d'émission d'un ordre de reversement sauf en cas de raisons médicales graves attestées par des justificatifs médicaux. En outre, l'étudiant s'engage, en remplissant son dossier, à suivre à plein-temps les cours, travaux pratiques et dirigés. Par ailleurs, depuis l'année universitaire 2012-2013, le ministère a mis en place, à destination des services académiques, une enquête annuelle sur l'assiduité des étudiants boursiers. La dernière enquête, relative à l'année universitaire 2015-2016, portait sur 130 établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que sur les 1 273 lycées publics comportant des sections de technicien supérieur et les 341 lycées publics comportant des classes préparatoires aux grandes écoles. Cette enquête fait apparaître que seulement 3,5 % des boursiers sont concernés par un défaut d'assiduité. Le contrôle de l'assiduité des étudiants permet d'identifier au plus tôt les étudiants rencontrant des difficultés et de leur proposer les solutions pédagogiques les plus adaptées à leur situation.

Dotations des universités et des écoles d'ingénieurs

888. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences du prélèvement, voté dans la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, de 100 millions d'euros sur le fonds de roulement des établissements d'enseignement supérieur et des écoles d'ingénieurs publiques. Son prédécesseur avait demandé à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et à l'inspection générale des finances de réaliser un diagnostic partagé sur le niveau des fonds de roulement des établissements d'enseignement supérieur. Une des pistes évoquées serait de procéder à des prélèvements sur les établissements ayant un fonds de roulement égal ou supérieur à soixante-cinq jours de fonctionnement. Or, les établissements, dont la gestion a été rigoureuse et prévoyante, vont être pénalisés alors que des investissements pluriannuels sont prévus voire déjà engagés. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur et aux écoles d'ingénieurs publiques de demeurer des éléments d'attractivité régionale.

Réponse. – En 2015, les moyens alloués aux opérateurs de l'enseignement supérieur ont augmenté globalement de + 0,6 %. Une partie de cette progression, qui traduit un effort de la Nation pour ce secteur prioritaire, a été financée par un prélèvement de 100 M€ sur certains fonds de roulement, afin de contribuer au redressement des comptes publics. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle qui n'a pas vocation à être renouvelée. Le niveau des fonds de roulement est un sujet suivi avec attention par le ministère et systématiquement abordé dans le dialogue avec les établissements, afin d'évaluer leur autonomie financière, ou pour compléter l'analyse de la soutenabilité de leur budget. L'attention des gouvernances des établissements a été appelée sur le caractère désormais récurrent de l'analyse, et sur son inscription dans le dialogue de gestion, en dehors de toute opération de mobilisation des fonds de roulement. C'est dans ce cadre qu'a été réalisée en 2017, sur le fondement des comptes financiers des établissements pour 2016, une nouvelle analyse de fonds de roulement. Le ministère, à travers ces analyses et les

différents échanges avec les établissements, préconise que les fonds de roulement très élevés de certains établissements soient employés prioritairement pour investir, notamment dans la mise en conformité et l'accessibilité des bâtiments, qui constituent des priorités.

Logements étudiants de l'École normale supérieure

1225. – 14 septembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des logements étudiants de l'École normale supérieure (ENS) rue d'Ulm à Paris. L'ENS possède un parc d'environ 720 chambres. En 2016, la direction de l'ENS a projeté de supprimer 50 logements. Elle projette d'y construire des bureaux à la place. Il est également à noter que c'est depuis 2016 qu'il a été décidé d'ouvrir l'accès à l'ensemble du parc de logement de l'ENS à tous les étudiants non-salariés et que les boursiers étaient rendus prioritaires. Dans ce contexte le projet de suppression ces 50 chambres en très bon état et très demandées par les étudiants, a suscité une forte opposition des élèves et au-delà. Une pétition à ce sujet a recueilli plus de 700 signatures. Le 11 mai 2017, le Conseil de Paris a demandé la suspension du projet en l'attente d'une médiation. Il a relevé que la direction du logement et de l'habitat (DLH) de la ville de Paris n'a reçu aucune demande de transformation des logements en question et qu'elle n'y aurait pas donné une suite favorable compte tenu du fait que la disparition de logements sans compensations était contraire aux engagements de mandature de l'exécutif parisien. D'ailleurs ce projet n'est-il pas aussi en contradiction avec l'objectif énoncé à plusieurs reprises par le Gouvernement de construire 60 000 logements étudiants ? Le Conseil de Paris souhaite quant à lui que ce projet soit stoppé afin que l'agrandissement des espaces de bureaux soit réétudié. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à l'ensemble de ces demandes. Dans l'immédiat ne serait-il pas nécessaire qu'une médiation s'ouvre avec tous les interlocuteurs concernés, dont la mairie de Paris, ainsi que les représentants des étudiants et des personnels ?

Réponse. – Concernant le caractère applicable du régime d'autorisation préalable prévu par les articles L. 631-7 et L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation aux travaux d'aménagement de locaux envisagés par l'école normale supérieure (ENS) dans les bâtiments qu'elle occupe, au 45, rue d'Ulm à Paris, ayant pour objet de transformer en salles de cours et laboratoires de recherche 24 chambres, situées au deuxième étage du bâtiment, représentant une superficie totale de 382,16 m², mises à disposition des élèves de l'école, la transformation ainsi réalisée sera compensée par la création de 20 chambres au 44-48, rue d'Ulm, dont 10 en 2016 et 10 en 2017, ainsi qu'à terme par la création de 82 places sur le site ENS du 48 boulevard Jourdan. Selon l'analyse faite par les services du ministère, les dispositions des articles L. 631-7 et L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ne sont pas applicables à des locaux d'une personne publique affectés à l'exercice d'une mission de service public ou à l'usage du public. En l'espèce, l'appartenance au domaine public du bâtiment du 45, rue d'Ulm occupé par l'ENS ne fait pas de doute : ce bâtiment a été mis à la disposition de l'ENS par l'État par une convention d'utilisation qui précise que « l'ensemble immobilier à usage de recherche, d'enseignement supérieur est mis à la disposition de l'ENS pour les besoins (recherche et enseignement) (...) de l'école ». Le bâtiment comporte, pour 69 % de sa surface, des espaces aménagés en vue de l'enseignement et de la recherche (salles de cours, laboratoires de recherche, etc) et, pour environ 16 % de sa surface, des bureaux, ainsi que, pour environ 14,7 % de sa surface, des logements de fonction et des chambres d'étudiants. Plus précisément, ces chambres d'étudiants, qui représentent 13,2 % de la surface totale du bâtiment, sont disséminées sur trois étages et matériellement intégrées au bâtiment avec lequel elles « font corps », sont réservées aux usagers du service public assuré par l'ENS puisqu'elles permettent de loger des élèves de l'école. Sur ce dernier point, il convient également de souligner que ces chambres sont louées aux usagers selon une procédure qui ne relève pas du droit commun et ne comporte ni contrat de bail, ni même dans certains cas paiement d'un loyer. Il s'ensuit que, pour transformer en salles de cours et laboratoires 24 chambres d'étudiants situées au deuxième étage du bâtiment du 45, rue d'Ulm, l'ENS n'a pas à solliciter l'autorisation préalable de changement d'usage auprès du maire de Paris prévue par les articles L. 631-7 et L. 631-7-1 du CCH. Par ailleurs, la transformation à terme de 50 chambres en espaces de formation et de recherche au sein de l'ENS est largement compensée par le fait que d'autres chambres sont créées dans le même temps (sur la période 2012/2018, l'ENS aura pu créer 90 nouvelles chambres tous internats confondus, soit 767 chambres disponibles au total pour la rentrée 2018). Il n'y a donc aucune incohérence avec les objectifs du Plan 80 000. En outre, les prévisions de créations de places pour les étudiants pour la seule période 2018-2020 sont de l'ordre de 8500 places en IDF avec 2500 places pour l'académie de Paris. L'ENS s'est attachée, dès la fin du mois de juillet 2017, à réunir les acteurs concernés autour du médiateur académique de Paris, avec lequel plusieurs réunions se sont tenues. Ce dialogue permet, aujourd'hui, d'envisager l'atteinte rapide d'un consensus sur ce sujet.

Habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers nationaux

1286. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers nationaux. Les boursiers nationaux sont exclus des établissements d'enseignement supérieur privés créés depuis le 1^{er} novembre 1952. L'article 6 de la loi n° 53-49 du 3 février 1953 stipule que seuls les établissements d'enseignement supérieur privés créés en application des lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880 et existant à la date du 1^{er} novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur. Or ce texte pénalise, depuis près de cinquante ans, tous les établissements privés ouverts postérieurement au 1^{er} novembre 1952. Cette date ne revêt aujourd'hui aucune signification. En 1996, déjà, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'époque avait annoncé qu'une réflexion et une concertation très large étaient menées sur les moyens d'améliorer les conditions de vie des étudiants. Depuis cette date, il semblerait que rien n'ait encore été fait dans ce sens. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder par décret à l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés, en vue d'accueillir des étudiants boursiers. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – Il ne peut être affirmé que les étudiants boursiers sur critères sociaux sont exclus des établissements d'enseignement supérieur privés créés depuis le 1^{er} novembre 1952. En effet, le code de l'éducation (L. 821-1) prévoit deux régimes d'habilitation à recevoir des boursiers : une habilitation de plein droit et une habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle. En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur privés, sont habilités de plein droit les formations conduisant à un diplôme national dispensées dans les établissements privés existant à la date du 1^{er} novembre 1952 et les facultés libres, conformément aux dispositions de l'article L. 821-2 du code de l'éducation. En outre, les classes placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans les établissements privés également sous contrat d'association avec l'État bénéficient de cette habilitation de plein droit. Les formations conduisant à des diplômes délivrés par les établissements privés ouverts après le 1^{er} novembre 1952, ainsi que les formations des établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'État et les formations des écoles consulaires peuvent faire l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle, en application des dispositions des articles L. 821-2 et L. 821-3 du code de l'éducation. En 2017, plus de cinquante établissements privés et consulaires ont fait l'objet d'une décision d'habilitation à recevoir des boursiers.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Démolition d'écoles palestiniennes

1179. – 7 septembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les récentes démolitions, par l'armée israélienne, de plusieurs écoles et infrastructures financées par huit pays de l'Union européenne (UE) et destinées à des communautés palestiniennes. Les 21 et 22 août 2017, un jardin d'enfant située en Cisjordanie occupée ainsi que six préfabriqués devant accueillir des écoliers ont en effet été rasés. Par ailleurs, des panneaux solaires permettant l'alimentation d'une structure scolaire ont été confisqués. Selon l'organisation non gouvernementale « Norwegian refugee council », cinquante-cinq écoles palestiniennes financés par l'Europe sont ainsi visées par des ordres de démolition d'Israël. Face à ces agissements, une délégation de huit diplomates et d'un représentant de l'UE devaient présenter au ministère israélien des affaires étrangères, une demande de compensation financière à hauteur de 31 252 € correspondant au coût des structures détruites. Rappelons qu'en 2016 la valeur des structures financées par l'Europe et démolies par l'armée israélienne a dépassé les 550 000 €. Si la zone C de la Cisjordanie où les écoles ont été rasées, est placée sous contrôle israélien en vertu des accords d'Oslo, il n'est toutefois pas tolérable de priver d'école des enfants palestiniens. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et les moyens qui peuvent être envisagés au niveau européen, pour mettre un terme définitif à ces démolitions.

Réponse. – La France est très préoccupée par les destructions et les confiscations de structures humanitaires destinées à la population palestinienne, dont certaines financées par des États européens et notamment par la France. La France a ainsi condamné le démantèlement des infrastructures scolaires : une école a été démolie le 22 août 2017 dans le village de Jubbet adh Dhib ; un jardin d'enfants dans la communauté de Jabal Baba a été détruit le 21 août 2017 ; des panneaux solaires alimentant une école ont été confisqués le 9 août 2017 dans la communauté d'Abu Nuwar. Des bâtiments de cette école, financés par la France, avaient par ailleurs été confisqués

en février 2016 au lendemain de leur construction. Israël est tenu de remplir ses obligations au regard du droit international humanitaire, qui s'applique dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés, y compris en zone C. En vertu des dispositions de la IV^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, les autorités israéliennes sont tenues d'assurer la protection des populations palestiniennes vivant en zone C et de veiller, dans toute la mesure de leurs moyens, à leur approvisionnement. À titre bilatéral ainsi que dans les enceintes multilatérales, la France engage Israël à respecter ses obligations s'agissant des conditions de vie de la population palestinienne. Les destructions et confiscations de structures humanitaires destinées aux populations palestiniennes en zone C sont contraires au droit international humanitaire et remettent en cause la solution des deux États à laquelle la France est attachée. Elles sont d'autant plus préoccupantes qu'elles ont notamment lieu dans la zone E1 (située entre Jérusalem-Est et la colonie de Ma'ale Adumim), d'une importance stratégique pour la viabilité d'un futur État palestinien avec Jérusalem-Est pour capitale. Plusieurs des structures démantelées fin août 2017 étaient financées par des bailleurs européens, dont la France via un consortium humanitaire. Des démarches ont été engagées auprès des autorités israéliennes par ces bailleurs afin d'obtenir la restitution sans précondition des équipements confisqués, ou à défaut une compensation financière à hauteur de 31 252 €. Ces confiscations ont par ailleurs été condamnées à plusieurs reprises par l'Union européenne. La France demande aux autorités israéliennes de mettre fin à ces démolitions qui poursuivent leur politique de colonisation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est : pour les six premiers mois de l'année 2017, ce sont 330 structures qui ont été détruites ou saisies en zone C et à Jérusalem-Est, tandis que le Gouvernement a annoncé ou approuvé des plans pour la construction de près de 12 000 nouveaux logements depuis début 2017, soit plus du triple de l'année 2016. La France est déterminée à faire progresser les discussions au niveau européen pour continuer à apporter une réponse coordonnée aux destructions et confiscations en zone C.

INTÉRIEUR

Escorte des convois exceptionnels

73. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la participation des forces de l'ordre à l'escorte des convois exceptionnels. Depuis 2011, l'accompagnement des convois exceptionnels est assuré en principe par des prestataires privés, chargés de guider le convoi, de signaler sa présence dans la circulation générale, d'indiquer aux usagers la conduite à tenir et de protéger la voirie. Ces dispositions ont été inscrites dans l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, et dans le code de la route par le décret n° 2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels. Cette évolution vise à recentrer les forces de l'ordre sur leurs missions prioritaires, la police ou la gendarmerie n'intervenant que si le besoin s'en fait ressentir. L'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 précise à cet égard « le préfet pourra imposer toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies ci-dessus, ou toute mesure complémentaire, pouvant aller, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, jusqu'à la présence des forces de l'ordre ». Les « circonstances exceptionnelles » qui motivent cette présence ne sont pas précisées. Dans certains endroits, la présence des forces de l'ordre est systématiquement prescrite dès lors que le passage du convoi suppose la coupure momentanée d'un axe de circulation. Ce choix est souvent justifié par le fait que les guideurs n'ont pas de pouvoir de police et qu'ils ne pourraient donc, en conséquence, interrompre le trafic routier. Or, le fait que les guideurs professionnels n'aient pas de compétences judiciaires, ne les empêche nullement de mettre en œuvre les mesures de circulation prescrites par l'arrêté préfectoral autorisant le transport exceptionnel. L'article R. 433-2 du code de la route qui sanctionne d'une contravention de quatrième classe le non-respect des indications des conducteurs des véhicules de guidage, donne à ces derniers un pouvoir d'injonction explicite. Dans ces conditions, les interruptions momentanées de circulation, dès lors qu'elles n'induisent pas de perturbation du trafic et en l'absence de danger particulier, peuvent être réalisées par des guideurs professionnels qui disposent de la formation et du cadre réglementaire suffisants pour assurer cette mission. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier.

Forces de l'ordre à l'escorte des convois exceptionnels

209. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la participation des forces de l'ordre à l'escorte des convois exceptionnels. Depuis 2011, l'accompagnement des convois exceptionnels est assuré en principe par des prestataires privés, chargés de guider le convoi, de signaler sa présence dans la circulation générale, d'indiquer aux usagers la conduite à tenir et de protéger la voirie. Ces

dispositions ont été inscrites dans l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, et dans le code de la route par le décret n° 2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels. Cette évolution vise à recentrer les forces de l'ordre sur leurs missions prioritaires, la police ou la gendarmerie n'intervenant que si le besoin s'en fait ressentir. L'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 précise à cet égard que « le préfet pourra imposer toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies ci-dessus, ou toute mesure complémentaire, pouvant aller, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, jusqu'à la présence des forces de l'ordre ». Les « circonstances exceptionnelles » qui motivent cette présence ne sont pas précisées. Dans certains endroits, la présence des forces de l'ordre est systématiquement prescrite dès lors que le passage du convoi suppose la coupure momentanée d'un axe de circulation. Ce choix est souvent justifié par le fait que les guideurs n'ont pas de pouvoir de police et qu'ils ne pourraient donc, en conséquence, interrompre le trafic routier. Or, le fait que les guideurs professionnels n'aient pas de compétences judiciaires ne les empêche nullement de mettre en œuvre les mesures de circulation prescrites par l'arrêté préfectoral autorisant le transport exceptionnel. L'article R. 433-2 du code de la route qui sanctionne d'une contravention de quatrième classe le non-respect des indications des conducteurs des véhicules de guidage, donne à ces derniers un pouvoir d'injonction explicite. Dans ces conditions, les interruptions momentanées de circulation, dès lors qu'elles n'induisent pas de perturbation du trafic et en l'absence de danger particulier, peuvent être réalisées par des guideurs professionnels qui disposent de la formation et du cadre réglementaire suffisants pour assurer cette mission. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

Réponse. – Le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels a mis en place dans le code de la route des facilitations aux accompagnateurs privés de transports exceptionnels visant à mieux intégrer la circulation générale des transports exceptionnels parmi les autres usagers. Le chapitre II de ce décret précise les règles de circulation applicables dans les intersections ou les sections de voie publique où la largeur de celles-ci ne permet pas le croisement sans contrainte du convoi exceptionnel, de ses accompagnateurs et des usagers venant en sens inverse. Les dispositions contenues dans cette partie du décret font suite au décret n° 2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels, qui dégageait les forces de l'ordre de cette mission en la reportant sur des sociétés privées d'accompagnement. Ces sociétés disposent désormais d'un cadre juridique leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions de sécurité satisfaisantes, notamment lorsqu'elles sont placées dans des contextes d'intersection ou de croisements contraints. Toutefois, à la différence des forces de l'ordre, elles n'ont pas de prérogatives de puissance publique. Certains contextes peuvent exposer la circulation à un péril aggravé. Ce sont par exemple l'emprunt à contresens d'une voie à sens unique, d'une section d'autoroute, d'une bretelle d'accès ou d'un carrefour giratoire. L'appréciation du péril encouru est laissée à l'initiative du seul préfet. Dès lors que le préfet dispose des informations suffisantes sur ces circonstances particulières et qu'il a évalué qu'une équipe privée d'accompagnement pourrait n'être plus suffisante pour assurer en toute sécurité le passage du convoi, de ses accompagnateurs et des autres usagers, il peut décider de mobiliser les forces de l'ordre pour accompagner le convoi et maintenir l'ordre sur la voie publique ainsi empruntée. Les forces de l'ordre, certifiant par leur présence et leur autorité la légitimité de telles manœuvres durant le temps qui leur est nécessaire, savent en effet prendre toutes mesures en vue de désamorcer les risques et les conflits qui pourraient survenir dans ces situations exceptionnelles évaluées par le préfet. Il faut donc considérer que toute manœuvre de transport exceptionnel représentant pour les autres usagers un renversement des règles habituelles des sens de circulation sur un endroit précis, et sur une durée qui leur est difficilement appréciable, nécessite l'accompagnement des forces de l'ordre, ainsi qu'il est disposé au paragraphe « franchissement d'un point singulier » à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié. Seules les forces de l'ordre, une fois les caractéristiques du convoi et des lieux clairement établies, et le cas échéant le gestionnaire contacté, pourraient éventuellement informer le chef de convoi du fait que leur présence n'est pas nécessaire. Cette décision ne peut être prise que par le responsable local des forces de l'ordre, qui connaît les conditions de franchissement du point singulier.

Dépenses d'entretien et de réparation des temples protestants

440. – 13 juillet 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** de clarifier le financement des dépenses d'entretien et de réparation des temples protestants dans le département de la Moselle. L'article 2 du décret du 5 mai 1806 relatif aux cultes protestants et l'article L. 2543-3 du code général des collectivités territoriales prévoient certes, qu'en cas d'insuffisance des revenus du conseil presbytéral, la commune doit assurer le financement. La réponse ministérielle à une question écrite n° 14499 posée par l'auteur de la présente question (JO AN, 19 juin 1989) indique qu'en l'absence de dispositions spécifiques aux cultes

protestants, il y a lieu d'appliquer par analogie, les dispositions de la loi du 14 février 2010 selon laquelle toutes les communes faisant partie d'une paroisse catholique participent aux charges de réparation de l'église. Toutefois, chaque paroisse catholique possède une fabrique et en application d'un décret du 30 décembre 1809, le ressort des paroisses est précisé. Or il n'y a pas d'équivalent des fabriques pour les circonscriptions paroissiales protestantes. L'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 se borne à disposer que la paroisse protestante est créée par arrêté du ministre de l'intérieur et qu'elle est administrée par un conseil presbytéral. Par lettre en date du 28 septembre 1990 adressée à l'auteur de la présente question, le préfet de la Moselle a indiqué que les paroisses protestantes n'étant pas strictement délimitées du point de vue géographique, la seule solution est de se référer au registre paroissial prévu par l'article 9 de l'arrêté du 10 septembre 1952. Lorsque les travaux doivent être réalisés dans un temple et que le conseil presbytéral ne dispose pas des moyens nécessaires, il lui demande donc si seule la commune d'implantation doit assurer le financement ou si ce financement incombe à l'ensemble des communes concernées. Le cas échéant, il lui demande également sur quelle base précise la notion de commune concernée est définie. Enfin, il souhaite savoir si la répartition de la charge financière s'effectue entre les communes au marc le franc, (c'est-à-dire comme pour le culte catholique, au prorata du produit des contributions directes locales) ou si la répartition doit se faire au prorata du nombre de fidèles domiciliés dans chaque commune. Le cas échéant, il souhaite savoir comment ce nombre est déterminé.

Réponse. – Les frais d'entretien des bâtiments cultuels en Alsace-Moselle incombent à titre principal aux établissements publics du culte. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ressources de ces établissements publics que les communes composant la circonscription culturelle correspondante sont appelées, à titre subsidiaire, à participer à cette charge, en application de l'article L. 2543-3 du code général des collectivités territoriales. En ce qui concerne le culte catholique, les modalités de cette intervention communale sont précisées par l'article 4 de la loi du 14 février 1810, selon une clé de répartition « au marc le franc », c'est-à-dire au prorata des contributions directes locales de chacune des communes comprises dans le ressort paroissial. Cependant, aucune disposition équivalente ne s'appliquant aux autres confessions, en particulier aux cultes protestants pour lesquels les communes comprises dans le ressort paroissial n'ont par ailleurs pas été précisément désignées, il y a lieu de considérer que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, peut être appliquée par analogie la règle de répartition des charges selon le critère fiscal de la loi de 1810 précitée. Le cas échéant, il appartient aux autorités religieuses compétentes d'apporter aux communes susceptibles d'être appelées à participer à cette charge, toutes précisions utiles relatives au périmètre de la paroisse considérée, notamment sur la base du registre paroissial qui recense les électeurs appelés à désigner les membres laïques du conseil presbytéral chargé de l'administration de la paroisse en application de l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 modifié portant réorganisation des cultes protestants.

3883

Parc immobilier de la gendarmerie nationale et de la police nationale

549. – 20 juillet 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la vétusté du parc immobilier de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Malgré les efforts importants réalisés par les collectivités locales en faveur du parc locatif, l'état du parc domanial ne cesse de se dégrader faute d'investissements suffisants de la part de l'État, avec des incidences sur les conditions de vie et de travail des gendarmes et de leurs familles. Dans un contexte budgétaire contraint et face aux baisses de dotations des collectivités territoriales, qui doivent assurer la construction de locaux de service et de logements en ayant recours soit aux dispositions du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 qui permet aux collectivités territoriales de bénéficier de subventions d'investissement destinées à alléger la charge qu'elles supportent pour la construction des casernements mis à la disposition de la gendarmerie, soit à la procédure de bail emphytéotique administratif (BEA), le Gouvernement doit prendre ses responsabilités en proposant une politique ambitieuse pour remédier à cette situation. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Au 1^{er} juillet 2017, la gendarmerie occupe 3 782 casernes et un total de 76 294 logements. Parmi celles-ci, 661 appartiennent à l'État et comprennent 30 483 logements. La moyenne d'âge des logements atteint 44 ans et celle des locaux de service technique 51 ans. Par le passé, les travaux de maintenance préventive de ces casernes n'ont pas pu toujours être menés, faute de crédits disponibles et de nombreux points noirs se sont ainsi développés sur le parc immobilier domanial. En 2015 et face à cette problématique, le Gouvernement a mis en œuvre un plan d'urgence de l'immobilier de la gendarmerie nationale pour les années 2015 à 2020. Celui-ci est doté d'une enveloppe annuelle de 70 M€ pour les années 2015, 2016 et 2017. Ces crédits ont d'ores et déjà permis la rénovation de 13 000 logements. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre cet effort. Ainsi, pour les années 2018 à 2022, il consacrera 100 M€ à l'entretien et à la maintenance des casernes domaniales occupées par la

gendarmerie. Dans ce cadre, 5 900 logements seront rénovés en 2018. Par ailleurs, suite à l'attaque terroriste de Magnanville en juin 2016, des dépenses supplémentaires ont été prévues pour la sécurisation des casernes. Ce sont ainsi 1 M€ en 2016 et 15 M€ en 2017 qui ont été débloqués pour améliorer les mesures actives et passives. Les opérations financées, proposées par les commandants territoriaux, portent en priorité sur le renforcement des enceintes (reprise/rehausse de clôtures, barreaudage et amélioration de l'éclairage), sur les conditions d'accès aux locaux de service et techniques (mise en place d'alarmes) et sur les logements (mise en place de digicodes). Ces crédits permettent également de financer la mise en place de dispositifs de vidéo-protection. Cet effort sera poursuivi en 2018, 5 M€ étant prévus au projet de loi de finances 2018. Les collectivités locales sont directement impliquées dans le dispositif immobilier locatif de la gendarmerie. En effet, ce sont principalement elles qui assurent la construction de locaux de service et de logements en ayant recours aux dispositions du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ont mis fin, à compter du 1^{er} avril 2016, à la procédure de bail emphytéotique administratif (BEA) institués par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) et la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI). En revanche, dans le cadre du projet de loi de finances 2018, un amendement du Gouvernement destiné à prolonger pour trois ans le dispositif de financement, par les collectivités territoriales, des constructions de casernes a été adopté (article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales). En effet, cette disposition permet à l'État de conclure une convention avec toutes les catégories de collectivités territoriales en vue d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'un équipement à construire, acquérir ou rénover, et de prendre en charge son financement pour tout ou partie. L'extinction de ce dispositif au 31 décembre 2017 aurait remis en cause de très nombreux projets immobiliers qui ne peuvent être financés par les seuls crédits budgétaires de l'État. Enfin, grâce aux dispositions du décret du 26 décembre 2016, l'engagement d'offices HLM dans des opérations immobilières au bénéfice de la gendarmerie nationale est facilité, ce qui permet d'initier ou d'accélérer des dossiers. En effet, les organismes HLM assurant la construction d'un bien au profit de la gendarmerie peuvent désormais obtenir la garantie totale de leurs emprunts par les collectivités territoriales. En outre, le plafonnement du nombre d'unités logement construites dans ce cadre est supprimé.

Modalités de délivrance et de révocation de l'autorisation de détention d'armes de catégorie B

694. – 27 juillet 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités de délivrance et de révocation de l'autorisation de détention d'armes de catégorie B. Aux termes de l'article R. 312-21 du code de la sécurité intérieure, une autorisation d'acquisition et de détention d'armes, munitions et leurs éléments de catégorie B n'est pas accordée, entre autres, lorsque le demandeur « a un comportement incompatible avec la détention d'une arme, révélé par l'enquête diligentée par le préfet », enquête qui « peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles ». À la suite de l'attentat perpétré aux Champs-Élysées le 19 juin 2017 il s'est avéré que l'auteur, un homme fiché S depuis 2015 était détenteur d'une autorisation de détention d'armes de catégorie B, renouvelée en 2017. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer les conditions de délivrance et de révocation d'une autorisation de détention d'armes de catégorie B.

Réponse. – Depuis les attentats de novembre 2015, la France est exposée à un niveau de menace terroriste qui demeure très élevé. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris une série de mesures visant à doter l'État d'instruments permanents de prévention et de lutte contre le terrorisme. Parmi les mesures les plus récentes, doit être signalée l'adoption de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité et la lutte contre le terrorisme qui complète les dispositions figurant dans la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, qui avait renforcé le contrôle administratif des armes. Ainsi, l'article 4 de la loi du 30 octobre 2017 confère au juge des libertés et de la détention (JLD) la possibilité de saisir des objets, dont les armes, sur saisine du représentant de l'État dans le département et après avis du procureur de la République, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. De plus, des mesures complémentaires ont été prises par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, immédiatement après l'attaque terroriste commise à Paris le 19 juin 2017. En application d'une instruction aux préfets du 21 juin 2017, un contrôle exhaustif des détenteurs légaux d'armes a été engagé pour vérifier leur éventuelle inscription au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Les services opérationnels ont été également invités à procéder à une vérification systématique du fichier des détenteurs légaux d'armes (AGRIPPA) lorsqu'un individu fait l'objet d'un début de surveillance pouvant conduire à l'émission d'une fiche « S » ou à une inscription au FSPRT, par instruction du 13 juillet 2017.

Par ailleurs, une instruction ministérielle du 4 août 2017 a complété ce dispositif de contrôle administratif des demandeurs ou détenteurs d'arme par l'obligation de diligenter une enquête systématique comportant une consultation du fichier des personnes recherchées (FPR) et du FSPRT. Au terme de cette organisation, les autorités préfectorales évaluent systématiquement et sans délai, avec les services de renseignement, de police et de gendarmerie, l'opportunité d'une remise d'arme ou d'un dessaisissement des personnes fichées, sur le fondement des articles L. 312-7 et L. 312-11 du code de la sécurité intérieure. À cet égard, les préfets disposent de deux procédures leur permettant de faire cesser les risques d'atteintes à l'ordre public résultant de la détention d'armes ou de munitions : les articles L. 312-7 et suivants du code de la sécurité intérieure, qui autorisent le préfet à ordonner à une personne présentant un risque pour elle-même ou pour autrui, en raison de son comportement ou de son état de santé, de lui remettre l'arme qu'elle détient, et les articles L. 312-11 et suivants du même code, qui confèrent au préfet le pouvoir d'ordonner à tout détenteur d'une arme de s'en dessaisir, pour des raisons d'ordre public ou pour la sécurité des personnes. Ces procédures sont applicables aux armes de toutes les catégories.

Entretien des abribus

1442. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 9 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'une communauté d'agglomération qui a pris en charge la compétence des transports en commun. Il lui demande si la charge de la mise en place, de l'entretien et du financement des abribus fait partie de la compétence susvisée.

Réponse. – Le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que, « si la localisation des points d'arrêt des véhicules de transport public de personnes et l'information des usagers sur ces points d'arrêt ainsi que sur les horaires de circulation des véhicules relèvent de la compétence obligatoire et de plein droit de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence d'organisation des transports urbains, une telle compétence ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public » (CE, 8 octobre 2012, n° 344742). La mise en place, l'entretien et le financement des abribus ne relèvent donc pas de l'exercice de la compétence « transports ». Les abribus, qui ne peuvent davantage être qualifiés de dépendances ou d'accessoires de la voirie (*cf.* réponse à la question écrite n° 94211 publiée au *Journal officiel* le 20 mars 2012), sont des éléments de mobilier urbain, qui appartiennent à la commune ou qui sont installés avec son autorisation. Pour autant, comme l'a précisé le Conseil d'État dans l'arrêt précité, il demeure toujours loisible à l'autorité compétente de prévoir, dans les statuts de la communauté d'agglomération, que celle-ci prendra en charge l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres.

Création d'une police de sécurité au quotidien

1998. – 16 novembre 2017. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la création d'une police de sécurité au quotidien, qui sera expérimentée dans une quinzaine de sites début 2018, pour la ville de Villejuif. Effectivement, la ville s'est portée candidate à l'expérimentation de la police de sécurité du quotidien sur son territoire. La sécurité est une demande formulée par les Villejuifois depuis plusieurs années et à laquelle la municipalité s'est engagée à répondre. Ce dispositif serait donc un moyen pour la ville d'agir utilement en complément de la police municipale afin d'améliorer durablement la tranquillité et le cadre de vie des Villejuifois. Il lui indique dès lors la pertinence pour Villejuif de se doter de ce nouveau dispositif et lui demande donc d'étudier avec attention la candidature de la ville comme site expérimental pour la police de sécurité du quotidien.

Réponse. – La mise en place d'une police de sécurité du quotidien est un engagement pris par le président de la République. Si la lutte contre le terrorisme constitue une priorité absolue (création dès le mois de juin 2017 d'une coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme directement placée sous l'autorité du Président de la République, loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, etc.), la lutte contre l'insécurité et la mise en place d'une police de sécurité du quotidien constituera l'autre grande réforme majeure du quinquennat dans le domaine de la sécurité intérieure. Le président de la République en a tracé les enjeux et fixé les principes lors de son discours aux forces de sécurité intérieure le 18 octobre 2017. Les violences, le trafic de drogue, les vols et cambriolages, les implantations de campements illicites, les rodéos sauvages, les occupations de halls d'immeubles, les incivilités dans la rue et les transports, etc. : autant de faits de délinquance et de nuisances de toutes sortes auxquels nos concitoyens sont confrontés au quotidien, qui par

ailleurs nourrissent le sentiment d'insécurité et donnent l'image de l'impuissance publique. Les attentes et les exigences en la matière, légitimes, sont grandes et sans cesse croissantes. La police de sécurité du quotidien vise à répondre à ce malaise et à ces attentes, tout autant qu'elle vise à redonner du sens à l'action policière de tous les jours, qui doit plus que jamais être concentrée sur le service rendu à la population et sur la lutte contre la délinquance. Au-delà de l'opposition dogmatique entre police de proximité et police d'intervention, il s'agit de développer des modes d'action qui permettent aux policiers de pleinement assumer leur présence rassurante mais aussi leur autorité sur le terrain, de promouvoir une police encore davantage disponible et présente sur le terrain, mieux intégrée dans le tissu social des quartiers et en capacité de traiter plus rapidement et plus efficacement les problèmes de proximité. La police de sécurité du quotidien sera une police qui renforce les liens avec l'ensemble de ses partenaires (associations, élus locaux, polices municipales, etc.) et avec la population, tout autant qu'une police qui lutte contre les trafics, la délinquance, les incivilités. Pour être plus efficace, elle devra être encore davantage intégrée dans les territoires, au plus près des habitants. La réussite de cette réforme impliquera, en particulier, de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux de la prévention et de la sécurité. La police de sécurité du quotidien sera partenariale. La police de la sécurité du quotidien devra être une police « sur-mesure », reposer sur une démarche largement déconcentrée, accordant une large autonomie aux échelons locaux, responsabilisant pleinement les services locaux de police, permettant de développer des réponses opérationnelles conçues au plus près des réalités du terrain. Renouveler l'action publique dans ce domaine implique aussi des moyens : humains, matériels et technologiques. La police de sécurité du quotidien devra en effet être mieux équipée, et plus connectée. La sécurité intérieure constitue à cet égard une priorité budgétaire. Dix mille policiers et gendarmes supplémentaires seront recrutés pendant le quinquennat. Le budget consacré à la sécurité augmentera dès 2018 de 1,5 % par rapport à 2017 et les moyens exceptionnels consentis ces dernières années dans le cadre de différents plans de renforts sont consolidés et augmentés. Il est également nécessaire, pour redonner du sens à l'action, et pour optimiser le potentiel opérationnel, de permettre aux policiers de se concentrer sur leur cœur de métier et donc de supprimer ce qui entrave leur action ou les détourne de leurs missions prioritaires : un nouvel élan est de ce point de vue indispensable pour mener avec détermination la suppression des tâches indues et l'allègement de la procédure pénale. Pour leur donner les moyens d'être plus efficaces sur le terrain, il conviendra aussi de doter les forces de l'ordre d'instruments adaptés à la réalité du terrain, qui leur permettent d'apporter des réponses rapides et effectives aux infractions mineures et pourtant insupportables aux yeux des Français : la possibilité de sanctionner immédiatement les infractions les plus simples, par le biais de la « forfaitisation », constituera à cet égard une avancée importante, qui renforcera la lisibilité et la crédibilité de l'action de l'État. La mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien sera donc pleinement articulée et concomitante avec celle de la procédure pénale, destinée à simplifier la procédure pénale et à rendre plus effective la réponse pénale. Les travaux tendant à définir la doctrine, la méthodologie et les modalités de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien ont débuté dès le mois de juin et le ministre d'État, ministre de l'intérieur a engagé au mois de septembre les travaux de préfiguration. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur a lancé le 28 octobre 2017 à La Rochelle un large cycle de consultations, au niveau national et au niveau local, avec l'ensemble des acteurs concernés : associations d'élus, organisations syndicales de la police et structures de concertation de la gendarmerie, polices municipales, sécurité privée, etc. Une consultation individuelle de chaque policier et gendarme a également été engagée, car c'est en partant de la base que cette nouvelle politique sera mise en place. À l'issue de ce cycle, une nouvelle doctrine sera arrêtée en fin d'année. Les premières expérimentations débiteront dès janvier 2018. Les sites seront sélectionnés durant le mois de décembre. Différents dispositifs seront alors déployés sur des territoires aux caractéristiques diverses, urbains, périurbains et ruraux.

3886

JUSTICE

Responsabilité des poids lourds étrangers circulant en France

340. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la responsabilité pénale des chauffeurs de poids lourds étrangers en cas d'accident matériel. Les poids lourds étrangers sont de plus en plus nombreux à traverser notre territoire et représentent par exemple plus de 90 % des poids lourds circulant sur l'autoroute A1. La concurrence féroce que se livrent les entreprises les pousse parfois, pour tenir des délais de livraison serrés, à ne pas respecter notre législation en matière de sécurité routière. Ainsi, selon une étude de Vinci autoroute, 75 % des conducteurs routiers ont récemment roulé sur des bandes blanches sonores de la bande d'arrêt d'urgence et 28 % dorment moins de six heures avant de prendre la route pour un long trajet. Or, même si les poids lourds étrangers sont de moins en moins impliqués dans des accidents mortels, les accrochages et accidents matériels sont encore trop nombreux. Cependant, lorsque

les forces de l'ordre se présentent sur les lieux de l'accident, elles constatent souvent que la connaissance qu'a le chauffeur de notre langue ne lui permet pas de comprendre ce qui lui est reproché et encore moins de dresser un constat. De ce fait, non seulement ces chauffeurs routiers étrangers ne sont que très rarement inquiétés, mais les entreprises qui les emploient ne voient jamais leur responsabilité engagée. Les autres personnes impliquées dans l'accident matériel sont ainsi contraintes de se retourner vers leur assurance auprès de laquelle il leur revient de prouver leur bonne foi, avec bien souvent la charge de la franchise. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour revenir sur cette impunité des entreprises étrangères en cas d'accident matériel sur notre territoire.

Réponse. – Les situations décrites sont actuellement expressément prévues par le code de la route, dans sa partie réglementaire. En effet, les articles R. 121-1, R. 121-2 et R. 121-5 du code de la route, sanctionnent de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, le fait, pour tout employeur ou donneur d'ordres, de donner des instructions incompatibles, notamment, avec le respect des dispositions relatives aux vitesses maximales autorisées, ou du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, relatives aux durées maximales et minimales de conduite et de repos. Lorsque le véhicule est intercepté et qu'il est constaté que le conducteur du véhicule est en infraction, notamment aux règles relatives aux conditions de travail dans les transports routiers, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite et levée après mise en conformité et versement d'une consignation, garantissant le paiement de l'amende fixée ultérieurement par le tribunal. Si le véhicule n'a pas pu être intercepté, le champ d'application du contrôle automatisé des infractions aux règles de sécurité routière et la redevabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation, a été récemment étendu par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle, notamment en cas de franchissement ou chevauchement des lignes continues délimitant les bandes d'arrêt d'urgence. La transposition des dispositions de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, par le décret n° 2007-699 du 3 mai 2007, permet en outre de faire exécuter une peine d'amende lorsque l'auteur ou la personne morale pécuniairement redevable réside dans un autre État membre de l'Union européenne. Ainsi, cet arsenal répressif permet-il de lutter efficacement contre les infractions à la sécurité routière et à la réglementation des transports, y compris lorsque leurs auteurs, conducteurs ou employeurs ne sont pas français. Par ailleurs, les accidents matériels de la circulation relèvent principalement du domaine de la responsabilité civile. Des modèles de constats amiables européens sont ainsi largement diffusés par la fédération européenne « Insurance Europe ». Le constat imprimé en langue française peut ainsi être rempli par un conducteur étranger en se référant au constat de son pays d'origine (et inversement). Les forces de l'ordre ne sont que rarement appelées à intervenir en dehors des hypothèses d'accidents corporels. Toutefois, dans une situation telle que celle décrite, les militaires de la gendarmerie ou les fonctionnaires de police disposent de procès-verbaux traduits dans de nombreuses langues ou, à défaut, font appel à un interprète. En effet, si les accidents matériels ne sont pas, en tant que tels, réprimés par le code de la route, l'article R. 413-17 dudit code, prévoit que les vitesses maximales autorisées ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état. Cet article précise également que les vitesses maximales autorisées ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles et prévoit, outre cette obligation générale de maîtrise, une liste exhaustive de situations dans lesquelles la vitesse doit obligatoirement être réduite. Par conséquent, ce « défaut de maîtrise », qu'il soit ou non à l'origine d'un accident matériel, est susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur, qui encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, toute victime identifiée étant admissible à demander réparation des conséquences dommageables d'une infraction pénale.

Manque de moyens de la justice en matière d'hospitalisation sans consentement

537. – 20 juillet 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque de moyens de la justice en matière d'hospitalisation d'office. En effet, selon des statistiques du ministère de la justice sur les années 2015 et 2016, la moitié des mainlevées prononcées dans le cadre d'hospitalisations psychiatriques sans consentement sont dues à l'absence de décision du juge des libertés et de la détention dans le délai légal de 12 jours. Aussi, demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, a créé la fonction

spécialisée de juge des libertés et de la détention en modifiant l'article 28-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. La circulaire de localisation des emplois a ainsi prévu 250 postes de vice-présidents ou premiers vice-présidents chargés des fonctions de juge des libertés et de la détention, comprenant 21 postes créés et 229 postes de vice-présidents préexistants transformés. Les projets de nomination de magistrats diffusés les 28 février 2017 et 12 juin 2017 ont mis en œuvre pour la première fois la fonction statutaire de juge des libertés et de la détention. Au 1^{er} septembre 2017, 160 magistrats ont ainsi été installés en cette qualité, des vice-présidents non spécialisés continuant d'intervenir en l'absence de juge des libertés et de la détention statutaire nommé dans la juridiction. Quant à l'activité en matière d'hospitalisation sous contrainte, 78 192 affaires nouvelles ont été recensées au titre de l'année 2016 pour 77 094 affaires terminées. Les durées de traitement relevées oscillent entre 0,2 mois et 0,3 mois. En tout état de cause, les moyennes nationales sur les durées apparaissent inférieures à 12 jours. La spécialisation de la fonction de juge des libertés et de la détention sera de nature à améliorer le traitement des hospitalisations sous contrainte.

Transfert de la compétence des tribunaux d'instance aux tribunaux de commerce pour le traitement des litiges entre artisans

673. – 27 juillet 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le transfert de la compétence des tribunaux d'instance aux tribunaux de commerce pour le traitement des litiges entre artisans, et sur le calendrier de l'entrée en vigueur de cette disposition. Il lui rappelle qu'au titre la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le transfert de la compétence des tribunaux d'instance aux tribunaux de commerce pour le traitement des litiges entre artisans doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Il lui expose que le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce suggère d'accélérer le calendrier de la réforme à 2018, ce d'autant que les greffes de ces mêmes tribunaux sont déjà compétents pour les procédures collectives ouvertes à l'égard des artisans. Selon le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, ce transfert de compétence pour le traitement des litiges pourrait être rapidement mis en œuvre car les greffes des tribunaux de commerce disposent d'ores et déjà de compétences judiciaires et juridictionnelles et de moyens techniques et humains nécessaires pour assumer rapidement cette nouvelle compétence. Ainsi, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce propose une anticipation de ce transfert de compétence, afin d'améliorer le fonctionnement de la justice commerciale. Il lui précise que cette initiative, qui offrirait un interlocuteur unique aux artisans, aurait l'avantage d'alléger la charge des tribunaux d'instance pour ces affaires, tout en renforçant le service public de la justice. Il lui demande donc sous quels délais elle propose de transférer cette compétence auprès des tribunaux de commerce.

Réponse. – La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a en effet prévu le transfert du contentieux entre artisans aux tribunaux de commerce à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette date tient compte de ce que ce transfert doit être opéré concomitamment à l'intégration des artisans dans le collège électoral des juges des tribunaux de commerce prévue par cette même loi. Or ce collège électoral est principalement composé de délégués consulaires qui ont été élus en novembre 2016 pour cinq ans. Ce n'est donc qu'à l'occasion du renouvellement des délégués consulaires en 2021 que le nouveau collège électoral comprenant les artisans sera composé. Au regard de ces éléments, il n'est pas envisagé d'avancer la date du transfert de ce contentieux.

Généralisation du dispositif de téléprotection grave danger

935. – 3 août 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessaire généralisation du dispositif de téléprotection grave danger (TGD). Mis en place à titre expérimental dans les départements de Seine-Saint-Denis puis du Bas-Rhin, respectivement depuis 2009 et 2010, ce dispositif de téléassistance est octroyé dans le cadre de la protection des personnes particulièrement vulnérables. Elles peuvent ainsi facilement alerter les autorités publiques en cas de grave menace. Le TGD a été généralisé par l'article 36 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Au premier trimestre 2015, 157 téléphones ont ainsi été déployés sur le territoire national, dans les ressorts des tribunaux de grande instance, à la demande des procureurs de la République. Ce dispositif sauve des vies : en Seine-Saint-Denis, il a permis de secourir 200 femmes et 400 enfants depuis 2009. L'objectif est de 500 téléphones d'alerte en 2016. Dans son rapport d'information n° 425 (2015-2016) intitulé « 2006-2016 : un combat inachevé contre les violences conjugales », la délégation aux droits des femmes du Sénat regrette toutefois une inégale répartition sur le territoire français, notant qu'à Paris le parquet dispose de vingt TGD contre seulement deux à Bayonne. En conséquence, partageant la légitime recommandation n° 7 de la délégation, elle lui demande dans quels délais elle compte augmenter encore l'attribution des boîtiers de téléprotection grave danger sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Expérimenté depuis 2009 dans plusieurs cours d'appels, le dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (TGD) a été généralisé par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Ainsi, l'article 41-3-1 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Ce dispositif de téléprotection n'est attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec elle. Le TGD permet à la victime d'accéder aux services de police ou de gendarmerie par un circuit court et rapide, celle-ci ayant la possibilité de joindre 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 un téléassisteuseur qui, après évaluation de la situation, pourra déclencher leur intervention immédiate. Le dispositif rend également possible, avec l'accord de la victime, la localisation du bénéficiaire lorsque l'alerte est déclenchée. L'équipement en téléphones et le fonctionnement de la plateforme d'appels sont financés par le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » dans le cadre d'un marché public ; à ce titre 900 000 € étaient ouverts en loi de finances initiale depuis 2014. Parallèlement, le programme 101 « Accès au droit et à la justice », soutient les associations accompagnant les victimes bénéficiant du dispositif. Ainsi, en 2016, près d'un demi-million d'euros, soit une progression de 146 % par rapport à 2015, leur a été versé. À compter du 1^{er} janvier 2018, le TGD sera entièrement financé par le programme 101. Au total, depuis la généralisation de ce dispositif en 2014, plus de 600 personnes en ont bénéficié. Au 1^{er} août 2017, 543 téléphones étaient déployés sur le territoire. Le marché public actuel arrivant à échéance, un appel d'offre a été lancé afin d'assurer la continuité du dispositif. Celui-ci devrait permettre d'augmenter progressivement et significativement, dès le 1^{er} janvier prochain, le nombre de téléphones mis à disposition des juridictions.

Agressions à l'encontre des élus

1463. – 5 octobre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence constatée ces dernières années d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique. Les élus, particulièrement les maires de communes rurales, se trouvent confrontés dans l'exercice de leur mandat à des problèmes d'incivilité mais également à des agressions de plus en plus violentes. Il semble que les auteurs des faits, souvent multirécidivistes et connus des services de police, ne reçoivent comme peine du tribunal que l'obligation de ne plus troubler l'ordre public. Les poursuites à leur encontre paraissent peu nombreuses. Or les pouvoirs publics aussi sont garants du respect que l'on doit aux maires. Une telle réponse de la justice provoque indignation et désarroi chez les élus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que notre code de procédure pénale prévoit pour lutter contre de tels faits, quelles sont les poursuites et condamnations qui peuvent être prononcées contre leurs auteurs ainsi que la politique pénale du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique constituent une atteinte intolérable à l'autorité de l'État et une priorité de l'action de la justice. La lutte contre ces faits justifie la politique pénale ferme et volontariste que le ministère a rappelé régulièrement et que les parquets mettent en œuvre localement. Ainsi, la circulaire du 20 septembre 2016 (relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs) invite les parquets à la réactivité dans la conduite de l'action publique envers les auteurs de ces infractions. Les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique appellent la plus grande rigueur dans les enquêtes diligentées, tant dans le cadre du traitement en temps réel que lors du suivi des enquêtes préliminaires ou des dossiers d'instruction. Cette exigence constitue une préoccupation majeure des parquets dans la direction de la police judiciaire. Chaque atteinte aux personnes dépositaires de l'autorité publique justifie qu'une réponse pénale soit apportée, le cas échéant avec défèrement et comparution immédiate pour les faits les plus graves ou commis par un auteur récidiviste ou réitérant. Pour des cas complexes ou contestés, des informations judiciaires sont ouvertes. Seuls les faits non contestés les moins graves donnent lieu à des mesures alternatives aux poursuites, qui permettent de donner une dimension pédagogique à la réponse pénale, tels que les stages de citoyenneté. Il convient de rappeler que la qualité des personnes dépositaires de l'autorité publique constitue une circonstance aggravante de nombreuses infractions dont elles pourraient être victimes, telles que les violences volontaires, les menaces ou les dégradations de biens. Cette circonstance qui conduit notamment à aggraver les sanctions encourues, est caractérisée dès lors que les faits sont commis en lien direct avec la fonction exercée par la victime et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Cette politique pénale ferme est illustrée par les données suivantes. S'agissant des violences commises sur un dépositaire de l'autorité publique, le taux de réponse pénale est de 95 % sur les trois dernières années, là où il est de 82,5 % pour les violences non

commises sur dépositaires de l'autorité publique. Par ailleurs, 17 % des auteurs d'infractions contre personnes dépositaires de l'autorité publique ont fait l'objet d'une comparution immédiate, contre 7 % des auteurs de violences non aggravées par cette circonstance (source : SID Cassiopée, DACG/PEPP). Cette sévérité accrue vaut également pour les mineurs. Le taux de réponse pénale est en effet de 96,5 % lorsque la violence est commise sur personne dépositaire de l'autorité publique, contre 91 % pour les autres violences sur majeur (source : SID Cassiopée, DACG/PEPP).

Assistants de justice des magistrats

1513. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 29 septembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les assistants de justice des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel. Recrutés parmi les étudiants en droit justifiant d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat, ils sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Or en fin de période, aucune passerelle d'accès à l'école de la magistrature ou à la magistrature n'est prévue. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de faire évoluer la situation.

Réponse. – Les assistants de justice peuvent, à l'issue de leur contrat, et selon leur âge : - passer le premier concours d'entrée à l'ENM (s'ils ont 31 ans maximum au 1^{er} janvier de l'année du concours, sauf cas de recul ou d'inopposabilité de la limite d'âge) ; - déposer un dossier de candidature à une nomination en qualité d'auditeur de justice (s'ils ont 31 ans minimum et 40 ans maximum), sous réserve de justifier de quatre années d'activité les qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires. Ce dossier sera examiné par la commission d'avancement prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifié. Cette commission rendra un avis sur la candidature. Le statut de la magistrature ne prévoit pas d'accès direct à l'École nationale de la magistrature ou au corps judiciaire sans sélection par concours ou sur dossier.

Chantiers de la justice et réduction redoutée du nombre de cours d'appel

1666. – 19 octobre 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le lancement, le 5 octobre 2017, des chantiers de la justice, et plus particulièrement sur l'adaptation de l'organisation judiciaire. Ces chantiers doivent, après concertation, déboucher sur la future loi de programmation de la justice qui doit courir sur la période 2018-2022. Or, les professionnels de la justice, et d'abord les avocats, s'inquiètent comme en 2007 et 2013 d'une réforme de la carte judiciaire qui impliquerait une réduction du nombre des cours d'appel et une concentration des juridictions. Comme en 2013, les avocats du barreau de Nîmes sont mobilisés pour défendre la cour d'appel de Nîmes qui, dès qu'est abordée la réorganisation territoriale de la justice, est menacée de fermeture. En effet, il y aurait pour les juridictions une « taille critique » en deçà de laquelle les moyens matériels et humains de la juridiction ne pourraient être optimisés. De plus, la réorganisation territoriale administrative de notre territoire avec notamment le regroupement de certaines régions pourrait aussi impacter la carte judiciaire. Loin d'être une juridiction mineure, la cour de Nîmes s'inscrit dans le premier tiers des cours du territoire au classement par ordre d'importance du contentieux traité, 11^{ème} rang sur 36, avec 6 408 décisions civiles et 2 208 décisions pénales, et traite les dossiers dans un délai moyen de un an. Son ressort, qui s'étend sur quatre départements, comporte sensiblement un million sept cent mille habitants. Si les contours exacts de la réforme ne sont pas connus à l'heure actuelle, il convient tout de même d'alerter le Gouvernement sur le fait que la concentration des juridictions n'est pas sans inconvénient : La cour d'Aix-en-Provence par exemple, l'une des plus importantes avec Paris et Versailles, peine à traiter le contentieux dont elle est saisie dans des délais acceptables, y compris dans des domaines sensibles, tels que celui de la procédure prud'homale. La réflexion qui s'engage ne peut donc s'exonérer d'un examen au cas par cas, pour chacune des juridictions d'appel, de l'importance du contentieux traité, des spécificités du contexte démographique et juridictionnel et des conséquences économiques et sociales qu'impliqueraient des suppressions ou démantèlements de ces dernières. C'est pourquoi, bien qu'aucune décision n'ait été encore prise, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la réduction du nombre de juridictions et plus précisément de la réduction du nombre des cours d'appel dans le volet de la future loi de programmation de la justice relatif à l'adaptation de l'organisation judiciaire.

Réponse. – La garde des Sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre dernier afin de transformer la justice de notre pays, au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur cinq chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le

sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces cinq chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. La ministre de la justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – Messieurs Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposeront différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'État doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

Procédure civile

1693. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 3 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, si un intimé dont les conclusions ont été déclarées irrecevables en application de l'article 909 du code de procédure civile, dispose toutefois de la faculté de plaider son dossier devant la cour d'appel.

Réponse. – L'article 909 du code de procédure civile a été modifié dans le cadre de la réforme de l'appel issue du décret du 6 mai 2017, applicable aux appels interjetés à compter du 1^{er} septembre 2017. Il prévoit désormais que l'intimé a trois mois pour remettre ses conclusions au greffe, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, ce délai courant à compter de la notification des conclusions de l'appelant. L'irrecevabilité est prononcée dans le cadre de la mise en état, qu'elle soit soulevée d'office par le conseiller de la mise en état ou à la demande d'une partie. Cela n'implique pas nécessairement une audience, mais le conseiller de la mise en état doit nécessairement respecter le principe du contradictoire. En outre, la décision du conseiller peut faire l'objet d'un déféré devant la cour, qui l'examinera en formation collégiale, toujours dans le respect du contradictoire. L'intimé aura donc la possibilité de faire valoir ses arguments. En revanche, en l'absence de recours, la cour d'appel rendra sa décision sans prendre en considération les conclusions ayant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par le conseiller de la mise en état, et sans qu'une plaidoirie puisse s'y substituer, la procédure étant écrite.

Conséquences de la suppression de la cour d'appel d'Amiens

1695. – 26 octobre 2017. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences qu'aurait la suppression de la cour d'appel d'Amiens au profit, vraisemblablement, de celle de Douai. Lors de la présentation des « chantiers de la justice », le 6 octobre 2017, elle a déclaré : « le réseau [du service public de la justice] doit être adapté à la nouvelle organisation territoriale de la République ». Il souhaite rappeler que l'accès à la justice est un droit fondamental, consacré par divers instruments juridiques nationaux et internationaux. Il a, à ce titre, signé la pétition de la Conférence des bâtonniers « pour une justice proche des citoyens ». Il l'interpelle particulièrement sur le sort réservé à la ville d'Amiens. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il est déjà prévu que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) quitte la ville. En 2013, c'est la chambre régionale des comptes qui quittait Amiens pour emménager à Arras. Capitale régionale déchue en 2016, Amiens connaît, depuis cette date, un départ sans précédent des services régionaux de l'État et le « contrat de développement territorial de l'Amiénois » signé le 16 mars 2017 pour compenser sa perte de statut par le biais, principalement, d'un projet d'infrastructure (le barreau TGV Picardie Roissy) a été suspendu par le nouvel exécutif. Aussi, il lui demande si elle entend bien prendre en compte ces considérations avant d'annoncer toute modification de la carte des cours d'appel de notre pays.

Réponse. – La garde des Sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre dernier afin de transformer la justice de notre pays, au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur cinq chantiers :

la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces cinq chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. Le ministre de la justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – Messieurs Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposeront différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'État doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

334. – 13 juillet 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). L'ONCFS bénéficie principalement de deux ressources : d'une part, des redevances cynégétiques, acquittées par les seuls chasseurs au moment de la validation annuelle de leur permis et qui servent traditionnellement au financement des missions d'intérêt cynégétique conduites par l'office (environ 70 % du budget) et, d'autre part, d'une subvention de l'État pour assurer des missions de service public. Or, l'État n'a pas versé au dernier trimestre 2016 le dernier quart de sa subvention pour mission de service public, s'élevant à 9 millions d'euros, obligeant l'office à compenser ce manque par un prélèvement équivalent sur son fonds de roulement. Une telle pratique a comme résultat d'affecter au budget général de l'État une partie des redevances des chasseurs sans que ceux-ci en aient été informés ou consultés. Il souhaite, avec l'ensemble de ses collègues membres du groupe d'études chasse et pêche du Sénat, connaître les raisons ayant conduit son ministère à ne pas verser la totalité de la subvention pour charges de service public alors même que les missions de service public assurées par l'office n'ont pas diminué en 2016, et que le non-respect de ses engagements financiers par l'État met nécessairement en péril le fonctionnement de l'office en 2017 les finances de l'ONCFS étant très contraintes actuellement d'autant plus qu'il lui faut changer toute sa flotte de véhicules. Il aimerait également savoir si son ministère envisage de modifier les missions de service public confiées à l'office en 2017 et, éventuellement, de transférer certaines d'entre elles à l'agence française pour la biodiversité. Par ailleurs, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise que l'agence française de la biodiversité aura pour mission de contribuer à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes. Le Sénat avait proposé que ces unités de travail soient placées sous l'autorité d'un directeur de la police désigné conjointement par les directeurs des établissements concernés. Il s'agissait ainsi d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'exercice des missions de police sur le terrain en prévoyant une unité de commandement au moyen d'une seule ligne hiérarchique clairement définie. Il souhaite savoir où en sont les réflexions autour de cette nouvelle coopération entre l'agence française de la biodiversité et l'ONCFS.

Réponse. – La subvention pour charges de service public (SCSP) versée chaque année à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) par le ministère de la transition écologique et solidaire permet à l'établissement de mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le Gouvernement dans le cadre de son contrat d'objectifs, en assurant son bon fonctionnement et le financement de son personnel. En fin d'année 2016, le quatrième trimestre de la SCSP (9,2 M€), allouée à l'ONCFS, n'a pas été versé, suite à un surgel de crédits imposé au programme 113. Cette opération ne met pas en difficulté l'ONCFS et le budget 2017 de l'Office demeure soutenable en 2017. La SCSP allouée à l'ONCFS pour 2017 s'élève à 36,96 M€. Par ailleurs, le contrat

d'objectifs pris pour la période 2012-2016 est arrivé à échéance en décembre 2016. L'ONCFS travaille à l'élaboration d'un nouveau contrat d'objectifs qui entrera en vigueur à la fin de l'année 2018, en effet le choix a été fait de synchroniser le contrat d'objectifs de l'ONCFS avec celui de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) qui sera élaboré dans le même temps. Il n'est pas prévu dans le cadre de cet exercice de transfert des missions de l'ONCFS vers l'AFB. Pour ce qui concerne les missions de police, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a créé des unités de travail communes entre l'ONCFS et l'AFB. Sur ce point, les travaux vont se poursuivre entre les deux établissements.

Services d'urbanisme et gestion de l'après-mines

1447. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 9 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la position des services d'urbanisme en matière de gestion de l'après-mines, notamment pour les décisions de non constructibilité des terrains en raison de la remontée de la nappe phréatique. En effet, sous les zones exploitées par les houillères de Lorraine, les terrains ont descendu de plusieurs mètres. Par le passé, l'exploitation de charbon avait pour corollaire un pompage intensif de la nappe aquifère dont le niveau était ainsi artificiellement abaissé. Ce pompage ayant été arrêté, la nappe phréatique reprend progressivement son niveau historique et de ce fait, le sous-sol des maisons construites entretemps est inondé. Les services de l'État définissent donc des périmètres de non constructibilité qui sont une séquelle directe de l'exploitation minière. Or le sous-sol de la zone urbanisable de la commune de Falck n'a pas été exploité par les houillères de Lorraine. Contrairement aux communes environnantes, le niveau de la surface n'y est donc pas descendu, ce qui exclut tout risque lié à la remontée de la nappe phréatique. Malgré cela, les services de l'État veulent imposer une zone rouge de constructibilité, ce qui semble totalement injustifié. Il lui demande si cet arbitrage ne porte pas atteinte à la crédibilité des services techniques concernés.

Réponse. – La politique de prévention des risques mise en oeuvre par le Gouvernement doit s'adapter aux enjeux et tenir compte des spécificités des territoires. Le bassin houiller lorrain (BHL) était avant son développement économique et industriel, largement recouvert de zones humides ou marécageuses. Les eaux souterraines du bassin ont par la suite été pompées lors de l'exploitation minière et prélevées par les industries et les collectivités. Le niveau de la nappe phréatique s'est de ce fait abaissé entraînant un assèchement de certaines des zones humides. L'urbanisation s'y est alors développée sans tenir compte du caractère provisoire de la situation d'assèchement. L'arrêt des exhaures avec la fin de l'activité minière ajoutée à la baisse constatée et à priori ininterrompue des prélèvements d'eau industrielle et potable, conduisent depuis une vingtaine d'année à une recharge de la nappe phréatique qui tend vers un retour à son niveau naturel. Une cartographie des zones susceptibles d'être impactée par la remontée de nappe a été réalisée en tenant compte des spécificités du territoire comme le prévoit la circulaire du 16 juillet 2012 relative à la directive inondation (2007/60/CE). Ainsi, bien que le sous-sol de la zone urbanisable de la commune de Falck n'ait pas été exploité et ne se soit pas affaissé, cette commune fait effectivement partie de celles du secteurs ouest du BHL concernées par le phénomène de remontée de nappe qui aura des conséquences sur l'urbanisation à venir et qui doit de ce fait être pris en compte dès à présent dans l'aménagement du territoire. C'est pourquoi un porter à connaissance a été établi dès 2016 par le préfet de la Moselle sur la base de cette première cartographie des zones soumises au phénomène de remontée de nappe en cours et à venir. Une actualisation de cette cartographie est actuellement en cours et il est d'ores et déjà envisagé qu'un PPRN pour le risque inondation (PPRNi) soit par la suite prescrit.

Frelons asiatiques

1794. – 2 novembre 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la dangerosité des moyens utilisés pour lutter contre les nids de frelons asiatiques. Il souligne qu'au moment où s'intensifie la prise de conscience du danger de l'utilisation massive des pesticides, on peut s'étonner et s'interroger sur le fait que seuls, soient autorisés pour détruire les nids de frelons des pesticides très dangereux -biocides classés TP18 - alors que des solutions alternatives qui ont déjà fait leurs preuves existent. Il lui rappelle que des produits respectueux de l'environnement et de la biodiversité pourraient être autorisés pour lutter contre les plus gros prédateurs des abeilles ; c'est ainsi que des groupements d'apiculteurs ont démontré que le SO₂ (dioxyde de soufre couramment utilisé dans l'agroalimentaire) est efficace dans la destruction des nids de frelons asiatiques. En conséquence, il lui demande que le SO₂ soit à nouveau classé en TP18 (type de produits biocides) afin que les apiculteurs soient autorisés à l'utiliser pour détruire les prédateurs des abeilles.

Réponse. – *Vespa velutina* est un frelon invasif d'origine asiatique introduit en France en 2004. Il s'est depuis largement répandu puisqu'il est aujourd'hui estimé présent sur les trois quarts du territoire. Il s'agit d'un prédateur avéré d'autres hyménoptères, notamment des abeilles, mais il consomme aussi une grande variété d'autres insectes. Il a été classé en danger sanitaire de deuxième catégorie par arrêté ministériel du 26 décembre 2012. L'impact de ce classement porte sur la responsabilité de la mise en œuvre des actions de lutte contre le danger en question : pour les dangers de deuxième catégorie, l'initiative de la lutte collective revient aux acteurs professionnels. En revanche, pour ceux de première catégorie, c'est l'État qui en est le garant. Son introduction sur le territoire national est par ailleurs interdite par l'arrêté du 22 janvier 2013 interdisant sur le territoire national l'introduction de spécimens du frelon asiatique. Certains apiculteurs souhaitent pouvoir détruire les nids de frelons asiatiques afin de protéger leurs abeilles, notamment en utilisant du dioxyde de soufre – SO₂. Ce produit permet en effet de détruire des nids, mais il convient néanmoins de noter qu'il présente des risques – notamment de brûlures graves – pour l'utilisateur. Par ailleurs, la question de son efficacité face au frelon asiatique se pose, car son utilisation ne permet pas de limiter l'invasion et la dissémination de l'espèce. En effet, l'utilisation du SO₂ ne peut intervenir qu'à partir du moment où le nid est visible. Or, à ce stade, le frelon s'est déjà répandu tout autour de ce nid et l'implantation de nouveaux nids est d'ores et déjà en cours. Au plan réglementaire, le dioxyde de soufre ne fait pas partie des substances actives biocides insecticides autorisées, faute de dépôt de dossier par les industriels en vue de son évaluation dans le cadre du règlement « biocides » (UE) n° 528/2012. Ainsi, son utilisation est interdite depuis septembre 2007 pour cet usage. En 2013, la profession apicole a demandé une dérogation pour utiliser cette substance pour les mois d'août à novembre, correspondant à la période de lutte contre le frelon asiatique. Suite à l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rendu sur cette question, une dérogation de 120 jours a ainsi été délivrée par arrêté du 21 août 2013 cosigné par les ministères respectivement chargés de l'environnement et de l'agriculture. L'objectif de cette dérogation ponctuelle était de permettre à la profession de rassembler des données sur l'utilisation du SO₂ en insecticide, en vue de constituer un dossier qui permettrait le dépôt d'une demande d'autorisation pérenne au niveau européen. L'arrêté, dans ses « considérants », précisait qu'un dossier devrait être déposé dans les dix mois suivant la publication de l'arrêté s'il était envisagé de poursuivre l'utilisation du SO₂ pour lutter contre le frelon asiatique. En 2014, le ministère chargé de l'environnement a eu l'occasion d'exprimer à la profession apicole les difficultés pour toute nouvelle dérogation qui équivaldrait à bénéficier d'une autorisation permanente sans avoir satisfait aux dispositions réglementaires existantes ni démontré la bonne maîtrise des risques pour la santé humaine et pour l'environnement. En 2015, il a aussi été rappelé à l'Union nationale des associations familiales (UNAF) que l'éventualité d'une nouvelle dérogation ne pourrait être envisagée qu'à partir du moment où des garanties certaines seraient apportées au sujet du dépôt, avant la campagne de lutte de 2016, d'un dossier ad hoc (demande d'approbation de la substance SO₂ pour les usages insecticides). Il convient de rappeler que les ministères concernés ne peuvent pas porter le dossier de demande d'approbation de la substance, puis les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits. Ces démarches sont en effet du ressort des industriels ou de la profession. Ces derniers doivent donc s'organiser pour porter le dossier, tant sur le plan technique que financier. Un rapprochement auprès des acteurs de la viticulture peut-être conseillé sur ce point, ces derniers s'étant organisés pour soutenir le dossier d'approbation du SO₂ pour un usage de désinfection des barriques de vins.

3894

Inquiétude des colombophiles face à la multiplication des attaques de rapaces

2174. – 23 novembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes des colombophiles face à la multiplication des attaques de rapaces contre les pigeons voyageurs. En effet, les colombophiles constatent des attaques de plus de nombreuses de rapaces tels les éperviers d'Europe, les faucons pèlerins et les autours des palombes, qui s'installent à proximité des colombiers et détruisent les colonies. Plusieurs milliers de pigeons sont victimes de ces attaques chaque année. Les propriétaires de pigeons voyageurs se sentent particulièrement démunis et ne disposent que de peu de moyens pour protéger leurs oiseaux, les rapaces étant protégés par la loi. Cette situation risque à terme de mettre en péril l'exercice de la colombophilie sportive et de priver les quelque 12 000 adhérents de la fédération nationale de la pratique de leur loisir. Il conviendrait donc, afin d'assurer la pérennité de ce sport particulièrement répandu dans le Pas-de-Calais, de trouver un juste équilibre entre préservation des espèces de rapaces et protection des pigeons voyageurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation et permettre aux colombophiles de continuer à pratiquer leur activité.

Réponse. – Depuis 1972, toutes les espèces de rapaces sans exception sont protégées aux niveaux communautaire et national. Les dispositions réglementaires en la matière sont fixées à ce jour par l'arrêté interministériel du 29

octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Au début des années 1970, les populations de rapaces avaient pour la plupart décliné à un niveau très bas, en raison des persécutions systématiques dont elles faisaient l'objet (tir, piégeage, empoisonnement). Ces persécutions ont d'ailleurs abouti à l'éradication en France de plusieurs espèces au cours du vingtième siècle : pygargue à queue blanche, vautour moine, gypaète barbu dans les Alpes, vautour fauve dans les Cévennes, balbuzard pêcheur continental. La situation s'est améliorée pour la plupart des rapaces depuis une vingtaine d'années grâce à la protection stricte et à la mise en place de programmes spécifiques de conservation (surveillance, gestion, réintroduction) qui ont contribué sensiblement à cette évolution. L'interdiction des pesticides organochlorés a également permis de rétablir la situation de certains rapaces comme le faucon pèlerin et l'épervier d'Europe, qui ont pu ainsi retrouver une grande partie de leur aire de distribution d'origine. Il s'agit donc d'une véritable réussite en termes de conservation de la nature, qu'il convient de souligner. On ne peut cependant pas parler d'explosion de la population des rapaces. En effet, après une phase de restauration des effectifs, la tendance actuelle de la majorité des espèces de rapaces est à la stabilité. Ponctuellement, un rapace peut se spécialiser dans la capture d'oiseaux d'élevage, auquel cas des mesures de protection des installations doivent être mises en place pour se prémunir des attaques. C'est cette solution qui doit être privilégiée. Le code de l'environnement prévoit en effet l'interdiction de porter atteinte aux spécimens des espèces protégées et, pour certaines d'entre elles, à leurs habitats de reproduction et de repos. Il est cependant possible, sous certaines conditions très encadrées, de solliciter une dérogation à la protection stricte des espèces lorsque l'intérêt du projet le justifie, qu'aucune autre solution n'est possible et enfin sans que cela ne nuise à l'état de conservation des populations d'espèces concernées.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (788)

PREMIER MINISTRE (6)

N^{os} 00040 Jacky Deromedi ; 00065 Yves Détraigne ; 00300 Nathalie Goulet ; 00563 André Reichardt ; 00812 Hervé Marseille ; 01258 Daniel Laurent.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (69)

N^{os} 00090 Cédric Perrin ; 00104 Michel Raison ; 00105 Alain Joyandet ; 00107 Michel Raison ; 00109 Michel Raison ; 00114 Michel Raison ; 00128 Alain Joyandet ; 00129 Alain Joyandet ; 00160 Cédric Perrin ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00282 Laurence Cohen ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00313 Nathalie Goulet ; 00343 Michel Canevet ; 00422 Jean Pierre Vogel ; 00446 Franck Montaugé ; 00455 Catherine Troendlé ; 00555 Jean-Yves Leconte ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00575 Sylvie Robert ; 00580 Sylvie Robert ; 00601 Marie-Noëlle Lienemann ; 00604 Marie-Noëlle Lienemann ; 00610 Michel Raison ; 00611 Cédric Perrin ; 00625 Jean-Pierre Sueur ; 00626 Marie-Noëlle Lienemann ; 00640 Daniel Laurent ; 00677 Marie-Noëlle Lienemann ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00715 Hervé Maurey ; 00758 Daniel Laurent ; 00806 Michelle Meunier ; 00864 Henri Cabanel ; 00865 Cédric Perrin ; 00866 Michel Raison ; 00867 Dominique De Legge ; 00879 Philippe Bas ; 00885 Bernard Fournier ; 00930 Jean Louis Masson ; 00970 Guy-Dominique Kennel ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01005 Daniel Laurent ; 01011 Didier Marie ; 01030 Jean-Pierre Grand ; 01035 Jean-Pierre Sueur ; 01043 Jean-Pierre Sueur ; 01092 Jean Louis Masson ; 01103 Jean Louis Masson ; 01119 Jean Louis Masson ; 01134 Jean Louis Masson ; 01136 Jean-François Longeot ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01315 Hervé Maurey ; 01328 Hervé Maurey ; 01361 René Danesi ; 01364 Guy-Dominique Kennel ; 01393 Jean Louis Masson ; 01405 Christophe-André Frassa ; 01406 Christophe-André Frassa ; 01433 Jean-Claude Luche ; 01456 Jean-François Mayet ; 01460 Pascal Allizard ; 01465 François Bonhomme.

AFFAIRES EUROPÉENNES (1)

N^o 00477 Olivier Cadic.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (15)

N^{os} 00194 Antoine Lefèvre ; 00646 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01206 Anne-Catherine Loisier ; 01215 Henri Cabanel ; 01302 Jean Pierre Vogel ; 01448 Bruno Gilles ; 01455 Yves Détraigne ; 01459 Jean-François Longeot ; 01466 François Bonhomme ; 01475 Antoine Lefèvre ; 01478 Jean-François Mayet ; 01480 Roland Courteau ; 01487 Jean-Pierre Grand ; 01488 Jean-Pierre Grand ; 01491 Jean-Pierre Grand.

COHÉSION DES TERRITOIRES (87)

N^{os} 00020 Jean Louis Masson ; 00049 Yannick Botrel ; 00062 Jacky Deromedi ; 00108 Loïc Hervé ; 00145 Sophie Joissains ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00205 Michel Raison ; 00219 Philippe Mouiller ; 00235 Frédérique Espagnac ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00323 François Bonhomme ; 00335 René Danesi ; 00348 Jean Louis Masson ; 00373 Jean Louis Masson ; 00377 Jean Louis Masson ; 00378 Jean Louis Masson ; 00380 Jean Louis Masson ; 00385 Jean Louis Masson ; 00386 Jean Louis Masson ; 00414 François Bonhomme ; 00444 Franck Montaugé ; 00448 Franck Montaugé ; 00453 Jean Louis Masson ; 00483 Jean Louis Masson ; 00493 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00496 Rémy Pointereau ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00517 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00523 Daniel Laurent ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00530 Philippe Adnot ; 00538 Alain Fouché ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00687 Daniel Gremillet ; 00691 Daniel Gremillet ; 00698 Jean-Marie Morisset ; 00706 Cyril Pellevat ; 00745 Jean-Marie Morisset ; 00749 Jean-Marie Morisset ; 00874 Rachel Mazuir ; 00878 Alain

Fouché ; 00896 Philippe Bas ; 00900 Philippe Bas ; 00945 Alain Dufaut ; 00967 Laurence Cohen ; 00999 Daniel Chasseing ; 01010 Hervé Maurey ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01040 Jean-Pierre Sueur ; 01057 Jean-Pierre Grand ; 01077 Cécile Cukierman ; 01083 Jean-Pierre Sueur ; 01086 Michel Savin ; 01088 Jean Louis Masson ; 01110 Jean Louis Masson ; 01113 Michel Savin ; 01154 Jean-Pierre Grand ; 01160 Françoise Gatel ; 01174 Simon Sutour ; 01185 Jean-François Longeot ; 01216 Jean Louis Masson ; 01217 Jean Louis Masson ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01222 Jean Louis Masson ; 01226 Yannick Botrel ; 01267 François Bonhomme ; 01275 Alain Marc ; 01281 Jean-Marie Morisset ; 01283 Alain Marc ; 01304 Jean-François Husson ; 01342 Hervé Maurey ; 01347 Hervé Maurey ; 01352 Guy-Dominique Kennel ; 01362 Jean Louis Masson ; 01363 Jean Louis Masson ; 01366 Hervé Maurey ; 01372 Claude Bérît-Débat ; 01392 Jean Louis Masson ; 01410 Hervé Maurey ; 01423 Alain Fouché ; 01425 Jean Louis Masson ; 01435 Gilbert Bouchet ; 01440 Jean Louis Masson ; 01485 Antoine Lefèvre.

CULTURE (16)

N^{os} 00013 Richard Yung ; 00045 Jacky Deromedi ; 00186 Cédric Perrin ; 00203 Michel Raison ; 00290 Françoise Cartron ; 00328 François Bonhomme ; 00387 Corinne Imbert ; 00392 Laurence Cohen ; 00622 Simon Sutour ; 00631 Sylvie Robert ; 00649 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00781 Cédric Perrin ; 01004 Daniel Chasseing ; 01029 Jean-Pierre Grand ; 01309 Pierre Laurent ; 01469 Claude Bérît-Débat.

ÉCONOMIE ET FINANCES (47)

N^{os} 00054 Jacky Deromedi ; 00060 Jacky Deromedi ; 00085 Cédric Perrin ; 00086 Cédric Perrin ; 00094 Cédric Perrin ; 00112 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00215 Michel Raison ; 00221 Philippe Mouiller ; 00256 Claude Malhuret ; 00257 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00362 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00405 François Bonhomme ; 00432 Thierry Carcenac ; 00435 Jacques Genest ; 00437 Nicole Bonnefoy ; 00450 Franck Montaugé ; 00474 Olivier Cadic ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00591 Colette Mélot ; 00641 Daniel Laurent ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00675 Pascale Gruny ; 00707 Cyril Pellevat ; 00873 Nicole Bonnefoy ; 00905 Colette Giudicelli ; 00910 Marie-Noëlle Lienemann ; 00949 Alain Dufaut ; 00997 Daniel Chasseing ; 01199 Michel Boutant ; 01204 Yves Détraigne ; 01270 Roland Courteau ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01401 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01404 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01409 Christophe-André Frassa ; 01430 Jean Louis Masson ; 01450 Patricia Schillinger ; 01458 Thierry Carcenac ; 01484 Hervé Maurey.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (5)

N^{os} 00306 Nathalie Goulet ; 00733 Philippe Paul ; 01276 Alain Marc ; 01311 Alain Marc ; 01383 Jean Louis Masson.

ÉDUCATION NATIONALE (53)

N^{os} 00066 Yves Détraigne ; 00083 Cédric Perrin ; 00198 Michel Raison ; 00213 Michel Raison ; 00267 Simon Sutour ; 00275 Jean Louis Masson ; 00283 Françoise Cartron ; 00286 Françoise Cartron ; 00292 Yannick Vaugrenard ; 00294 Patricia Schillinger ; 00357 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00364 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00372 Jacques-Bernard Magner ; 00375 Jacques-Bernard Magner ; 00407 Marie-Pierre Monier ; 00415 François Bonhomme ; 00447 Marie-Pierre Monier ; 00449 Jean Louis Masson ; 00459 Catherine Troendlé ; 00473 Françoise Gatel ; 00492 Rémy Pointereau ; 00506 Corinne Féret ; 00520 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00541 Jean-Noël Guérini ; 00542 Jean-Noël Guérini ; 00559 Yannick Vaugrenard ; 00593 Jean Louis Masson ; 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00615 Corinne Féret ; 00658 Guy-Dominique Kennel ; 00711 Cyril Pellevat ; 00741 Christian Cambon ; 00756 Colette Mélot ; 00785 Maryvonne Blondin ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 00957 Jean-Noël Guérini ; 01003 Daniel Chasseing ; 01036 Jean-Pierre Sueur ; 01058 Jean-Pierre Grand ; 01194 Jean-François Longeot ; 01197 Jean Louis Masson ; 01231 Jean Louis Masson ; 01252 Claude Kern ; 01259 Roland Courteau ; 01263 François Bonhomme ; 01273 Patricia Morhet-Richaud ; 01280 Jean-Marie Morisset ; 01282 Alain Marc ; 01318 Hervé Maurey ; 01359 Jean-François Husson ; 01436 Jean Louis Masson ; 01439 Jean Louis Masson.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES (9)

N^{os} 00067 Yves Détraigne ; 00281 Françoise Cartron ; 00536 Alain Fouché ; 00628 Françoise Cartron ; 00789 Christine Prunaud ; 00986 Laurence Cohen ; 01260 Roland Courteau ; 01261 Roland Courteau ; 01360 Roland Courteau.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (18)

N^{os} 00006 Éliane Assassi ; 00011 Françoise Férat ; 00055 Jacky Deromedi ; 00238 Guy-Dominique Kennel ; 00247 Guy-Dominique Kennel ; 00280 Laurence Cohen ; 00363 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00391 Corinne Imbert ; 00634 Michel Raison ; 00690 Daniel Gremillet ; 00696 Cédric Perrin ; 00723 Brigitte Micouveau ; 00918 Daniel Laurent ; 00928 Patrick Chaize ; 00996 Daniel Chasseing ; 01006 Maryvonne Blondin ; 01186 Robert Del Picchia ; 01454 Guy-Dominique Kennel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (11)

N^{os} 00368 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00553 Jean-Yves Leconte ; 00612 Jean-Yves Leconte ; 00613 Jean-Yves Leconte ; 00637 Daniel Laurent ; 00662 Jean Louis Masson ; 00695 Patricia Schillinger ; 01084 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01095 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01150 Jean-Yves Leconte ; 01193 Marie-Noëlle Lienemann.

INTÉRIEUR (128)

N^{os} 00018 Jean Louis Masson ; 00019 Jean Louis Masson ; 00021 Jean Louis Masson ; 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00057 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00069 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00126 Alain Joyandet ; 00130 Alain Joyandet ; 00148 Sophie Joissains ; 00264 Claude Malhuret ; 00278 Jean Louis Masson ; 00296 Nathalie Goulet ; 00311 Jean-Noël Cardoux ; 00312 Nathalie Goulet ; 00324 Jacques Genest ; 00381 Robert Del Picchia ; 00383 Jacques-Bernard Magner ; 00419 François Bonhomme ; 00445 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00487 Jean Louis Masson ; 00489 François Calvet ; 00495 Rémy Pointereau ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00533 Alain Fouché ; 00534 Alain Fouché ; 00550 Alain Houpert ; 00554 Jean-Yves Leconte ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00584 Jean Louis Masson ; 00588 Jean Louis Masson ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00665 Marie-Noëlle Lienemann ; 00682 Daniel Gremillet ; 00684 Daniel Gremillet ; 00685 Daniel Gremillet ; 00686 Daniel Gremillet ; 00722 Brigitte Micouveau ; 00791 Daniel Gremillet ; 00834 Patrick Chaize ; 00836 Patrick Chaize ; 00881 Philippe Bas ; 00887 Agnès Canayer ; 00891 Philippe Bas ; 00899 Philippe Bas ; 00906 Philippe Bas ; 00923 Daniel Laurent ; 00936 Françoise Laborde ; 00939 Françoise Laborde ; 00943 Alain Dufaut ; 00944 Alain Dufaut ; 00961 Alain Joyandet ; 00979 Jean Louis Masson ; 00981 Jean Louis Masson ; 00998 Daniel Chasseing ; 01022 Simon Sutour ; 01024 Jean Louis Masson ; 01045 Jean-Pierre Sueur ; 01049 Jean-Pierre Grand ; 01052 Jean-Pierre Grand ; 01062 Jean-Pierre Sueur ; 01065 Raymond Vall ; 01076 Jean Louis Masson ; 01078 Jean-Pierre Sueur ; 01080 Alain Dufaut ; 01100 Jean Louis Masson ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01112 Jean Louis Masson ; 01116 Jean Louis Masson ; 01121 Jean Louis Masson ; 01122 Jean Louis Masson ; 01123 Jean Louis Masson ; 01126 Jean Louis Masson ; 01128 Philippe Bonnecarrère ; 01131 Claude Raynal ; 01133 Claude Raynal ; 01138 Jean Louis Masson ; 01142 Rachel Mazuir ; 01144 Jean Louis Masson ; 01145 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01147 Jean Louis Masson ; 01148 Jean Louis Masson ; 01162 Jean Louis Masson ; 01164 Jean Louis Masson ; 01166 Jean Louis Masson ; 01170 Jean Louis Masson ; 01175 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01242 Dominique Estrosi Sassone ; 01246 Jacky Deromedi ; 01253 Claude Kern ; 01285 Alain Marc ; 01290 Jean Louis Masson ; 01291 Jean Louis Masson ; 01293 Rémy Pointereau ; 01330 Hervé Maurey ; 01331 Hervé Maurey ; 01333 Hervé Maurey ; 01336 Hervé Maurey ; 01338 Hervé Maurey ; 01345 Hervé Maurey ; 01348 Hervé Maurey ; 01378 Jean Louis Masson ; 01380 Jean Louis Masson ; 01381 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01386 Jean Louis Masson ; 01396 Jean Louis Masson ; 01416 Philippe Bonnecarrère ; 01421 Yves Détraigne ; 01432 Jean-Claude Luche ; 01443 Jean Louis Masson ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01464 François Bonhomme ; 01479 Christine Herzog ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01489 Jean Louis Masson.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (4)

N^{os} 00498 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01056 Jean-Pierre Grand.

JUSTICE (34)

N^{os} 00072 Cédric Perrin ; 00076 Cédric Perrin ; 00082 Cédric Perrin ; 00101 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00177 Cédric Perrin ; 00191 Cédric Perrin ; 00201 Michel Raison ; 00206 Michel Raison ; 00207 Michel Raison ; 00208 Michel Raison ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00366 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00384 Jean Louis Masson ; 00431 Jean Louis Masson ; 00434 Jacques Genest ; 00471 Catherine Troendlé ; 00551 Thani Mohamed Soilihi ; 00573 François Pillet ; 00643 Chantal Deseyne ; 00763 Loïc Hervé ; 00871 Roland Courteau ; 00903 Colette Giudicelli ; 00932 Jean Louis Masson ; 01060 Jean-Pierre Sueur ; 01091 Jean Louis Masson ; 01106 Jean Louis Masson ; 01141 Rachel Mazuir ; 01201 Maryvonne Blondin ; 01245 Jacky Deromedi ; 01255 Claude Kern ; 01335 Hervé Maurey ; 01434 Brigitte Micouleau.

NUMÉRIQUE (18)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00159 Michel Raison ; 00168 Cédric Perrin ; 00253 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00305 Nathalie Goulet ; 00307 Nathalie Goulet ; 00342 Michel Canevet ; 00436 Mathieu Darnaud ; 00515 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00743 Christian Cambon ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 00958 Jean-Noël Guérini ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson.

PERSONNES HANDICAPÉES (14)

N^{os} 00030 Antoine Lefèvre ; 00056 Jacky Deromedi ; 00059 Jacky Deromedi ; 00113 Élisabeth Doineau ; 00154 Sophie Joissains ; 00220 Philippe Mouiller ; 00291 Patricia Morhet-Richaud ; 00398 Jean Pierre Vogel ; 00409 Jean Pierre Vogel ; 00508 Corinne Féret ; 00562 Jean-Marie Morisset ; 00587 Anne-Catherine Loisier ; 00636 Philippe Bonnacarrère ; 00719 Brigitte Micouleau.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (164)

N^{os} 00031 Antoine Lefèvre ; 00033 Patricia Schillinger ; 00043 Jacky Deromedi ; 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00099 Philippe Paul ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00121 Yves Détraigne ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00163 Cédric Perrin ; 00172 Élisabeth Doineau ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00268 Jean-Noël Guérini ; 00272 Laurence Cohen ; 00289 Yannick Vaugrenard ; 00297 Nathalie Goulet ; 00299 Laurence Cohen ; 00301 Patricia Morhet-Richaud ; 00303 Nathalie Goulet ; 00320 François Bonhomme ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00339 François Bonhomme ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00365 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00404 Karine Claireaux ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00441 Agnès Canayer ; 00442 Agnès Canayer ; 00458 Catherine Troendlé ; 00464 Françoise Gatel ; 00479 Olivier Cadic ; 00497 Antoine Lefèvre ; 00500 Antoine Lefèvre ; 00511 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00526 Philippe Adnot ; 00546 Philippe Mouiller ; 00561 André Reichardt ; 00571 Jean-Marie Morisset ; 00576 Catherine Troendlé ; 00595 Claudine Lepage ; 00596 Claudine Lepage ; 00600 Marie-Noëlle Lienemann ; 00609 Karine Claireaux ; 00617 Pierre Laurent ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00660 Bernard Delcros ; 00671 Michel Vaspert ; 00678 Claude Kern ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00697 Michel Vaspert ; 00709 Cyril Pellevat ; 00714 Christine Prunaud ; 00720 Brigitte Micouleau ; 00726 Gérard Cornu ; 00750 Jean-Marie Morisset ; 00752 Daniel Laurent ; 00754 Jean-Marie Morisset ; 00783 Cédric Perrin ; 00811 Michelle Meunier ; 00820 Jean-Noël Guérini ; 00837 François Bonhomme ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00868 Catherine Troendlé ; 00869 Mathieu Darnaud ; 00870 Mathieu Darnaud ; 00884 Rachel Mazuir ; 00886 Rachel Mazuir ; 00889 Philippe Bas ; 00895 Philippe Bas ; 00907 Colette Giudi-

celli ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00963 Michel Raison ; 00977 Cyril Pellevat ; 00988 Cédric Perrin ; 00989 Daniel Chasseing ; 00993 Daniel Chasseing ; 01019 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01037 Jean-Pierre Sueur ; 01042 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01047 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01053 Jean-Pierre Grand ; 01054 Jean-Pierre Grand ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01064 Jean-Pierre Sueur ; 01066 Jean-Pierre Sueur ; 01067 Roland Courteau ; 01068 Jean-Pierre Sueur ; 01070 Jean-Pierre Sueur ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01081 Jean-Pierre Sueur ; 01099 Jean-François Longeot ; 01111 Jean Louis Masson ; 01127 Philippe Paul ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01190 Rachel Mazuir ; 01192 Alain Fouché ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01251 Claude Kern ; 01279 Jean-Marie Morisset ; 01284 Alain Marc ; 01287 Michel Raison ; 01294 Patricia Schillinger ; 01297 Cédric Perrin ; 01305 Dominique De Legge ; 01310 Alain Marc ; 01312 Bruno Retailleau ; 01316 Hervé Maurey ; 01317 Hervé Maurey ; 01319 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01340 Hervé Maurey ; 01341 Hervé Maurey ; 01344 Hervé Maurey ; 01353 Roland Courteau ; 01354 Michel Raison ; 01355 Cédric Perrin ; 01358 Roland Courteau ; 01387 Jacky Deromedi ; 01395 Jean Louis Masson ; 01397 François Bonhomme ; 01411 Hervé Maurey ; 01412 Hervé Maurey ; 01413 Hervé Maurey ; 01419 Mireille Jouve ; 01420 Laurence Cohen ; 01426 Jean Louis Masson ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01452 Jean-Noël Cardoux ; 01470 Marie Mercier ; 01490 Jean-Pierre Grand.

SPORTS (1)

N° 01250 Claude Kern.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (48)

N°s 00035 Yannick Botrel ; 00228 Jean-Louis Tourenne ; 00388 Jean Louis Masson ; 00402 Jean Pierre Vogel ; 00412 François Bonhomme ; 00418 François Bonhomme ; 00502 Olivier Cadic ; 00543 Jean-Noël Guérini ; 00565 Loïc Hervé ; 00605 Marie-Noëlle Lienemann ; 00650 Jean-Noël Guérini ; 00738 Daniel Gremillet ; 00797 Philippe Paul ; 00832 Daniel Dubois ; 00898 Philippe Bas ; 00911 Marie-Noëlle Lienemann ; 00938 Françoise Laborde ; 00948 Jean-Yves Roux ; 00959 Jean-Noël Guérini ; 00995 Daniel Chasseing ; 01002 Daniel Chasseing ; 01061 Cédric Perrin ; 01089 Jean Louis Masson ; 01097 Jean Louis Masson ; 01178 Antoine Lefèvre ; 01184 Jean-François Longeot ; 01208 Jean-Yves Roux ; 01288 Yves Détraigne ; 01308 Alain Marc ; 01324 Hervé Maurey ; 01332 Hervé Maurey ; 01339 Hervé Maurey ; 01346 Hervé Maurey ; 01349 Hervé Maurey ; 01350 Hervé Maurey ; 01356 Marie-Noëlle Lienemann ; 01369 Daniel Gremillet ; 01379 Jean Louis Masson ; 01388 Jean Louis Masson ; 01390 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 01438 Jean Louis Masson ; 01441 Jean Louis Masson ; 01453 Yves Détraigne ; 01457 Hervé Maurey ; 01481 Roland Courteau ; 01482 Roland Courteau ; 01483 Roland Courteau.

3900

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (5)

N°s 00638 Daniel Laurent ; 01268 Daniel Laurent ; 01471 Françoise Férat ; 01472 Françoise Férat ; 01473 Françoise Férat.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (2)

N°s 00960 Claude Bérit-Débat ; 01020 Roland Courteau.

TRANSPORTS (10)

N°s 00735 Philippe Paul ; 00779 Daniel Laurent ; 01109 Jean Louis Masson ; 01244 Guy-Dominique Kennel ; 01277 Alain Marc ; 01322 Hervé Maurey ; 01374 Laurence Cohen ; 01437 Jean Louis Masson ; 01446 Daniel Chasseing ; 01461 Pascal Allizard.

TRAVAIL (23)

N^{os} 00239 Pierre Laurent ; 00310 Jean-Noël Cardoux ; 00321 François Bonhomme ; 00336 Dominique Estrosi Sassone ; 00338 François Bonhomme ; 00410 François Bonhomme ; 00468 Catherine Troendlé ; 00688 Daniel Gremillet ; 00724 Brigitte Micouleau ; 00822 Jean-Noël Guérini ; 00894 Philippe Bas ; 00917 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00941 Alain Dufaut ; 00947 Alain Dufaut ; 00972 Hélène Conway-Mouret ; 00975 Cyril Pellevat ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01159 Philippe Bonnecarrère ; 01200 Yves Détraigne ; 01269 Pierre Laurent ; 01320 Hervé Maurey ; 01389 Catherine Troendlé.